

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences de **Du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5 Square Surcouf à GRIGNY (91350)**, représenté par **Maître Florence TULIER-POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision n° 94 de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, Société coopérative de banque populaire, SIREN le n° 882 761 190, dont le siège social est 2 ALL EUGENE MOUCHOT 91130 RIS-ORANGIS France, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié esq. audit siège.

*Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 21 mai 2024.*

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 ✉ [email@miorini.com](mailto:email@miorini.com)

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 08 juin 2023 par le tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, signifié par acte de KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93), définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître COTI, représentant la SELARL KSR & Associés, Commissaire de Justice à ROSNY-SOUS-BOIS (93), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 19/12/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 03/02/2025 sous la référence 9104P01 2025 S 00034, à :

### Monsieur

### OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié Procès-verbal, article 659 du CPC suivant les indications du Commissaire de Justice

Sur place, le nom n'apparaît sur aucun support. Un voisin dans le hall déclare que l'intéressé est inconnu.

Nous avons tenté de délivrer l'acte à l'adresse de la matrice cadastrale, . Sur place, son ex-conjoint déclare que l'intéressé est parti sans laisser d'adresse.

Il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte.

Le requérant m'indique qu'il s'agit du dernier domicile connu.

Mes recherches ne m'ont pas permis d'obtenir de renseignement de nature à obtenir la certitude d'une nouvelle adresse. Le lieu de travail du susnommé étant soit inconnu, soit inexploitable, j'ai en conséquence constaté que Mr n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 CPC.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Et ce même jour, j'ai adressé, à la dernière adresse connue de l'intéressé, la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

**La somme de 17.031,92 Euros (Dix-sept mille trente et un Euro et quatre-vingt-douze centimes) en principal, intérêts et frais arrêtés au 22/11/2024**

**Décompte :**

**CALCUL D'INTERETS**

Affaire : 2024.078 CAMBACERES/D

Période : du 22/11/2022 Au 22/11/2024 Date où la décision est rendue exécutoire : 28/08/2023

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versaments Augmentations	Libellé
22/11/2022	0	0.00	0.000	11 036.88	0.00		
22/11/2022	0	0.00	3.150	11 036.88	0.00		Anatocisme
31/12/2022	40	38.10	3.150	11 036.88	38.10		
02/01/2023	1	1.35	4.470	10 872.98	0.00	- 203.35	Saisie Attribution
25/03/2023	82	109.19	4.470	10 872.98	1 638.20	1 529.01	Dépens
08/06/2023	75	99.87	4.470	11 872.98	1 738.07	1 000.00	Dommages et intérêts
08/06/2023	0	0.00	4.470	13 072.98	1 738.07	1 200.00	Article 700 du CPC
30/06/2023	23	36.82	4.470	13 072.98	1 774.89		
28/10/2023	120	293.12	6.820	13 072.98	2 068.01		
22/11/2023	24	101.50	11.020	13 753.03	1 489.56	680.05	Anatocisme
31/12/2023	40	178.15	11.820	13 753.03	1 657.71		
30/06/2024	182	892.18	13.010	13 753.03	2 559.89		
22/11/2024	145	719.00	13.160	13 753.03	3 278.88		

Principal et annexe dus au 22/11/2022 : 11 036.88 EUR

Intérêts dus au 22/11/2024 : 2 469.38 EUR

Versements / augmentations : 3 525.66 EUR

<b>TOTAL DU au</b>	<b>22/11/2024</b>	<b>:</b>	<b>17 031.92 EUR</b>
--------------------	-------------------	----------	----------------------

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

# DESIGNATION

## DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis **1-3-5 Square Surcouf** ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis à GRIGNY (91350), cadastré Section AL numéro 109, lieudit 1-5 Square Surcouf issue de la parcelle AL 80 – 3 square Surcouf

## LOT NUMÉRO 323 :

Dans le bâtiment C2, escalier unique, au septième étage à droite en sortant de l'ascenseur : un studio double composé de deux pièces, dont une avec cuisine kitchenette, entrée, salle de bains et water-closet.

*Et les 360 / 145.579èmes de la propriété du sol et des parties communes générales*

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

## OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division & Règlement de Copropriété établis en date du 01/06/2022, publié au Service de la Publicité Foncière le 02/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23445.

Ces biens sont la propriété de **Monsieur** .

## ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

**Monsieur** est propriétaire en vertu d'un acte établi le 26 août 2013 par Maître Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), publié au service de la publicité foncière

de CORBEIL le 16 septembre 2013 sous la référence 2013P N 5997.

Du Chef de la et la

**La Société dénommée**  
**La Société dénommée**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), en date du 26/08/2013, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL-ESSONNES 1 le 16/09/2013 sous la référence 2013D 10745.

Origine antérieure :

**Adjudication suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 23 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 3816.**

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître Eric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 23/01/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 07 mai 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 18 150 €uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE**

*Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002*

---

## **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le \_\_\_\_\_



**Priscillia MIORINI**

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété CAMBACERES et ses modificatif – Règlement de copropriété GRIGNY 2

# **ETAT SUR PUBLICATION**

Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
ESSONNE

**Demande de renseignements n° 9104P01 2025F193  
déposée le 03/02/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES**

**Complémentaire de la demande initiale n° 2024H2767 portant sur les mêmes  
immeubles. Réf. dossier : SAISIE /**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 30/12/2024 au 03/02/2025 (date de dépôt de la demande)

[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 04/02/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Catherine LÉ THUAUT

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/12/2024 AU 03/02/2025**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Demandeurs/Consignataires "Prop. Imm./Contre"</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
03/02/ 2025 D04191	COMMANDEMENT VALANT SAISIE IMMOBILIERE  HUI Clémence COTI ROSNY SOUS BOIS	19/12/2024	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RES CAMBACERES	9104P01 S00034

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immovebles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ESSONNE  
75-79 RUE FERAY  
91107 CORBEIL-ESSONNES  
Téléphone : 0160905149  
Mél. : [spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr)**

**Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES  
4 RUE FERAY  
RESIDENCE LE FERAY  
91100 CORBEIL-ESSONNES**

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/02/2024 au 03/02/2025

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9104P01  
2024H2767IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 109		323

# **PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**

Annexe 2



**Éric MARTINEZ**  
**Manon LONGUEVILLE**

*Commissaires de Justice Associés*

# PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

**3Bis-5 Rue Jean Jaurès**  
**91860 EPINAY-SOUS-SENART**  
**Tél : 01.69.49.65.49**  
**constat@cd-justitia.fr**



COMMISSAIRES DE JUSTICE

**SAS CD JUSTITIA**

E. MARTINEZ  
M. LONGUEVILLE

Huissiers de Justice Associés

Office d'Epinau-Sous-Sénart

5, rue Jean Jaurès

91860 EPINAY-SOUS-SENART

Tél : 01.69.49.65.49

Fax : 01.69.49.65.40

accueil@cd-justitia.fr

www.cd-justitia.fr



Compte bancaire

IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 8713 472  
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
EXPEDITION**

CÔUT ACTE	
EMOLUMENT R444-3	221,36
TRANSPORT	9,40
VAC A444-24	300,60
HT	<b>531,36</b>
TVA 20,00 %	106,27
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC	<b>637,63</b>



DOSSIER 0802696

# PROCES VERBAL DE CONSTAT

## L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT TROIS JANVIER

### A LA REQUETE DE :

Du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5, Square Surcouf GRIGNY (91350), représenté par Maître Florence TULIER - POLGE, Administrateur Judiciaire demeurant immeuble « Le Mazière » rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la Loi du 10 Juillet 1965 dûment habilitée à poursuivre la vente par décision n°94 de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant COOPEXIA, société coopérative de Banque Populaire, SIREN n° 882 761 190 dont le siège social est 2, allée Eugène Mouchot 91130 RIS ORANGIS (FRANCE), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es qualité au dit siège.

*Dûment habilités à poursuivre la vente par décision de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 21 mai 2024.*

Ayant pour avocat Maître Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée résidence « Le Feray » 4, rue Feray BP 16 (91101) CORBEIL ESSONNES CEDEX.

Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.

Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

### DEFERANT A CETTE REQUISITION :

*J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,*

**AGISSANT EN VERTU :**

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES en date du 08 juin 2023, signifié par acte de KSR & Associés, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de ROSNY SOUS BOIS (93), définitif.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte du Ministère de la société KSR & ASSOCIES, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de ROSNY SOUS BOIS en date du 19 décembre 2024.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 3 – Square Surcouf à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

**Monsieur**

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant, avec le concours de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLIDAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

- Monsieur locataire,

Les opérations de description ont débuté à 09 heures 15 pour se terminer à 12 heures.

**I. DESIGNATION GENERALE :**

Sur la commune de 91350 GRIGNY 3, Square Surcouf.

**1. Présentation du bien :**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés sis **1 – 3 – 5 Square Surcouf** ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier dénommé « *GRIGNY II* » sis à GRIGNY (91350) cadastrés : section AL numéro 109 lieu – dit 1 – 5 Square Surcouf » issus de la parcelle AL 80.

**LOT NUMERO 323 :** dans le bâtiment C2, escalier unique au septième étage à droite en sortant de

l'ascenseur : un studio double composé de 2 pièces, dont une avec cuisine – kitchenette, entrée, salle de bain et WC.

Et les 360/ 145.579èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Observations :**

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi en date du 01/06/2022, publié au service de la publicité foncière le 02/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23445.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

## **2. Origine de Propriété :**

Monsieur . est propriétaire en vertu d'un acte établi le 26 aout 2013 par Maitre Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 16 septembre 2013 sous la référence 2013 P N°5997.

## **3. Conditions d'occupation :**

L'appartement est actuellement occupé par Monsieur locataire bien que ce dernier ne soit pas en mesure de me fournir le contrat de bail ni de m'indiquer le montant du loyer.

## **4. Situation géographique :**

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.

L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.

On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de

police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

L'immeuble dispose de douze étages.

Un gardien est présent dans le bâtiment 5 du square Surcouf.

L'immeuble dispose d'un chauffage central et de l'eau commune.

## II- DESCRIPTION DETAILLEE :





L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

**Couloir :**

Sol : carrelage en état et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière en bois.

Un point lumineux.

Un interrupteur.

Un disjoncteur + un interphone.

Face à ces derniers : un placard mural fermant par des portes accordéons.



**Salle d'eau (à droite) :**

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées jusqu'à une hauteur de 2 mètres et plâtre peint en partie supérieure.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau, couvercle + abattant.

Une arrivée d'eau + une évacuation d'eau.

Un double interrupteur + des prises électriques + un interrupteur.

Une vasque émaillée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Une baignoire en résine sur la largeur alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Une tringle + un rideau.

Un point lumineux.





**Pièce principale :**

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, prise télévision, prise téléphone.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré.

Présence d'un **petit coin cuisine** sur la largeur (en mur de cloison d'avec la salle de bain).

Une pailasse en inox double bac alimentée en eau chaude par un bloc de robinetterie de type mitigeur encastrée dans un meuble en bois à 3 portes.

A droite : une gazinière – four.

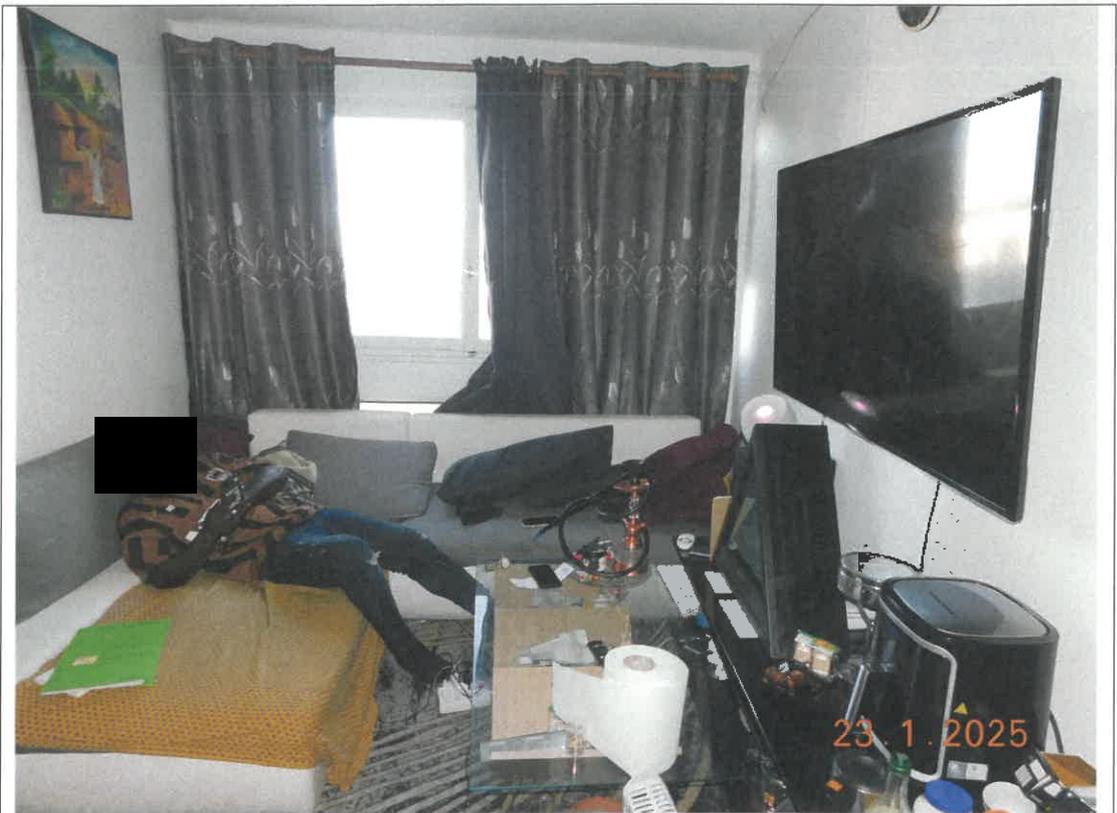
Au-dessus : une hotte aspirante.

Une prise électrique.

Une grille d'aération de type VMC.

En partie haute, en cueillie de plafond : un placard mural fermant par 2 portes en bois.

Une crédence carrelée.





**Chambre (à gauche) :**

Sol : parquet et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré.

Au-dessous : une imposte.

Deux placards muraux fermant chacun par des portes accordéons.

A l'intérieur desquels se trouvent des tringles et des étagères.

Un point lumineux.

Un ensemble de prises électriques et interrupteurs.



### III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.  
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT  
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 12 pages.

**Éric MARTINEZ**

*Commissaire de justice*



# **DIAGNOSTICS**

Annexe 3

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0303  
Date du repérage : 23/01/2025

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>3 square Surcouf (N°323)</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>, Lot numéro N°323</b> Code postal, ville : <b>91350 GRIGNY (France)</b> <b>Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Appartement - T2</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Date de construction :	..... <b>1971</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... <b>M.</b> Adresse : .....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ..... <b>CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon</b> Adresse : ..... <b>5, Rue Jean Jaurès</b> <b>91860 EPINAY SOUS SENART (France)</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ..... Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853
Raison sociale de l'entreprise : <b>SMART-SUPPLY (Numéro SIRET : 90759265300022)</b> Adresse : <b>3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>KLARITY ASSURANCE</b> Numéro de police et date de validité : <b>POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024</b>				

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/01/2025, remis au propriétaire le 25/01/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	.	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Placages, Calorifugages, Faux plafonds	Placages
	Calorifugages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés	
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dur (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (carton)	
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
	Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
		Panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

**7 ème étage - Entrée,  
7 ème étage - Pld entrée,  
7 ème étage - Salle de bain,**

**7 ème étage - Kitchenette,  
7 ème étage - Salon,  
7 ème étage - Chambre N°1,  
7 ème E - Placard 1 Chambre 1**

Localisation	Description
7 ème étage - Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Pld entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en métal
7 ème étage - Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Kitchenette	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Salon	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Plinthes en carrelage
7 ème étage - Chambre N°1	Sol Béton, parquet bois Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes

**4. - Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 25/01/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/01/2025

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 03 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

En présence de nombreuses pièce très encombrées nous n'avons pas pu tout examiner

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Par : **SOLINAS Jean-Marie**



Signature du représentant :

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0303****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

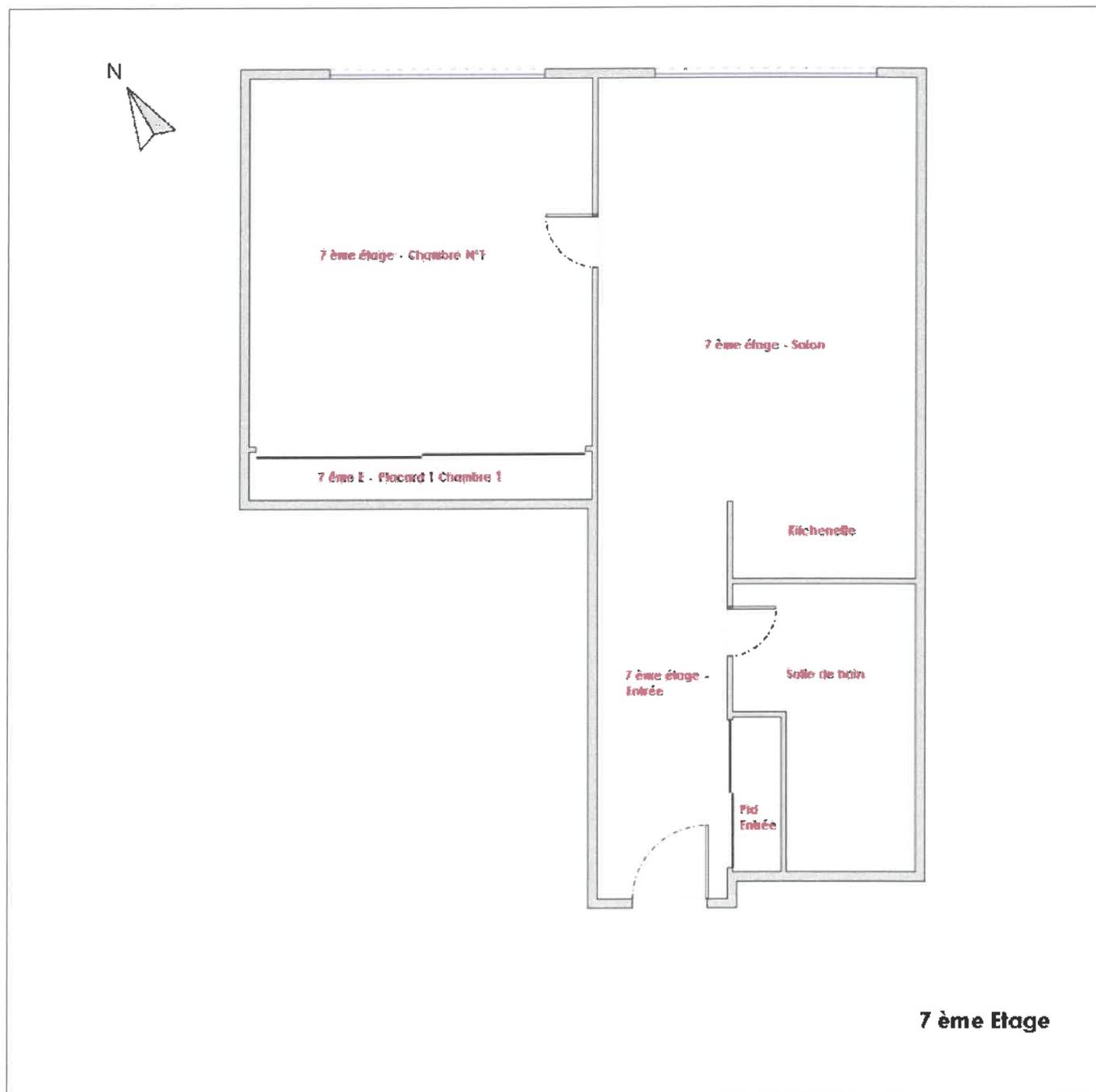
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de soi	Nom du propriétaire : <b>M.</b> Adresse du bien : <b>3 square Surcouf (N°323)                  91350                  GRIGNY (France)</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloigné du faux plafond contenant de l'amiante.

affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### **b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

**Klarity.**

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**  
Valable du 01/01/2024 au 01/01/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance SAS** - Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

**Smart-Supply**  
Représenté par : SOLINAS Jean-Marie  
3 Rue Paul Vaillant Couturier  
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER  
N° SIREN : 907592653  
Date de création : 2021-11-27  
Téléphone : 0601005415  
Email : jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostic Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n° **CDIAGK000597** souscrit à effet du 1 janvier 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

**Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :**

**Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air**

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Crías : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 810 088 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75496 Paris

## Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée) **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- État de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

### Diagnostiques complémentaires

#### Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

#### État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont méruies) **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Orias : 22004261 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) R.C.S. 910 088 227 à Versailles (dénommé « la Gastonnière ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

## Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mэрule
- Diagnostic légionnelle (**AC prélèvement**)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (**C sans mention**)

**Prérequis par activité :**

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

---

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Orias : 22004261 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) R.C.S. 010 008 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommé « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budepest - 75436 Paris

# Klarity.

**Les montants des garanties et des franchises :**

**La Responsabilité Civile Professionnelle :**

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Domages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Énergétique, Loi Carrez : 5 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,  
le 26 novembre 2023

Par délégation de l'assureur :  
Ying Liang



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75426 Paris



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SOLINAS Jean-Marie**  
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments      Prise d'effet : 24/01/2023      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité**      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Centre de Service Client - Bât. A6 - 4e étage - BAL N° 00011  
100 route de Lempdes - 18410 Saint-Rémy-lès-Chevreux - 03 20 85 25 21  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0303  
Date du repérage : 23/01/2025  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **3 square Surcouf (N°323)**  
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**  
Département : ..... **Essonne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109, identifiant fiscal : N/A**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
..... **, Lot numéro N°323**  
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Année de construction : ..... **1971**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**  
Adresse : ..... **5, Rue Jean Jaurès**  
..... **91860 EPINAY SOUS SENART (France)**  
Téléphone et adresse internet : ..... **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M.**  
Adresse : .....

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**  
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**  
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**  
Numéro SIRET : ..... **90759265300022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **23/11/2022** jusqu'au **22/11/2029**. (Certification de compétence **22-1853**)

#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.
	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comporte des conducteurs et/ou de l'appareillage (interrupteur, socle de prise de courant) fixé ou encastré.

Domaines	Anomalies
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.
	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable.
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (7<sup>ème</sup> étage - Salle de bain)</b>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (7<sup>ème</sup> étage - Salle de bain, 7<sup>ème</sup> étage - Kitchenette, 7<sup>ème</sup> étage - Chambre N°1)</b>
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (7<sup>ème</sup> étage - Entrée, 7<sup>ème</sup> étage - Salle de bain, 7<sup>ème</sup> étage - Kitchenette, 7<sup>ème</sup> étage - Salon, 7<sup>ème</sup> étage - Chambre N°1)</b>
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ). <b>Remarques :</b> Salle de bain ; <b>Faire déplacer un professionnel afin de lever cette anomalie (7<sup>ème</sup> étage - Salle de bain)</b>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
----------	------------------------------

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

## 6. – Avertissement particulier

## Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence <b>Point à vérifier :</b> Elément constituant la prise de terre approprié	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre.
	Constitution <b>Point à vérifier :</b> Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.
	Résistance <b>Point à vérifier :</b> Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
	Mesures compensatoires <b>Point à vérifier :</b> Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et/ou il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Présence d'un conducteur de terre	Il n'existe pas de conducteur de terre.
	Caractéristiques techniques <b>Point à vérifier :</b> Section du conducteur de terre satisfaisante	La section du conducteur de terre est insuffisante.
	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.
	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Connexions assurés entre les ééts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP $\leq 2$ ohms	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité $> 2$ ohms).
	Caractéristiques techniques <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante.

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Au moins une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable.
	Constitution et mise en œuvre <b>Point à vérifier :</b> Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs <b>Point à vérifier :</b> Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements <b>Point à vérifier :</b> Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	Local contenant une baignoire ou une douche : le matériel d'électrique placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Caractéristiques techniques <b>Point à vérifier :</b> Aucunes parties actives accessibles alimentés sous une tension > 25 VAC ou > 60 VDC ou non TBTS	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

**7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :  
faire intervenir un électricien agréé afin de lever les anomalies constatées

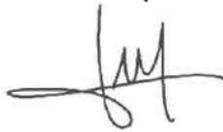
Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **23/01/2025**  
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Par : **SOLINAS Jean-Marie**



**Signature du représentant :**

## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

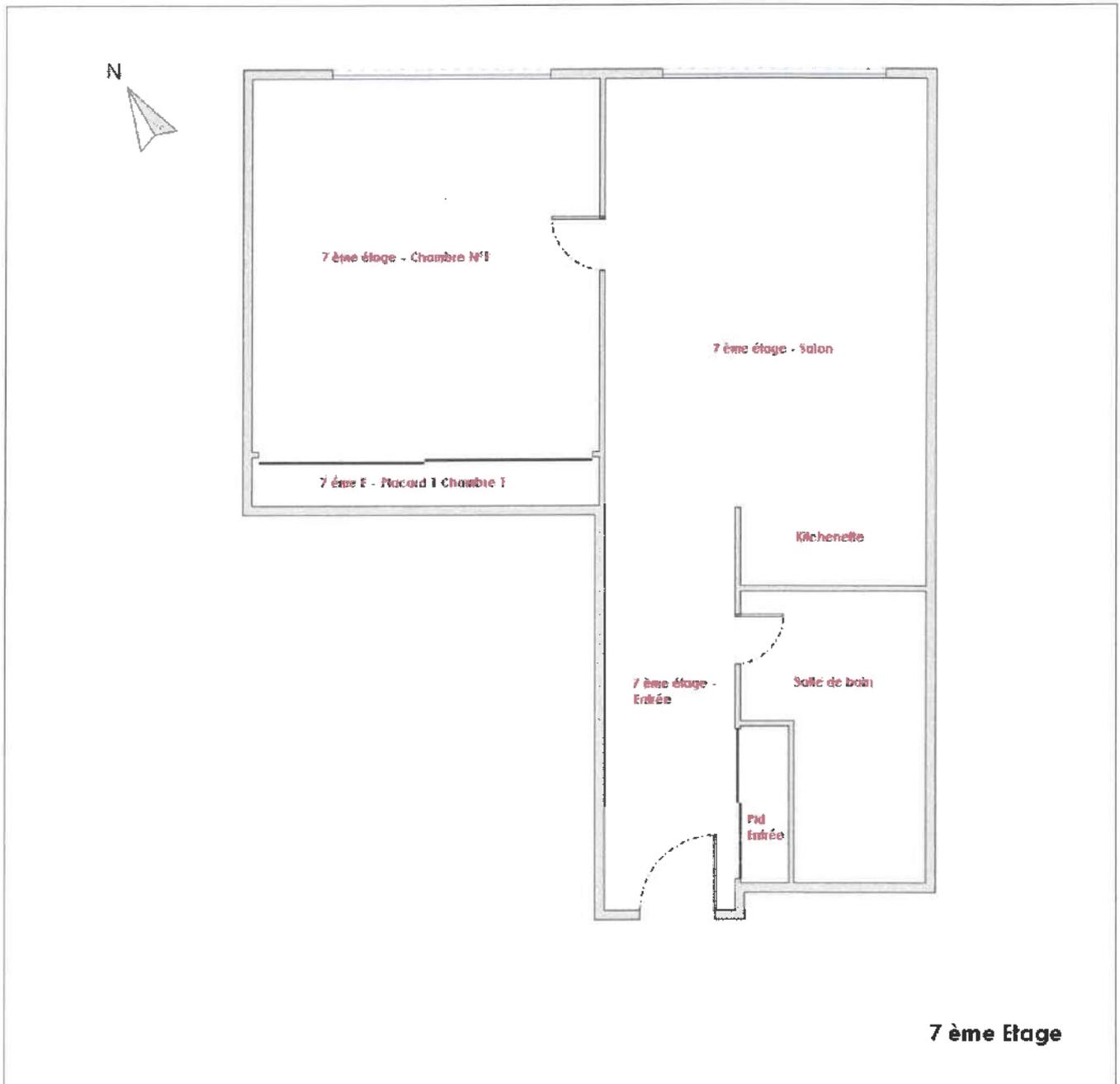
**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SOLINAS Jean-Marie**  
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention  | Prise d'effet : 14/12/2022 | Validité : 13/12/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention  | Prise d'effet : 14/12/2022 | Validité : 13/12/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel  | Prise d'effet : 23/11/2022 | Validité : 22/11/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> Tous types de bâtiments   | Prise d'effet : 24/01/2023 | Validité : 22/11/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termiles Métropole</b>  | Prise d'effet : 14/10/2022 | Validité : 13/10/2029 |
|                                     | <b>Zone d'intervention : France métropolitaine</b>   |                            |                       |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 23/11/2022 | Validité : 22/11/2029 |
|                                     | Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 00111

102 - route de Larois - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 86 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 516 du 12 décembre 2021

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



<b>Réalisé en ligne* par</b>	SMART-SUPPLY
<b>Numéro de dossier</b>	25/SS/IMMO/0303
<b>Date de réalisation</b>	25/01/2025
<b>Localisation du bien</b>	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
<b>Section cadastrale</b>	000 AL 109
<b>Altitude</b>	72.59m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495
<b>Désignation du vendeur</b>	
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé en ligne par SMART-SUPPLY qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité Zone 1 - Très faible.			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRi	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ **	-

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
- Extrait Cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
- Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
- Annexes : Arrêtés

### Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE N 311 du 03/08/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 3 square Surcouf 91350 GRIGNY  
 Cadastre : 000 AL 109

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
 cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui  non   
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
 mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui  non   
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui  non   
 prescrit  approuvé  date

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
 effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non   
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
 zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

#### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
 \* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui  non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*\***

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui  non

**Documents à fournir obligatoirement**

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur

Acquéreur

Date

25/01/2025

Fin de validité

25/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 3 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturealsis.com>  
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 790 675 913 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Arrêts de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne  
Adresse de l'immeuble : 3 square Surcouf 91350 GRIGNY  
En date du : 25/01/2025

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

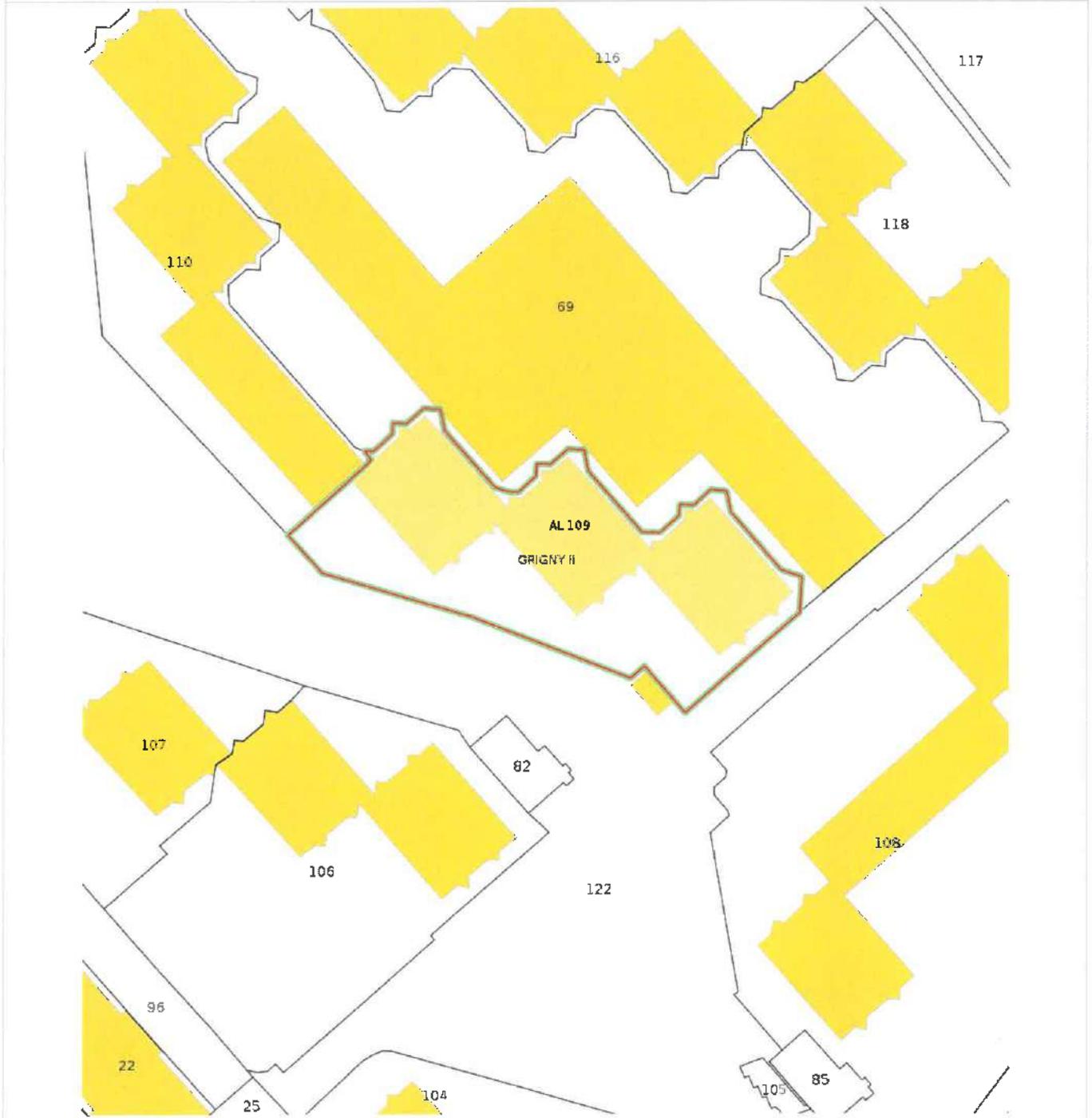
### Extrait Cadastral

Département : Essonne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etaiab

Commune : GRIGNY

Parcelles : 000 AL 109

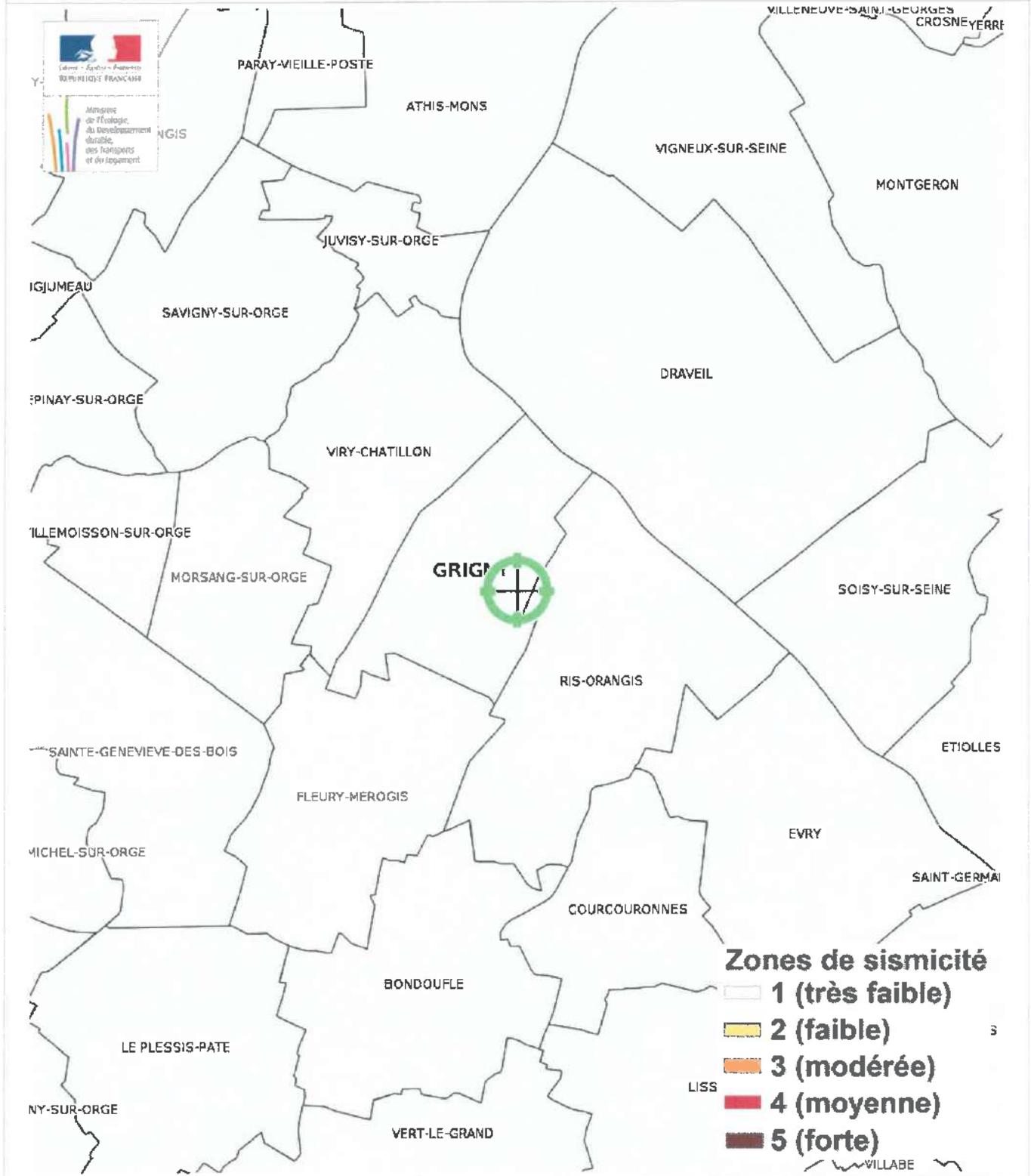


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Essonne

Commune : GRIGNY

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible

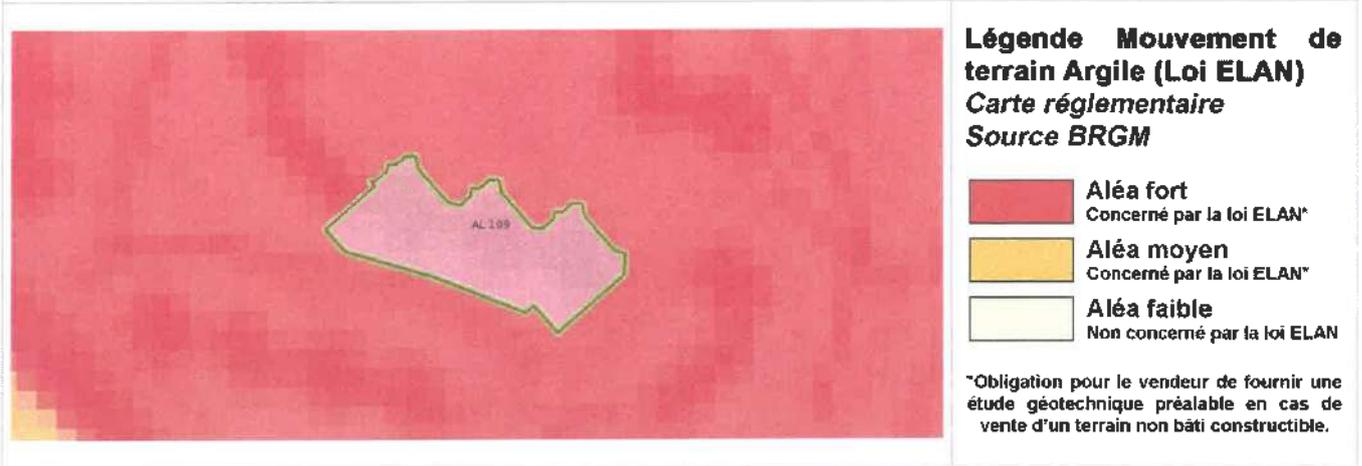


### Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

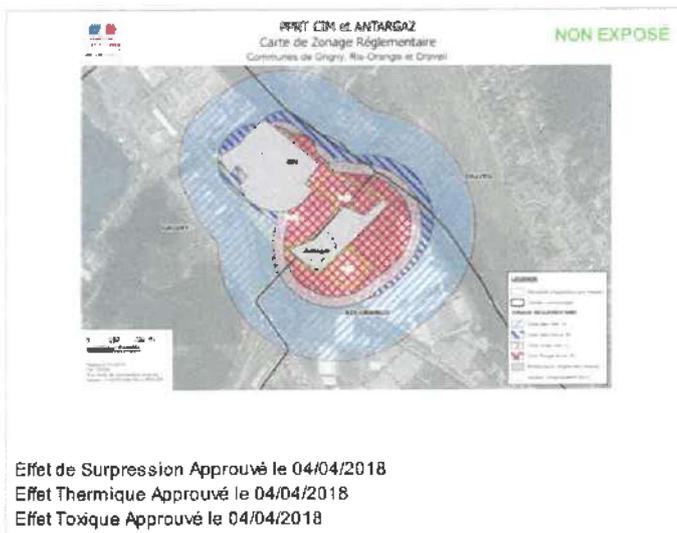
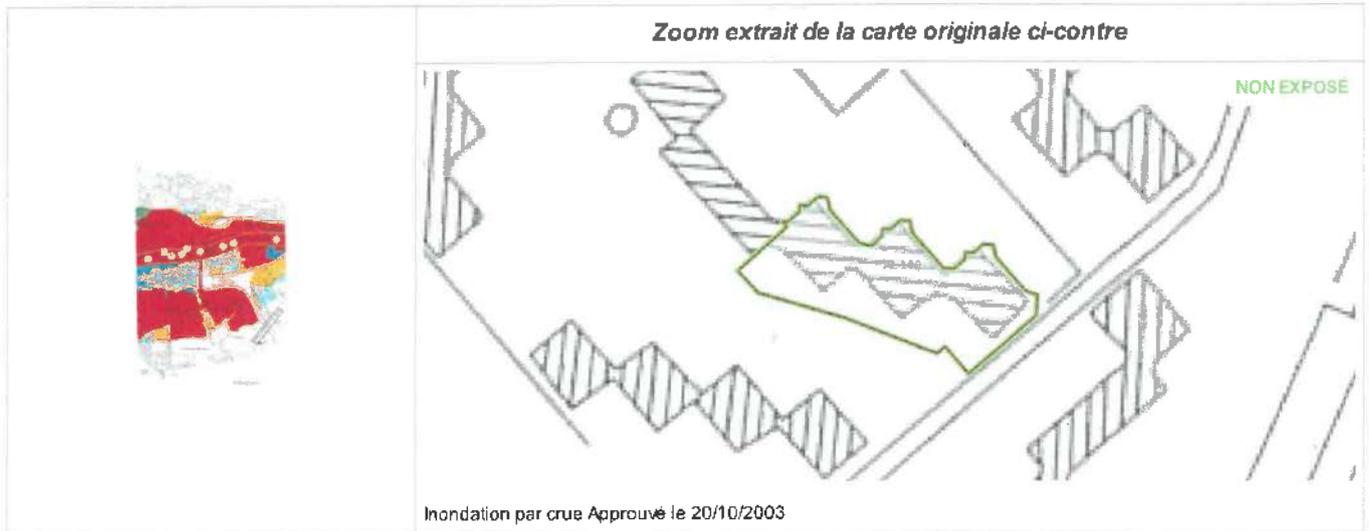


#### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



**Annexes**

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
Expropriations et servitudes

**ARRÊTÉ**

n° 2003-PREF.DCL/ 0 3 7 5 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, L. 421-3 1<sup>er</sup> alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5<sup>ème</sup> ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

## Annexes

### Arrêtés

-2-

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Annexes

### Arrêtés

-3-

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000<sup>ème</sup> et une carte des aléas au 1/10 000<sup>ème</sup>, est approuvé.
- ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».
- ARTICLE 4** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 5** :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
  - Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
  - Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
  - Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Vai de Seine,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
  - La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
  - Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur de Cabinet (SID PC),
  - Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
  - Le conservateur des hypothèques,

## Annexes

Arrêtés

-4-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,



*Doris Prieuff*  
Doris PRIEUFF

## Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY  
et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

1/4

Adresse postale : Bld de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23  
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIA/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 5 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

**CONSIDÉRANT** que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritimac (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

##### Article 2 :

- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
  - un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
  - un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

##### Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

##### Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL1/242 du 7 avril 2015.

##### Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.

Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

##### Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

##### Article 7 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Départements publics/Plans de prévention/PPRT).

## Annexes

### Arrêts

#### Article 8 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

#### Article 10 – Exécution

La Préfète,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,  
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,  
les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis,  
le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,  
le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

## Annexes

### Arrêtés



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

**Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels et technologiques majeurs  
sur la commune de GRIGNY (Essonne)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PRIT/DCPPAT/BLPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTE

##### Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

##### Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

##### Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

##### Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

##### Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :  
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

  
Mathieu LEFEBVRE

## Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

1/8

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTE

##### Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

##### Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

##### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

##### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET

## Annexes

### Arrêtés

N° INSEE	Communes	Prédecelle	Herminas (Orge)	SPRT - ouverts	PPA - ouverts	31	Boisje ouverts
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			x	1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Château		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91286	Grigny		<b>Inond. (Seine)</b>		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Ignny		Inond. (Bièvre - ru de Vauhallan)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Hérakles-Isoschem)		1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91330	Lardy					x	1
91333	Leuville-sur-Orge		<b>Inond. (Orge-Sallemouille)</b>				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				x	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			x	1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			x	1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91355	Maise		Inond. (Essonne)				1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre - ru de Vauhallan)			x	1
91386	Mennecy		Inond. (Essonne)			x	1
91380	Méréville					x	1

## Annexes

Arrêtés



Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 26 mars 2024  
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur la commune de GRIGNY**

### LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-48,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERJ en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 23 avril 2019 transmettant au maire de GRIGNY pour avis, le projet de création de SIS,

VU la réponse du maire de GRIGNY en date du 24 octobre 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 16 novembre 2020,

VU la consultation du public entre le 16 novembre 2020 et le 15 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de GRIGNY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 25 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Préfecture de l'Essonne

1

## Annexes

Arrêtés

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'information des Sols suivant est créé sur la commune de GRIGNY :

- SIS n°91SIS07724 relatif au site SHELL

La fiche descriptive et la carte graphique sur les sols sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – INFORMATION

Le secteur d'information des Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNY.

#### ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de GRIGNY et transmis pour information au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.  
Il sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

#### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GRIGNY, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier DELCAYROU

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	<input type="text"/>
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les Informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)

### SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
- Qu'est-ce que l'ERPS ?
- Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
- Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

### Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**
- ➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

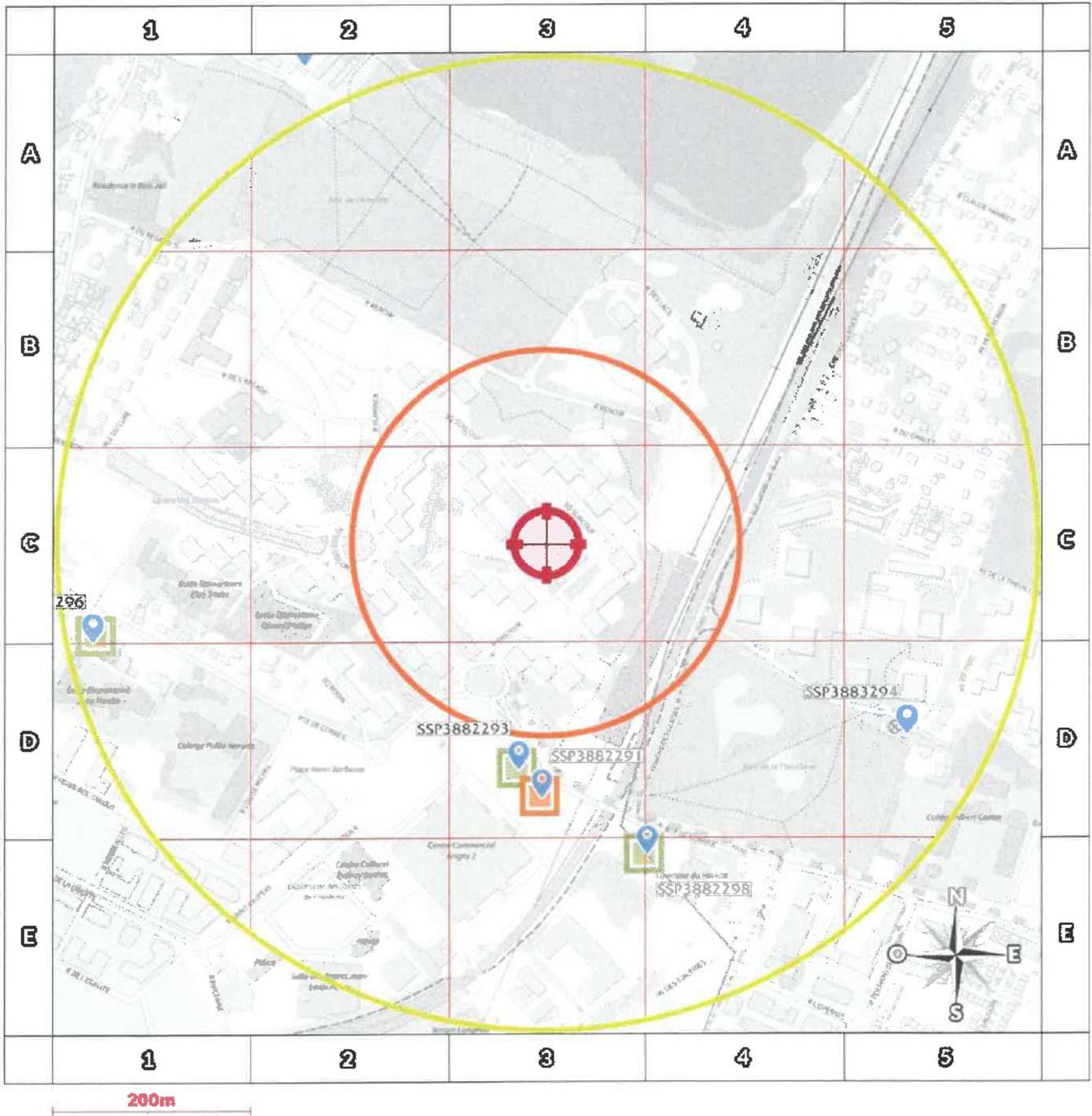
### Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

### Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

## Inventaire des sites BASOL / BASIAS

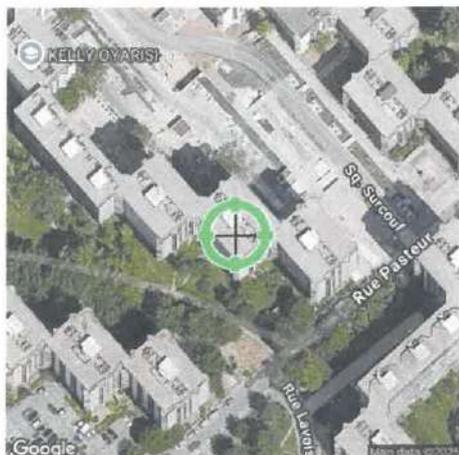
*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D3	SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM)	Station service Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	231 m
D3	BESSE et GUILBAUD	Station service, garage Compression, réfrigération;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	259 m
E3	INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIAIRE DE CHAUFAGE URBAIN (SACUR), ex Cie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICAL)	Compagnie de chauffage Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	332 m
C1	PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON	Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	464 m

Repère	Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé		

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	<input type="text"/>
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

#### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

#### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

#### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

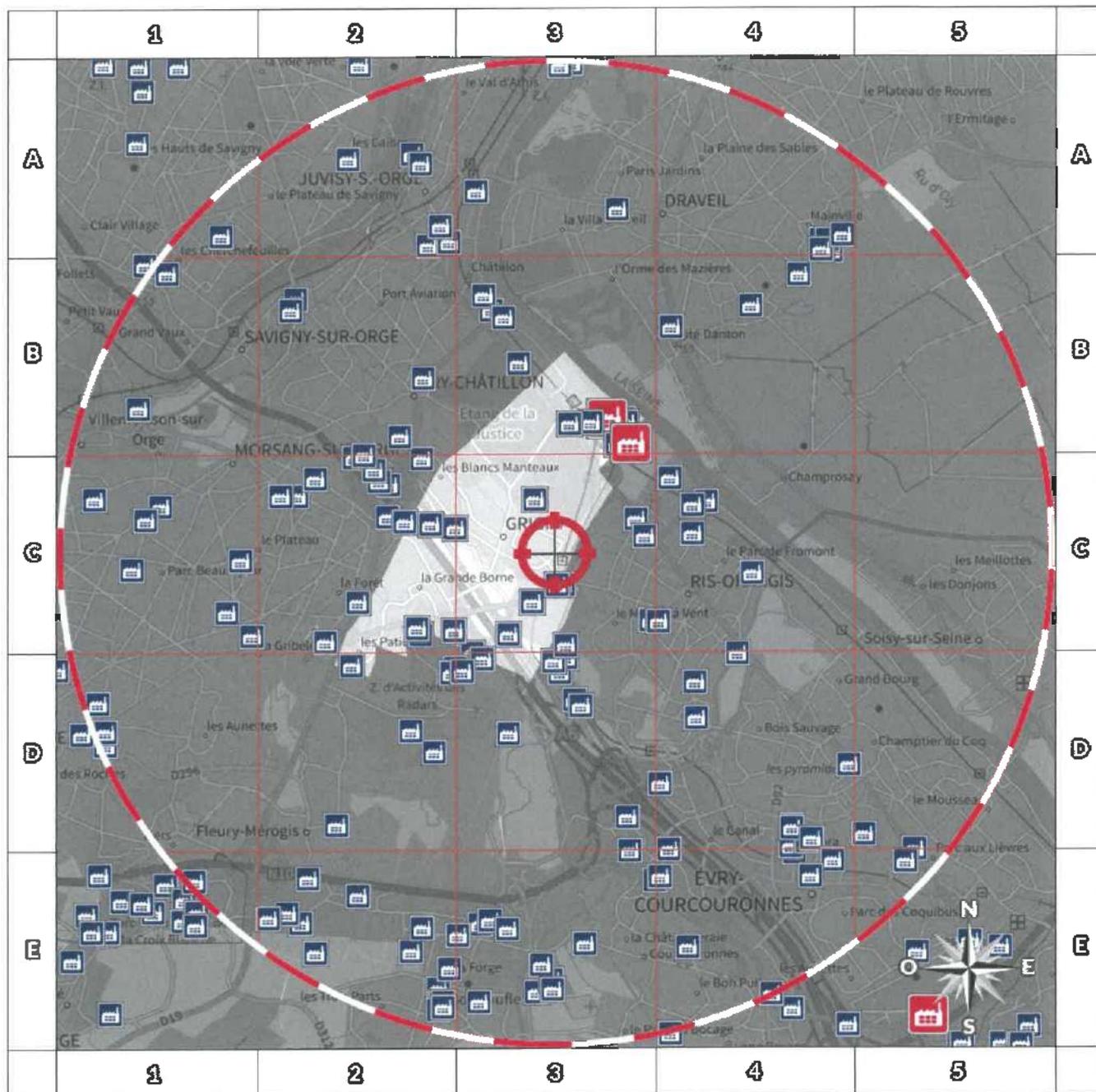
\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

#### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE Commune de GRIGNY (91350)



2000m

- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso        | Elevage de porc              |
| Usine non Seveso    | Elevage de bovin             |
| Carrière            | Elevage de volaille          |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE Commune de GRIGNY (91350)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Bat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien.</i>					
	Valeur initiale	TOTALGAZ GRIGNY	ZI LES NOUES DE SEINE 91350 Grigny	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	TRAPL - siège social	DEPOT CIM 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SOUFFLET AGRICULTURE	1 Chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	LA PLATE FORME	Ave du Général de Gaulle 54 RN 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	MONGIN	14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	MG VIANDES	9 rue de l'abbé Grégoire Zac des Radars 91350 Grigny	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SACA (Sié d'Applicon de chrome)	3 Rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	BERGAMS (exKIOSQUE A SANDWICHES,DAUNAT)	1 rue de l'avenir ZAC du centre ville 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SIPENR SEER Grigny-Viry	Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur initiale	TOTALFINAELF	17 Route de Corbeil relais de l'Arbalet 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	ECF	ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	FRIGO 8	11 rue J. J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	CERAPRO (site de 1991)	cf SOUFFLET 1, chemin du Port 91350 Grigny	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	CIM	1, chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
	Valeur initiale	SAFETY KLEEN FRANCE (ex SOPIA)	ZAC LA PLAINE BASSE 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur initiale	GEE GROUPEMENT ENROBES -ESSONNE	ZI de la Plaine Basse 91350 GRIGNY	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	ETAIR ILE DE FRANCE	5 rue Condorcet 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	HDAS auto depollution	5 chemin du port 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	PINJA	13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	GUILLET TECHNOLOGIES	6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	VIANA	3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	ABCD INTERNATIONAL	4 Rue des Carrieri italiens 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	MG VIANDES (SARL)	rue de l'abbé Grégoire 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	GRIGNY PIECES AUTO	RTE NATIONALE 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i> Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune GRIGNY			

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en ligne* par</b>	SMART-SUPPLY
<b>Numéro de dossier</b>	25/SS/IMMO/0303
<b>Date de réalisation</b>	25/01/2025
<b>Localisation du bien</b>	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
<b>Section cadastrale</b>	AL 109
<b>Altitude</b>	72.59m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495
<b>Désignation du vendeur</b>	
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\*Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AL 109
------------	------------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

### En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de touteession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° : \_\_\_\_\_ du : \_\_\_\_\_ mis à jour le : \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : 3 square Surcouf 91350 GRIGNY  
Cadastre : AL 109

#### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1  oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

1 si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2  oui  non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1  oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

1 si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>       zone B <sup>2</sup>       zone C <sup>3</sup>       zone D <sup>4</sup>

forte                      forte                      modérée

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)  
2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)  
3 (entre la limite supérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 56)  
4 (entre la limite supérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1500 quaterbis A du code général des Impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aéroports dont le horaire de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  
Note bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

#### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de GRIGNY

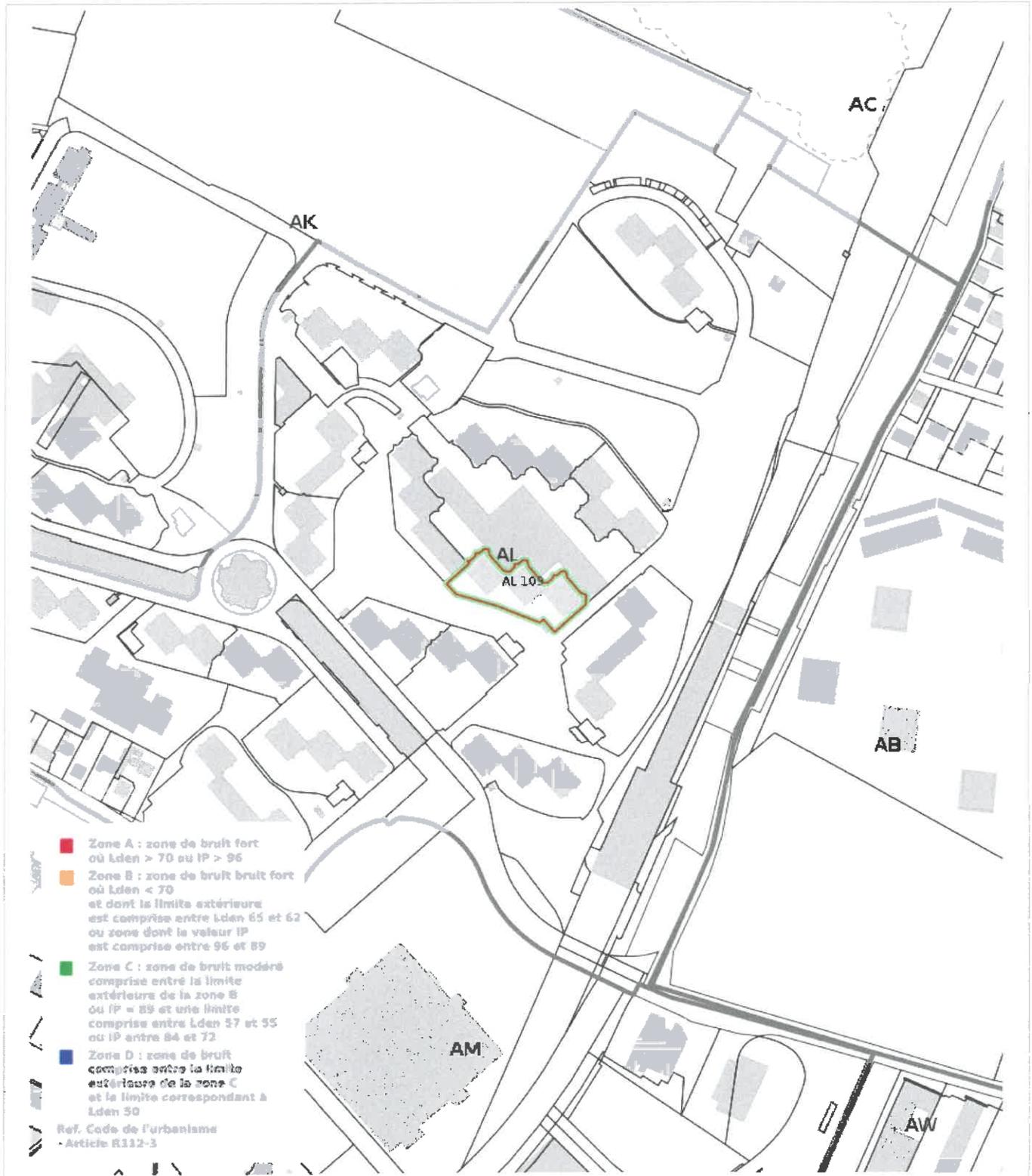
#### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : \_\_\_\_\_  
Acquéreur : \_\_\_\_\_  
Date : 25/01/2025      Fin de validité : 25/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics immobiliers (DDI) lorsque, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou, au cas échéant, si la vente porte sur un immeuble non bâti et à être annexé à l'acte authentique de vente ou, au cas échéant, au contrat préliminaire ou au cas de vente en l'état futur d'achèvement.  
L'information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.asologie-solidaire.gouv.fr/>

L'éditor et la diffusion de ce document (papier ou électronique) font l'objet des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalerock.com>  
4 - 2025 Media Immo - 3-52e rue - 124 rue Louis Roudoin 01100 CORREIL - BROSSIGNES - P.C.S. ENVY 750 075 413 - P.C.F. GÉNÉRAL N°AP 500 250

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2591F0264178J](#)  
Etabli le : 25/01/2025  
Valable jusqu'au : 24/01/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

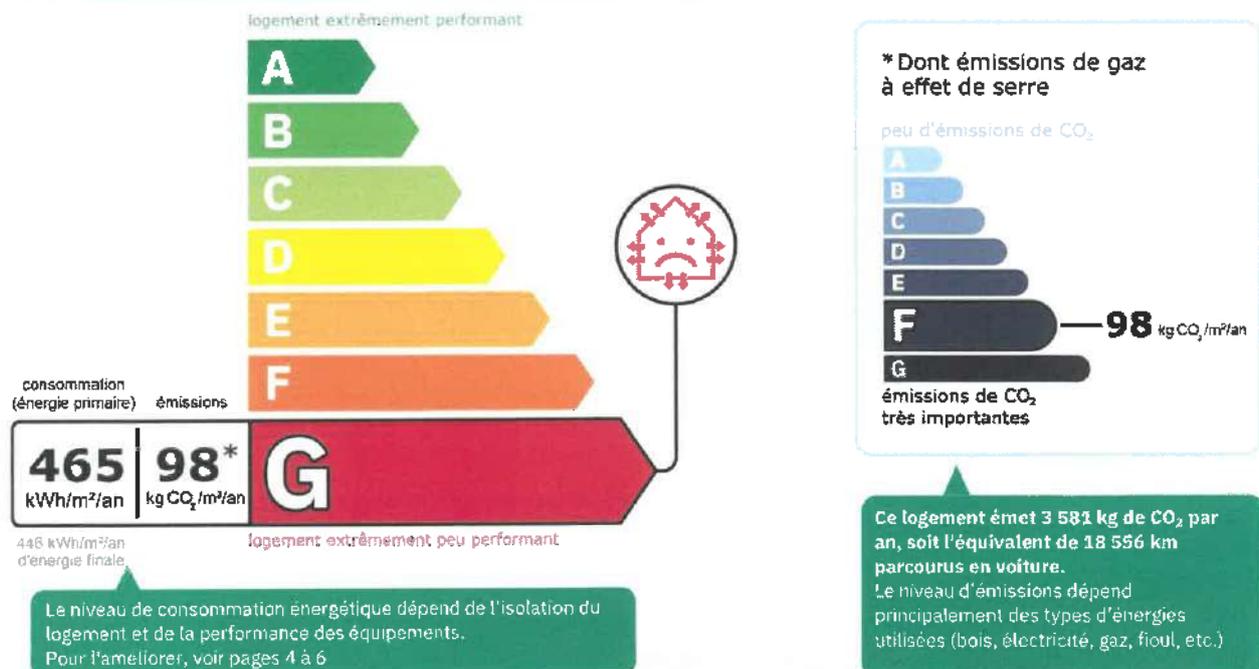


Adresse : **3 square Surcouf**  
**91350 GRIGNY (France)**  
N° de lot: N°323

Type de bien : **Appartement**  
Année de construction : **1971**  
Surface de référence : **36,2 m²**

Propriétaire : **M.**  
Adresse :

## Performance énergétique et climatique



## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 360 €** et **1 870 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

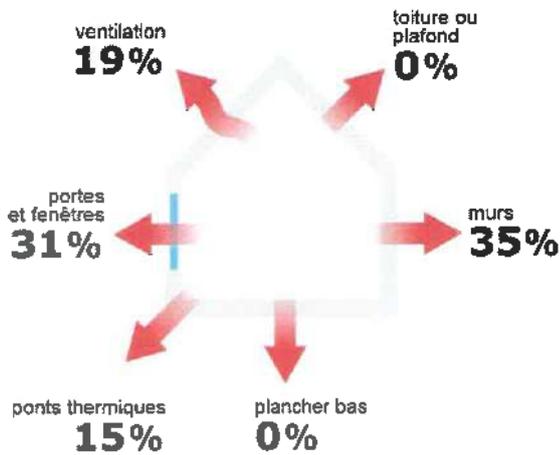
**SMART-SUPPLY**  
3, Rue Paul Vaillant-Couturier  
18400 SAINT FLORENT SUR CHER  
tel : 06.01.00.54.15

Diagnostiqueur : **SOLINAS Jean-Marie**  
Email : [jmsolinas@smartsupply.fr](mailto:jmsolinas@smartsupply.fr)  
N° de certification : **22-1853**  
Organisme de certification : **ABCIDIA CERTIFICATION**



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date du fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation



### Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable avant 1982

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	10 413 (10 413 é.f.)	entre 820 € et 1 120 €	 60 %
 eau chaude	 Gaz Naturel	5 209 (5 209 é.f.)	entre 410 € et 560 €	 30 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	157 (68 é.f.)	entre 20 € et 30 €	 1 %
 auxiliaires	 Electrique	1 089 (474 é.f.)	entre 110 € et 160 €	 9 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>		<b>16 869 kWh</b> (16 164 kWh é.f.)	<b>entre 1 360 € et 1 870 €</b> par an	

**Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous**

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 84ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -229€ par an**

## Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 84ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

34ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -149€ par an**

## Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible / Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur / Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur un local chauffé / Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière collective gaz classique installée avant 1981. Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982
 Pilotage	Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	<b>type d'entretien</b>
 Chaudière	Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.
 Chauffage	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée. Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes. Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit. Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.
 Chauffe-eau	En cas d'innoculation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionnelle). Recommander un fonctionnement en heures creuses. Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Refroidissement	Eteindre le système de refroidissement en cas d'absence prolongée. Eteindre le système de refroidissement lorsque les fenêtres sont ouvertes. Limiter au maximum les apports internes du logement (sèche-linge, ...). Ne pas climatiser si la température intérieure est inférieure à 28°C. Ouvrir les fenêtres la nuit si possible (bruit, sécurité) lorsque la température intérieure est supérieure à la température extérieure. Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer régulièrement les bouches. Si l'installation comporte des bouches d'extraction, les nettoyer au moins deux fois par an Veiller à garder propres et non obstruées les entrées d'air neuf : les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec au moins une fois par an, et plus fréquemment selon l'encrassement observé Veiller à ne pas réduire le détalonnage des portes (par exemple, en posant un nouveau revêtement de sol) Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels

Montant estimé : 7800 à 11700€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%

2

### Les travaux à envisager

Montant estimé : 28300 à 42400€

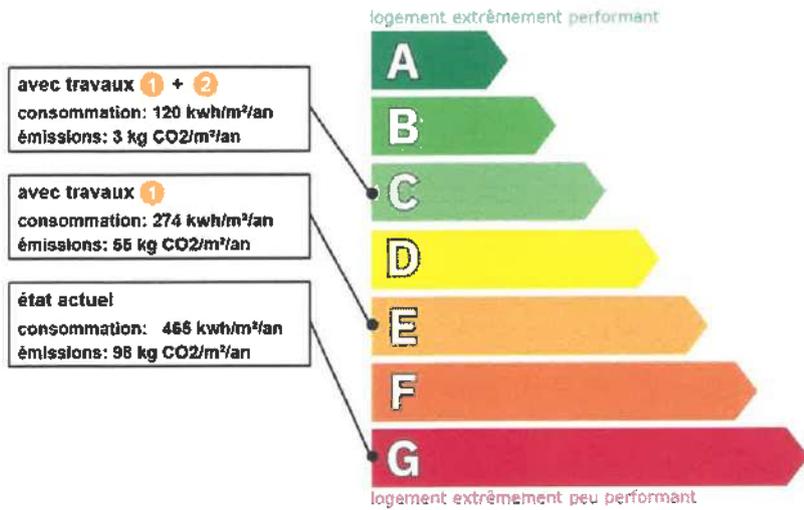
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_d = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 4

### Commentaires :

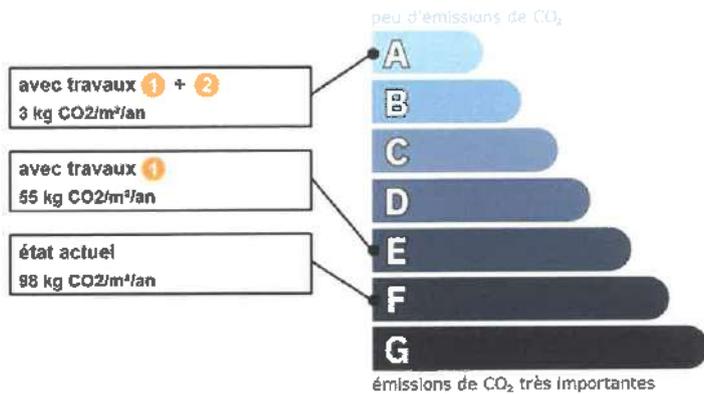
Pas de commentaire sur l'ITI nécessaire en étape N°1 sauf pour chaudière à voir avec la Copro idem pour l'étape N°2 sauf le remplacement des menuiserie à l'exception des panneaux fixe.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



**France Rénov'**

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Travail  
Justice  
Solidarité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **25/55/IMMO/0303**

**Plans du logement**

Date de visite du bien : **23/01/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **44243601000049, EVRY AA0739573**

Propriétaire des installations communes :

**CAMBACERES 26 #TULIER Florence / Syndic Professionnel**  
Rue René Cassin, 91000 EVRY

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

En complément de l'amélioration (page suivante), il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les factures énergétique et de gaz à effet de serre.

ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été

#### Le Chauffage:

. Réguler et programmer: La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on règle généralement à quelques degrés inférieurs ( 3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche. le fait de réduire le chauffage d'un degré peu vous faire économiser de 5 à 10% d'énergie

#### L'eau chaude sanitaire:

. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme. La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.

En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.

Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.

Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.

Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.

Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre

choix.

Le confort d'été:

Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'inconfort due à une chaleur excessive.

1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraîcheur.

2- Ne pas déclencher la climatisation si la température intérieure est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :

La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.

De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :

- Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;

- Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;

- Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.

Des écarts de consommation peuvent être observés :

Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :

- Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...)

- Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

- Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...)

- Les valeurs par défaut utilisées en l'absence de justificatifs ;

- Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;

- La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;

- Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;

- Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.

Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

#### Liste des documents demandés et non remis :

Plan de masse

Diag Carrez/Boutin

Taxe d'habitation

Relevé de propriété

Règlement de copropriété

Descriptifs des équipements collectifs - Syndic

Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire

Contrat entretien des équipements

Notices techniques des équipements

Permis de construire

Etude thermique réglementaire

Infiltrométrie

Rapport mentionnant la composition des parois

Factures de travaux

Photographies des travaux

Justificatifs Crédit d'impôt

Déclaration préalable des travaux de rénovation

Cahier des charges / Programme de travaux

## Généralités

Donnée d'entrée

Origine de la donnée

Valeur renseignée

Département

 Observé / mesuré

91 Essonne

Altitude	 Donnée en ligne	73 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	 Estimé	1971
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	36,2 m²
Surface de référence de l'immeuble	 Observé / mesuré	5694 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Mur 1 Sud, Ouest</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré 4,36 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
<b>Mur 2 Nord, Ouest</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré 1,15 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
<b>Mur 3 Sud, Ouest</b>	Isolation	 Observé / mesuré non
	Surface du mur	 Observé / mesuré 0,59 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré 2,28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré 132. m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en béton banché
<b>Mur 4 Nord, Ouest</b>	Épaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
	Surface du mur	 Observé / mesuré 7,36 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré 7,36 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré 13 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
<b>Mur 5 Sud, Ouest</b>	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
	Surface du mur	 Observé / mesuré 6,91 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré 6,91 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré 13 m²
<b>Mur 6 Nord, Ouest</b>	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
	Surface du mur	 Observé / mesuré 13,87 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en béton banché
Épaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm	

<b>Mur 7 Nord, Est</b>	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré	3,25 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Mur 8 Nord, Est</b>	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré	3,22 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Mur 9 Sud, Est</b>	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré	14,3 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Mur 10 Sud, Est</b>	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré	5,12 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Plancher</b>	Surface de plancher bas	🔍 Observé / mesuré	38,01 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	🔍 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Plafond</b>	Surface de plancher haut	🔍 Observé / mesuré	38,01 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	🔍 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Fenêtre 1 Nord</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3,318 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bols
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	0 - 15°
<b>Fenêtre 2 Nord</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	0,34 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

<b>Fenêtre 3 Nord</b>	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	3,318 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°	
Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,34 m²	
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est	
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord	
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres fixes	
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques	
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	simple vitrage	
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu Intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire	
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°	
Surface de porte	🔍	Observé / mesuré	1,69 m²	
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest	
Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	2.28 m²	
Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé	
Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	132. m²	
Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé	
Nature de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Porte simple en bois	
Type de porte	🔍	Observé / mesuré	Porte opaque pleine	
Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non	
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Fenêtre 1 Nord	
Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé	
Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7,9 m	
Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur	
Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Fenêtre 2 Nord	
Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé	
Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	2,1 m	

	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 3</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 4</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 5</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,7 m
<b>Pont Thermique 6</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,5 m
<b>Pont Thermique 7</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,7 m
<b>Pont Thermique 8</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,5 m
<b>Pont Thermique 9</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
<b>Pont Thermique 10</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,5 m
<b>Pont Thermique 11</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
<b>Pont Thermique 12</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
<b>Pont Thermique 13</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,5 m
<b>Pont Thermique 14</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m

## Systemes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Ventilation</b>	Type de ventilation	 Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	 Observé / mesuré	1971 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	non

<b>Chauffage</b>	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	 Observé / mesuré	36,2 m²
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	1971
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	 Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	 Observé / mesuré	0
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	1971
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	 Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	 Observé / mesuré	non
Type de production	 Observé / mesuré	instantanée	
<b>Eau chaude sanitaire 2</b>	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	1971
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	 Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	 Observé / mesuré	non	
Type de production	 Observé / mesuré	instantanée	

**Références réglementaires utilisées :**

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Constatations diverses :**

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

**Informations société :** SMART-SUPPLY 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Tél. : 06.01.00.54.15 - N°SIREN : 907592653 - Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

**À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2591E0264178J](#)



**SOLINAS Jean-Marie**  
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments      Prise d'effet : 24/01/2023      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité**      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



tofrac  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 80011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [exclac@abcidia-certification.fr](mailto:exclac@abcidia-certification.fr)

ENR20 V10 du 02 décembre 2021



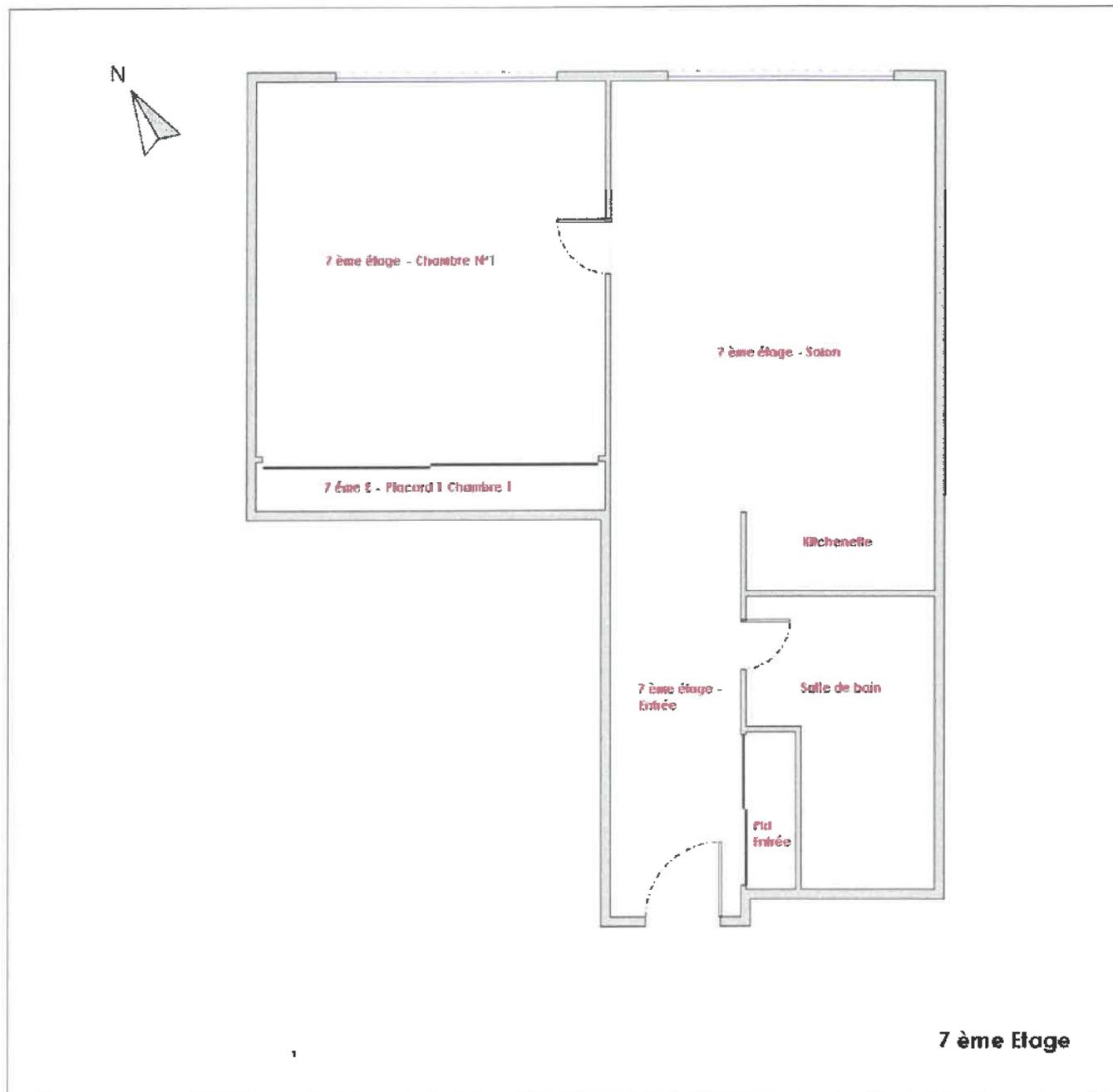
**Résultat du repérage**Date du repérage : **23/01/2025**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Aucun documents n'a été remis par le donneur d'ordre**Liste des pièces non visitées :  
**Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
7 ème étage - Entrée	323	2,93	2,93	
7 ème étage - Pld entrée	323	0,43	0,43	
7 ème étage - Salle de bain	323	3,05	3,05	
7 ème étage - Kitchenette	323	1,07	1,07	
7 ème étage - Salon	323	14,07	14,07	
7 ème étage - Chambre N°1	323	13,23	13,23	
7 ème E - Placard 1 Chambre 1	323	1,42	1,42	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 36,20 m<sup>2</sup> (trente-six mètres carrés vingt)****Surface au sol totale : 36,20 m<sup>2</sup> (trente-six mètres carrés vingt)**Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**Par : **SOLINAS Jean-Marie**

Aucun document n'a été mis en annexe





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SOLINAS Jean-Marie**  
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention      Prise d'effet : 14/12/2022      Validité : 13/12/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments      Prise d'effet : 24/01/2023      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 14/10/2022      Validité : 13/10/2029  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité**      Prise d'effet : 23/11/2022      Validité : 22/11/2029  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - 53040 - Le Plessis - BAL N°10014  
112, route de Lammars - 17410 Saint-Pierre-des-Orvres - 01 30 85 25 11  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr)      [abcidia-certification@abcidia-certification.fr](mailto:abcidia-certification@abcidia-certification.fr)

ABCIDIA CERTIFICATION - 2021

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0303** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3 square Surcouf (N°323) 91350 GRIGNY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

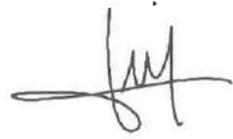
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	15/02/2025 (Date d'obtention : 21/03/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Annexe 4

**MAIRIE  
DE GRIGNY**
**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF**

Demande déposée le 09/01/2025		CU 91286 25 10005
Par :	GEOALLIANCE	
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE	
Propriétaire :		
Sur un terrain sis à :	1 Square Surcouf 91350 GRIGNY	
Parcelles :	AL109	
Superficie :	2 592m <sup>2</sup> <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>	

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 août 2024. L'EPFIF est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :  
Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26, et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

## DOSSIER N° «DossierNom»

du Conseil municipal du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2023-025 du 08 février 2023, n°ARR-2023-213 du 31 août 2023 et n°ARR-2024-145 du 24 juin 2024, n°ARR-2020\_182 daté du 30 juillet 2024 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 le 9 août 2024.

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

*(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)*

### CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi  
ASSAINISSEMENT : desservi  
ELECTRICITE : desservi  
VOIRIE : desservi

### CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m<sup>2</sup> de surface taxable révisée en 2024 en Ile-de-France est de 1036 €.
- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2025 à 0,71 euro par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

### CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPEREC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 août 2024. L'EPFIF est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;

DOSSIER N° «DossierNom»

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols
- **Numérotage : Le bien est sis : 1 Square Surcouf**

**CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 10/01/2025



Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué,

Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

**PROLONGATION DE VALIDITE**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
- déposée contre décharge à la mairie

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

**RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE** (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup>).

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**

**ATTENTION :**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.



# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le  
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune  
**1-3-5, square Surcouf** **91 350** **GRIGNY**

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels  
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique,  
est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.  
oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>zone 1</b> <input checked="" type="checkbox"/> | <b>zone 2</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 3</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 4</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 5</b> <input type="checkbox"/> |
| très faible                                       | faible                                 | modérée                                | moyenne                                | forte                                  |

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution des sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***  
\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

Cartographie mise à disposition en PJ

<b>vendeur / bailleur</b>	<b>date / Lieu</b>	<b>acquéreur / locataire</b>
M.	09/01/2025/ TOURNAN EN BRIE	CAMBACERES 26 TULIER POLGE ESC C
	GEOALLIANCE - M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g. membre de l'ordre n°6886	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

**Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels et technologiques majeurs  
sur la commune de GRIGNY (Essonne)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAI/BUPPE/041.

### **Article 3**

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

### **Article 4**

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquerieurs-Locataires>

**Article 6**

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général  
  
Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

## Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311

du 03/08/2018

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn  Oui  Non   
Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet  en mairie et en préfecture

### 2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT  Oui  Non   
Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet  en mairie et en préfecture

### 3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### 4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible <input checked="" type="checkbox"/>	Moyenne <input checked="" type="checkbox"/>	Forte <input checked="" type="checkbox"/>	Très forte <input checked="" type="checkbox"/>
Aléa technologique	d'intensité	Faible <input checked="" type="checkbox"/>	Moyenne <input checked="" type="checkbox"/>	Forte <input checked="" type="checkbox"/>	Très forte <input checked="" type="checkbox"/>
Observation					

### Pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

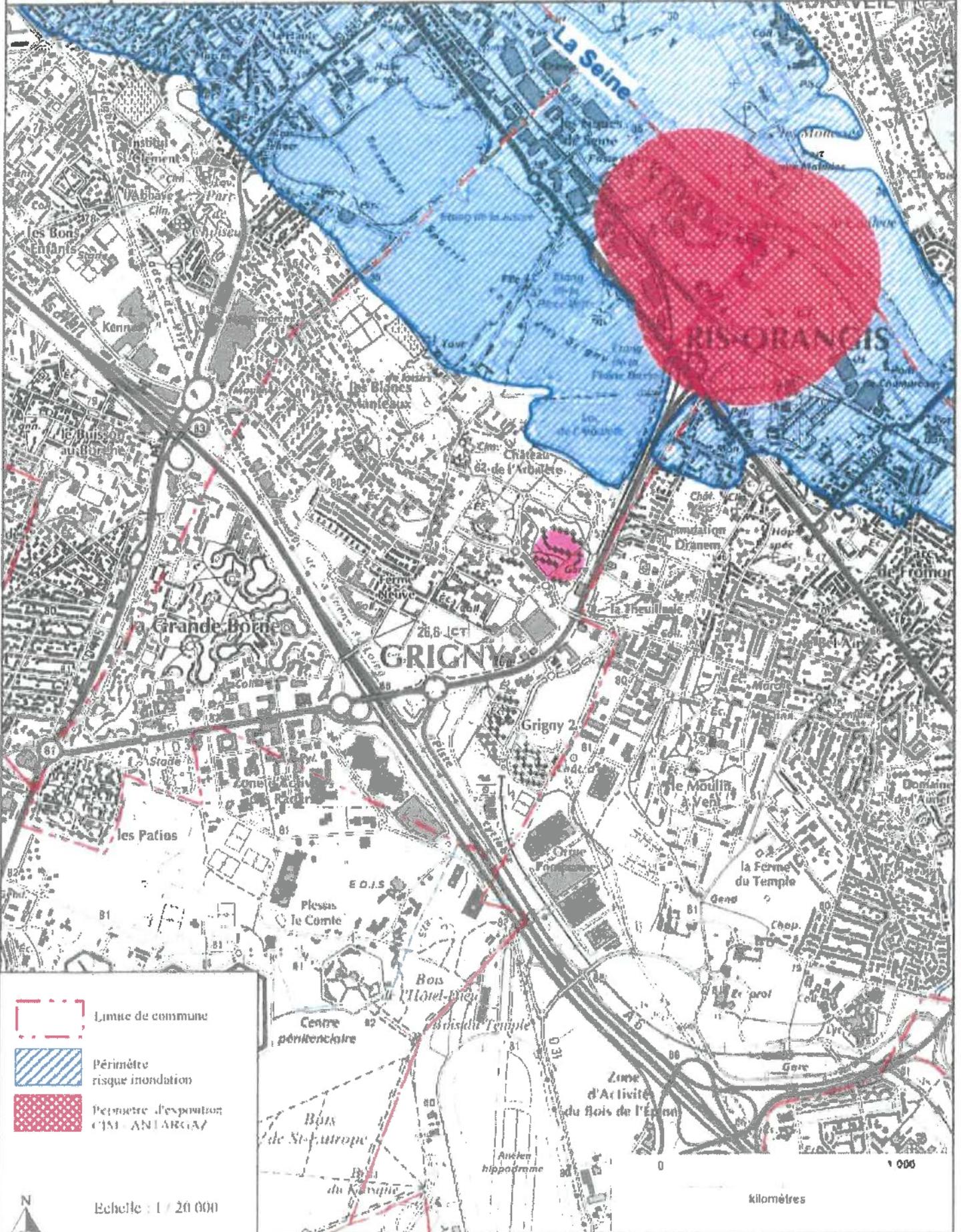
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000



Préfecture  
de l'Essonne

# Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny



# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	<b>NEANT</b>	du				mis à jour le		
	<b>Adresse de l'immeuble</b>		<b>code postal ou Insee</b>			<b>commune</b>		
	<b>1-3-5, square Surcouf</b>		<b>91 350</b>			<b>GRIGNY</b>		

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB					<sup>1</sup> oui	non	X
	révisé	approuvé	date					

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation					<sup>2</sup> oui	non	
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non	

■	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB					<sup>1</sup> oui	non	
	révisé	approuvé			date			

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

>	L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :			
	<b>zone A<sup>1</sup></b>	<b>zone B<sup>2</sup></b>	<b>zone C<sup>3</sup></b>	<b>zone D<sup>4</sup></b>
	forte	forte	modérée	

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte**

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....  
peut être consulté à la mairie de la commune de .....  
où est sis l'immeuble.

**vendeur / bailleur**

**date / lieu**

**acquéreur / locataire**

M.  
TULIER POLGE ESC C

09/01/2025/ TOURNAN EN BRIE

CAMBACERES 26

GEOALLIANCE -  
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.  
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance technique du SPDC  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 09/01/2025  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2516571757

DESIGNATION DES PROPRIETES											
Département : 091				Commune : 286				GRIGNY			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle				
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance	
AL	0109			1 SQ SURCOUF	0ha25a92ca						
AL	0109	001	323	360/5000000							

#### OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



# **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

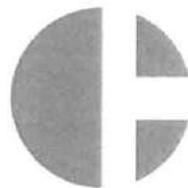
## **CAMBACERES 26**

Annexe 5

**1er JUIN 2022**

**RCP-EDD  
T26 CAMBACERES - GRIGNY  
Me TULIER POLGE**

**591624 04**



**CHEUVREUX**

59162404  
CAR/MER/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le PREMIER JUIN**

**A PARIS (75008) en l'Office Notarial, sis 55 boulevard Haussmann,  
Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions  
Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé  
à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,**

**1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE**

A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET  
RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 1, 3 et 5  
Square Surcouf qui sera ci-après plus amplement désigné.

**2. IDENTIFICATION DU REQUERANT**

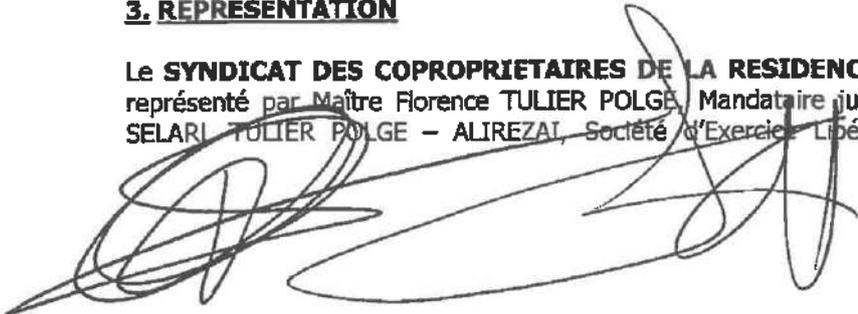
Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26**,  
personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son  
siège à GRIGNY (Essonne) 1, 3 et 5 Square Surcouf.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et  
de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »

**3. REPRESENTATION**

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26**  
représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la  
SELARI TULIER POLGE - ALIREZAT, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité



Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCORONNES (91000) rue Renée Cassin – Immeuble le Mazlière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 13 février 2006, Maître Florence TULLIER a été désignée comme administrateur provisoire de la copropriété de l'immeuble sis à GRIGNY - 5 square Surcouf avec pour mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic dans un délai de 3 mois et d'administrer la copropriété dans l'intervalle. La mission de l'administrateur provisoire a été fixée au terme de cette ordonnance a une durée de 6 mois.

Il est ici précisé que Maître Florence TULLIER POLGE a été ensuite nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence Cambacérés 26 située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 28 mars 2006, régulièrement prorogée et notamment aux termes de l'ordonnance :

- En date du 21 juillet 2006 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2006,
- En date du 13 juillet 2007 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2007,
- En date du 24 juillet 2008 pour une durée de six mois à compter du 13 août 2008, jusqu'au 13 février 2009,
- En date du 5 février 2009 pour une durée de six mois à compter du 13 février 2009,
- En date du 13 août 2009 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2009,
- En date du 21 juillet 2010 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2010,
- En date du 2 août 2011 pour une durée de dix mois à compter du 13 août 2011,
- En date du 6 juin 2012 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2012,
- En date du 10 juin 2013 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2013,
- En date du 17 juin 2014 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2014,
- En date du 9 juin 2015 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2015,
- En date du 8 juin 2016 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2016,
- En date du 3 juillet 2017 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2017,
- En date du 1<sup>er</sup> juin 2018 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2018,
- En date du 12 juin 2019 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2019,
- En date du 15 juin 2020 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2020,
- En date du 31 mai 2021 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2021.

Avec pour mission : « *d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles du conseil syndical et de celles prévues aux a) et b) de la loi du 10 juillet 1965.* »

Les copies desdites ordonnances sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1. **COPIE DES ORDONNANCES**)

Maître Florence TULLIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 prononçant notamment la scission judiciaire de l'ensemble immobilier de GRIGNY 2 et la création corrélatrice de trente-trois nouvelles copropriétés dont une copie est demeurée ci-annexée.

Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. **JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL**)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :

*« HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II*

*[...]*

*ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :*

- *LEFEBVRE 17 ;*
- *LAS CASES 18 ;*
- *CAMBACERES 26 ;*
- *SURCOUF 27 ;*
- *DAVOUT 28 ;*
- *VLAMINCK 31 ;*
- *LAVOISIER 48 ;*
- *NEY 49 ;*

*[...]»*

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

#### **4. EXPOSE**

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maîtrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc prononcé la scission judiciaire de la copropriété GRIGNY II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué *« les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes ».*

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à Paris de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022, savoir :

- 1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
- 2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
- 3/ Acte de constatation des effets de la scission judiciaire de l'Ensemble Immobilier de Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trente-trois nouvelles copropriétés.

**CELA EXPOSE**, il est dressé le présent acte concernant l'immeuble dénommé 1, 3 et 5 Square Surcouf situé sur la parcelle AL 109, suite au retrait de cet immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

**Première Partie :** Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

**Deuxième Partie :** Règlement de copropriété

Le présent Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.

Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**PREMIÈRE PARTIE**  
**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

**5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 1, 3 et 5 Square Surcouf.**

L'Ensemble immobilier de la Tranche 26 est cadastré sur la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	109	1-5 SQ SURCOUF	00 ha 25 a 92 ca

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée AL 109 est issue de la division de la parcelle AL 80.

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°3. **DA N°1320 S**)

**6. SERVITUDES**

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles soient actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Lea requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

**6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS**

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales,

d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :

- D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations sont enfouies 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.
- D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.
- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

## **6.2. SERVITUDE DE VUE RECIPROQUE**

Une servitude de vue réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 109 (Lot AO) et AL 110 (Lot AP)

## **6.3. SERVITUDE D'ACCROCHAGE DE BALCONS**

Une servitude d'accrochage des balcons grèvera :

- au Nord (côté esplanade) :
  - Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 110.
  - Fonds dominant : au profit de la parcelle cadastrée AL 109.
- au Sud (côté jardin) :
  - Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 110.
  - Fonds dominant : la parcelle cadastrée AL 109.

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

## **7. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble Immobilier objet des présentes.

### **7.1. DESCRIPTION GENERALE**

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :

- d'un bâtiment C1 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;
- d'un bâtiment C2 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;

- d'un bâtiment C3 élevé sur sous-sol comprenant treize étages.

### **7.1.1. Description du Bâtiment C1**

#### **1. Sous-sol**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 1 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privées : les lots n°1 à 56.

#### **2. Rez-de-chaussée**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 1 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°57 à 65.

#### **3. Premier étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°66 à 75.

#### **4. Deuxième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°76 à 85.

#### **5. Troisième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°86 à 95.

#### **6. Quatrième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°96 à 105.

#### **7. Cinquième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°106 à 115.

#### **8. Sixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°116 à 125.

#### **9. Septième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privées : les lots n°126 à 135.

**10. Huitième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°136 à 145.

**11. Neuvième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°146 à 155.

**12. Dixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°156 à 165.

**13. Onzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°166 à 175.

**14. Douzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°176 à 185.

**15. Treizième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 1 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°186 à 195.

**7.1.2. Description du Bâtiment C2****1. Sous-sol**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 3 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°196 à 251.

**2. Rez-de-chaussée**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 3 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°252 à 260.

**3. Premier étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°261 à 270.

**4. Deuxième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°271 à 280.

**5. Troisième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°281 à 290.

**6. Quatrième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°291 à 300.

**7. Cinquième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°301 à 310.

**8. Sixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°311 à 320.

**9. Septième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°321 à 330.

**10. Huitième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°331 à 340.

**11. Neuvième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°341 à 350.

**12. Dixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°351 à 360.

**13. Onzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».

- En parties privatives : les lots n°361 à 370.

#### **14. Douzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°371 à 380

#### **15. Treizième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 3 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°381 à 390.

### **7.1.3. Description du Bâtiment C3**

#### **1. Sous-sol**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 5 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°391 à 445.

#### **2. Rez-de-chaussée**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 5 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 5 » et la loge du gardien.
- En parties privatives : les lots n°446 à 452.

#### **3. Premier étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°453 à 462.

#### **4. Deuxième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°463 à 472.

#### **5. Troisième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°473 à 482.

#### **6. Quatrième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°483 à 492.

#### **7. Cinquième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°493 à 502.

**8. Sixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°503 à 512.

**9. Septième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°513 à 522.

**10. Huitième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°523 à 532.

**11. Neuvième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°533 à 542.

**12. Dixième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°543 à 552.

**13. Onzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°553 à 562.

**14. Douzième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°563 à 572.

**15. Treizième étage**

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 5 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°573 à 582.

**7.2. DESCRIPTION DES ELEMENTS EXTERIEURS NON AFFECTABLES AUX BATIMENTS**

- En parties communes : le sol naturel
- En parties privatives : néant.

**7.3. PLANS**

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société

GEOSAT n'a pas établi de plans.

## **8. DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES**

L'ensemble immobilier est divisé :

- en parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété ;
- en parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

### **8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES**

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :

- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

#### **8.1.1. Parties communes générales**

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété ;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

#### **8.1.2. Accessoires aux parties communes générales**

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant

plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;
- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs ;
- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

### **8.1.3. Action en partage**

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

### **8.1.4. Parties communes spéciales**

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

#### **Partie communes spéciales de bâtiments :**

- les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements) ;
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes) ;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture ;
- les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;
- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps ;
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones ;
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives)
- tout élément incorporé dans les parties communes.
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C1 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C2 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C3 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (5)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES**

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
1	cave n° 1	17	-	-
2	cave n° 2	17	-	-
3	cave n° 3	17	-	-
4	cave n° 4	17	-	-
5	cave n° 5	17	-	-
6	cave n° 6	17	-	-
7	cave n° 7	17	-	-
8	cave n° 8	17	-	-
9	cave n° 9	17	-	-
10	cave n° 10	17	-	-
11	cave n° 11	17	-	-
12	cave n° 12	17	-	-
13	cave n° 13	17	-	-
14	cave n° 14	17	-	-
15	cave n° 15	17	-	-
16	cave n° 16	17	-	-
17	cave n° 17	17	-	-
18	cave n° 18	17	-	-
19	cave n° 19	17	-	-
20	cave n° 20	17	-	-
21	cave n° 21	17	-	-
22	cave n° 22	17	-	-
23	cave n° 23	17	-	-
24	cave n° 24	17	-	-
25	cave n° 25	17	-	-
26	cave n° 26	17	-	-
27	cave n° 27	17	-	-
28	cave n° 28	17	-	-
29	cave n° 29	17	-	-
30	cave n° 30	17	-	-
31	cave n° 31	17	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
32	cave n° 32	17	-	-
33	cave n° 33	17	-	-
34	cave n° 34	17	-	-
35	cave n° 35	17	-	-
36	cave n° 36	17	-	-
37	cave n° 37	17	-	-
38	cave n° 38	17	-	-
39	cave n° 39	17	-	-
40	cave n° 40	17	-	-
41	cave n° 41	17	-	-
42	cave n° 42	17	-	-
43	cave n° 43	17	-	-
44	cave n° 44	17	-	-
45	cave n° 45	17	-	-
46	cave n° 46	17	-	-
47	cave n° 47	17	-	-
48	cave n° 48	17	-	-
49	cave n° 49	17	-	-
50	cave n° 50	17	-	-
51	cave n° 51	17	-	-
52	cave n° 52	17	-	-
53	cave n° 53	17	-	-
54	cave n° 54	17	-	-
55	cave n° 55	17	-	-
56	cave n° 56	17	-	-
57	appartement T2	419	-	-
58	appartement T1	199	-	-
59	appartement T1	199	-	-
60	appartement T2	431	-	-
61	appartement T2	452	-	-
62	appartement T1	209	-	-
63	appartement T2	353	-	-
64	appartement T1	209	-	-
65	appartement T2	422	-	-
66	appartement T2	423	-	-
67	appartement T1	201	-	-
68	appartement T2	340	-	-
69	appartement T1	201	-	-
70	appartement T2	436	-	-
71	appartement T2	457	-	-
72	appartement T1	211	-	-
73	appartement T2	357	-	-
74	appartement T1	211	-	-
75	appartement T2	427	-	-
76	appartement T2	427	-	-
77	appartement T1	203	-	-
78	appartement T2	343	-	-
79	appartement T1	203	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
80	appartement T2	440	-	-
81	appartement T2	462	-	-
82	appartement T1	213	-	-
83	appartement T2	360	-	-
84	appartement T1	213	-	-
85	appartement T2	431	-	-
86	appartement T2	431	-	-
87	appartement T1	205	-	-
88	appartement T2	346	-	-
89	appartement T1	205	-	-
90	appartement T2	444	-	-
91	appartement T2	466	-	-
92	appartement T1	215	-	-
93	appartement T2	364	-	-
94	appartement T1	215	-	-
95	appartement T2	435	-	-
96	appartement T2	436	-	-
97	appartement T1	207	-	-
98	appartement T2	350	-	-
99	appartement T1	207	-	-
100	appartement T2	449	-	-
101	appartement T2	471	-	-
102	appartement T1	217	-	-
103	appartement T2	367	-	-
104	appartement T1	217	-	-
105	appartement T2	440	-	-
106	appartement T2	440	-	-
107	appartement T1	209	-	-
108	appartement T2	353	-	-
109	appartement T1	209	-	-
110	appartement T2	453	-	-
111	appartement T2	475	-	-
112	appartement T1	220	-	-
113	appartement T2	371	-	-
114	appartement T1	220	-	-
115	appartement T2	444	-	-
116	appartement T2	444	-	-
117	appartement T1	211	-	-
118	appartement T2	357	-	-
119	appartement T1	211	-	-
120	appartement T2	457	-	-
121	appartement T2	480	-	-
122	appartement T1	222	-	-
123	appartement T2	375	-	-
124	appartement T1	222	-	-
125	appartement T2	448	-	-
126	appartement T2	448	-	-
127	appartement T1	213	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment	Quotes- parts spéciales de bâtiment	Quotes- parts spéciales de bâtiment
		C1 (3)	C2 (4)	C3 (5)
128	appartement T2	360	-	-
129	appartement T1	213	-	-
130	appartement T2	462	-	-
131	appartement T2	485	-	-
132	appartement T1	224	-	-
133	appartement T2	378	-	-
134	appartement T1	224	-	-
135	appartement T2	452	-	-
136	appartement T2	452	-	-
137	appartement T1	215	-	-
138	appartement T2	364	-	-
139	appartement T1	215	-	-
140	appartement T2	466	-	-
141	appartement T2	489	-	-
142	appartement T1	226	-	-
143	appartement T2	382	-	-
144	appartement T1	226	-	-
145	appartement T2	457	-	-
146	appartement T2	457	-	-
147	appartement T1	217	-	-
148	appartement T2	367	-	-
149	appartement T1	217	-	-
150	appartement T2	471	-	-
151	appartement T2	494	-	-
152	appartement T1	228	-	-
153	appartement T2	386	-	-
154	appartement T1	228	-	-
155	appartement T2	461	-	-
156	appartement T2	461	-	-
157	appartement T1	219	-	-
158	appartement T2	371	-	-
159	appartement T1	219	-	-
160	appartement T2	475	-	-
161	appartement T2	498	-	-
162	appartement T1	230	-	-
163	appartement T2	389	-	-
164	appartement T1	230	-	-
165	appartement T2	465	-	-
166	appartement T2	465	-	-
167	appartement T1	221	-	-
168	appartement T2	374	-	-
169	appartement T1	221	-	-
170	appartement T2	479	-	-
171	appartement T2	503	-	-
172	appartement T1	232	-	-
173	appartement T2	393	-	-
174	appartement T1	232	-	-
175	appartement T2	469	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment	Quotes- parts spéciales de bâtiment	Quotes- parts spéciales de bâtiment
		C1 (3)	C2 (4)	C3 (5)
176	appartement T2	469	-	-
177	appartement T1	223	-	-
178	appartement T2	378	-	-
179	appartement T1	223	-	-
180	appartement T2	484	-	-
181	appartement T2	507	-	-
182	appartement T1	235	-	-
183	appartement T2	397	-	-
184	appartement T1	235	-	-
185	appartement T2	474	-	-
186	appartement T2	474	-	-
187	appartement T1	225	-	-
188	appartement T2	381	-	-
189	appartement T1	225	-	-
190	appartement T2	488	-	-
191	appartement T2	512	-	-
192	appartement T1	237	-	-
193	appartement T2	400	-	-
194	appartement T1	237	-	-
195	appartement T2	478	-	-
196	cave n° 1	-	17	-
197	cave n° 2	-	17	-
198	cave n° 3	-	17	-
199	cave n° 4	-	17	-
200	cave n° 5	-	17	-
201	cave n° 6	-	17	-
202	cave n° 7	-	17	-
203	cave n° 8	-	17	-
204	cave n° 9	-	17	-
205	cave n° 10	-	17	-
206	cave n° 11	-	17	-
207	cave n° 12	-	17	-
208	cave n° 13	-	17	-
209	cave n° 14	-	17	-
210	cave n° 15	-	17	-
211	cave n° 16	-	17	-
212	cave n° 17	-	17	-
213	cave n° 18	-	17	-
214	cave n° 19	-	17	-
215	cave n° 20	-	17	-
216	cave n° 21	-	17	-
217	cave n° 22	-	17	-
218	cave n° 23	-	17	-
219	cave n° 24	-	17	-
220	cave n° 25	-	17	-
221	cave n° 26	-	17	-
222	cave n° 27	-	17	-
223	cave n° 28	-	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
224	cave n° 29	-	17	-
225	cave n° 30	-	17	-
226	cave n° 31	-	17	-
227	cave n° 32	-	17	-
228	cave n° 33	-	17	-
229	cave n° 34	-	17	-
230	cave n° 35	-	17	-
231	cave n° 36	-	17	-
232	cave n° 37	-	17	-
233	cave n° 38	-	17	-
234	cave n° 39	-	17	-
235	cave n° 40	-	17	-
236	cave n° 41	-	17	-
237	cave n° 42	-	17	-
238	cave n° 43	-	17	-
239	cave n° 44	-	17	-
240	cave n° 45	-	17	-
241	cave n° 46	-	17	-
242	cave n° 47	-	17	-
243	cave n° 48	-	17	-
244	cave n° 49	-	17	-
245	cave n° 50	-	17	-
246	cave n° 51	-	17	-
247	cave n° 52	-	17	-
248	cave n° 53	-	17	-
249	cave n° 54	-	17	-
250	cave n° 55	-	17	-
251	cave n° 56	-	17	-
252	appartement T2	-	419	-
253	appartement T1	-	199	-
254	appartement T1	-	199	-
255	appartement T2	-	422	-
256	appartement T2	-	452	-
257	appartement T1	-	209	-
258	appartement T2	-	353	-
259	appartement T1	-	209	-
260	appartement T2	-	422	-
261	appartement T2	-	423	-
262	appartement T1	-	201	-
263	appartement T2	-	340	-
264	appartement T1	-	201	-
265	appartement T2	-	427	-
266	appartement T2	-	457	-
267	appartement T1	-	211	-
268	appartement T2	-	357	-
269	appartement T1	-	211	-
270	appartement T2	-	427	-
271	appartement T2	-	427	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G3 (5)
272	appartement T1	-	203	-
273	appartement T2	-	343	-
274	appartement T1	-	203	-
275	appartement T2	-	431	-
276	appartement T2	-	462	-
277	appartement T1	-	213	-
278	appartement T2	-	360	-
279	appartement T1	-	213	-
280	appartement T2	-	431	-
281	appartement T2	-	431	-
282	appartement T1	-	205	-
283	appartement T2	-	346	-
284	appartement T1	-	205	-
285	appartement T2	-	435	-
286	appartement T2	-	466	-
287	appartement T1	-	215	-
288	appartement T2	-	364	-
289	appartement T1	-	215	-
290	appartement T2	-	435	-
291	appartement T2	-	436	-
292	appartement T1	-	207	-
293	appartement T2	-	350	-
294	appartement T1	-	207	-
295	appartement T2	-	440	-
296	appartement T2	-	471	-
297	appartement T1	-	217	-
298	appartement T2	-	367	-
299	appartement T1	-	217	-
300	appartement T2	-	440	-
301	appartement T2	-	440	-
302	appartement T1	-	209	-
303	appartement T2	-	353	-
304	appartement T1	-	209	-
305	appartement T2	-	444	-
306	appartement T2	-	475	-
307	appartement T1	-	220	-
308	appartement T2	-	371	-
309	appartement T1	-	220	-
310	appartement T2	-	444	-
311	appartement T2	-	444	-
312	appartement T1	-	211	-
313	appartement T2	-	357	-
314	appartement T1	-	211	-
315	appartement T2	-	448	-
316	appartement T2	-	480	-
317	appartement T1	-	222	-
318	appartement T2	-	375	-
319	appartement T1	-	222	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
320	appartement T2	-	448	-
321	appartement T2	-	448	-
322	appartement T1	-	213	-
323	appartement T2	-	360	-
324	appartement T1	-	213	-
325	appartement T2	-	452	-
326	appartement T2	-	485	-
327	appartement T1	-	224	-
328	appartement T2	-	378	-
329	appartement T1	-	224	-
330	appartement T2	-	452	-
331	appartement T2	-	452	-
332	appartement T1	-	215	-
333	appartement T2	-	364	-
334	appartement T1	-	215	-
335	appartement T2	-	457	-
336	appartement T2	-	489	-
337	appartement T1	-	226	-
338	appartement T2	-	382	-
339	appartement T1	-	226	-
340	appartement T2	-	457	-
341	appartement T2	-	457	-
342	appartement T1	-	217	-
343	appartement T2	-	367	-
344	appartement T1	-	217	-
345	appartement T2	-	461	-
346	appartement T2	-	494	-
347	appartement T1	-	228	-
348	appartement T2	-	386	-
349	appartement T1	-	228	-
350	appartement T2	-	461	-
351	appartement T2	-	461	-
352	appartement T1	-	219	-
353	appartement T2	-	371	-
354	appartement T1	-	219	-
355	appartement T2	-	465	-
356	appartement T2	-	498	-
357	appartement T1	-	230	-
358	appartement T2	-	389	-
359	appartement T1	-	230	-
360	appartement T2	-	465	-
361	appartement T2	-	465	-
362	appartement T1	-	221	-
363	appartement T2	-	374	-
364	appartement T1	-	221	-
365	appartement T2	-	469	-
366	appartement T2	-	503	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G3 (5)
367	appartement T1	-	232	-
368	appartement T2	-	393	-
369	appartement T1	-	232	-
370	appartement T2	-	469	-
371	appartement T2	-	469	-
372	appartement T1	-	223	-
373	appartement T2	-	378	-
374	appartement T1	-	223	-
375	appartement T2	-	474	-
376	appartement T2	-	507	-
377	appartement T1	-	235	-
378	appartement T2	-	397	-
379	appartement T1	-	235	-
380	appartement T2	-	474	-
381	appartement T2	-	474	-
382	appartement T1	-	225	-
383	appartement T2	-	381	-
384	appartement T1	-	225	-
385	appartement T2	-	478	-
386	appartement T2	-	512	-
387	appartement T1	-	237	-
388	appartement T2	-	400	-
389	appartement T1	-	237	-
390	appartement T2	-	478	-
391	cave n° 1	-	-	17
392	cave n° 2	-	-	17
393	cave n° 3	-	-	17
394	cave n° 4	-	-	17
395	cave n° 5	-	-	17
396	cave n° 6	-	-	17
397	cave n° 7	-	-	17
398	cave n° 8	-	-	17
399	cave n° 9	-	-	17
400	cave n° 10	-	-	17
401	cave n° 11	-	-	17
402	cave n° 12	-	-	17
403	cave n° 13	-	-	17
404	cave n° 14	-	-	17
405	cave n° 15	-	-	17
406	cave n° 16	-	-	17
407	cave n° 17	-	-	17
408	cave n° 18	-	-	17
409	cave n° 19	-	-	17
410	cave n° 20	-	-	17
411	cave n° 21	-	-	17
412	cave n° 22	-	-	17
413	cave n° 23	-	-	17

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
414	cave n° 24	-	-	17
415	cave n° 25	-	-	17
416	cave n° 26	-	-	17
417	cave n° 27	-	-	17
418	cave n° 28	-	-	17
419	cave n° 29	-	-	17
420	cave n° 30	-	-	17
421	cave n° 31	-	-	17
422	cave n° 32	-	-	17
423	cave n° 33	-	-	17
424	cave n° 34	-	-	17
425	cave n° 35	-	-	17
426	cave n° 36	-	-	17
427	cave n° 37	-	-	17
428	cave n° 38	-	-	17
429	cave n° 39	-	-	17
430	cave n° 40	-	-	17
431	cave n° 41	-	-	17
432	cave n° 42	-	-	17
433	cave n° 43	-	-	17
434	cave n° 44	-	-	17
435	cave n° 45	-	-	17
436	cave n° 46	-	-	17
437	cave n° 47	-	-	17
438	cave n° 48	-	-	17
439	cave n° 49	-	-	17
440	cave n° 50	-	-	17
441	cave n° 51	-	-	17
442	cave n° 52	-	-	17
443	cave n° 53	-	-	17
444	cave n° 54	-	-	17
445	cave n° 55	-	-	17
446	appartement T2	-	-	419
447	appartement T1	-	-	199
448	appartement T2	-	-	452
449	appartement T1	-	-	209
450	appartement T2	-	-	353
451	appartement T1	-	-	209
452	appartement T2	-	-	425
453	appartement T2	-	-	423
454	appartement T1	-	-	201
455	appartement T2	-	-	340
456	appartement T1	-	-	201
457	appartement T2	-	-	427
458	appartement T2	-	-	457
459	appartement T1	-	-	211
460	appartement T2	-	-	357

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
461	appartement T1	-	-	211
462	appartement T2	-	-	429
463	appartement T2	-	-	427
464	appartement T1	-	-	203
465	appartement T2	-	-	343
466	appartement T1	-	-	203
467	appartement T2	-	-	431
468	appartement T2	-	-	462
469	appartement T1	-	-	213
470	appartement T2	-	-	360
471	appartement T1	-	-	213
472	appartement T2	-	-	433
473	appartement T2	-	-	431
474	appartement T1	-	-	205
475	appartement T2	-	-	346
476	appartement T1	-	-	205
477	appartement T2	-	-	435
478	appartement T2	-	-	466
479	appartement T1	-	-	215
480	appartement T2	-	-	364
481	appartement T1	-	-	215
482	appartement T2	-	-	437
483	appartement T2	-	-	436
484	appartement T1	-	-	207
485	appartement T2	-	-	350
486	appartement T1	-	-	207
487	appartement T2	-	-	440
488	appartement T2	-	-	471
489	appartement T1	-	-	217
490	appartement T2	-	-	367
491	appartement T1	-	-	217
492	appartement T2	-	-	442
493	appartement T2	-	-	440
494	appartement T1	-	-	209
495	appartement T2	-	-	353
496	appartement T1	-	-	209
497	appartement T2	-	-	444
498	appartement T2	-	-	475
499	appartement T1	-	-	220
500	appartement T2	-	-	371
501	appartement T1	-	-	220
502	appartement T2	-	-	446
503	appartement T2	-	-	444
504	appartement T1	-	-	211
505	appartement T2	-	-	357
506	appartement T1	-	-	211
507	appartement T2	-	-	448

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment C3 (5)
508	appartement T2	-	-	480
509	appartement T1	-	-	222
510	appartement T2	-	-	375
511	appartement T1	-	-	222
512	appartement T2	-	-	450
513	appartement T2	-	-	448
514	appartement T1	-	-	213
515	appartement T2	-	-	360
516	appartement T1	-	-	213
517	appartement T2	-	-	452
518	appartement T2	-	-	485
519	appartement T1	-	-	224
520	appartement T2	-	-	378
521	appartement T1	-	-	224
522	appartement T2	-	-	454
523	appartement T2	-	-	452
524	appartement T1	-	-	215
525	appartement T2	-	-	364
526	appartement T1	-	-	215
527	appartement T2	-	-	457
528	appartement T2	-	-	489
529	appartement T1	-	-	226
530	appartement T2	-	-	382
531	appartement T1	-	-	226
532	appartement T2	-	-	459
533	appartement T2	-	-	457
534	appartement T1	-	-	217
535	appartement T2	-	-	367
536	appartement T1	-	-	217
537	appartement T2	-	-	461
538	appartement T2	-	-	494
539	appartement T1	-	-	228
540	appartement T2	-	-	386
541	appartement T1	-	-	228
542	appartement T2	-	-	463
543	appartement T2	-	-	461
544	appartement T1	-	-	219
545	appartement T2	-	-	371
546	appartement T1	-	-	219
547	appartement T2	-	-	465
548	appartement T2	-	-	498
549	appartement T1	-	-	230
550	appartement T2	-	-	389
551	appartement T1	-	-	230
552	appartement T2	-	-	467
553	appartement T2	-	-	465
554	appartement T1	-	-	221

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment G3 (5)
555	appartement T2	-	-	374
556	appartement T1	-	-	221
557	appartement T2	-	-	469
558	appartement T2	-	-	503
559	appartement T1	-	-	232
560	appartement T2	-	-	393
561	appartement T1	-	-	232
562	appartement T2	-	-	472
563	appartement T2	-	-	469
564	appartement T1	-	-	223
565	appartement T2	-	-	378
566	appartement T1	-	-	223
567	appartement T2	-	-	474
568	appartement T2	-	-	507
569	appartement T1	-	-	235
570	appartement T2	-	-	397
571	appartement T1	-	-	235
572	appartement T2	-	-	476
573	appartement T2	-	-	474
574	appartement T1	-	-	225
575	appartement T2	-	-	381
576	appartement T1	-	-	225
577	appartement T2	-	-	478
578	appartement T2	-	-	512
579	appartement T1	-	-	237
580	appartement T2	-	-	400
581	appartement T1	-	-	237
582	appartement T2	-	-	480
<b>TOTAUX</b>		<b>48 817</b>	<b>48 685</b>	<b>48 077</b>

## 8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant ;

- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;
- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires ;
- l'installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine ;
- la sonnerie de porte d'entrée privative ;
- le poste intérieur de l'Interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres ;
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

### **8.3. DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est précisé que :

- \* les cloisons séparatives entre deux lots privatifs, sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.
- \* les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété :
- \* les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.
- \* tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.
- \* afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

## **9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

### **9.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

#### **9.1.1. Division de l'immeuble**

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582) Lots** numérotés de 1 à 582 inclus, le tout réparti comme suit :

- \* **415 lots d'habitation** les lots n°57 à 195, 252 à 390 et 446 à 582
- \* **167 Caves** les lots n°1 à 56, 196 à 251 et 391 à 445

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés 260001 à 260582 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS contenant scission de la copropriété de l'Ensemble Immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (ancien lot) et la nouvelle numérotation (lot) est ci-après rappelée pour mémoire.

#### **TABLEAU DE CONCORDANCE :**

Lot	Ancien lot						
1	260001	26	260026	51	260051	76	260076
2	260002	27	260027	52	260052	77	260077
3	260003	28	260028	53	260053	78	260078
4	260004	29	260029	54	260054	79	260079
5	260005	30	260030	55	260055	80	260080
6	260006	31	260031	56	260056	81	260081
7	260007	32	260032	57	260057	82	260082
8	260008	33	260033	58	260058	83	260083
9	260009	34	260034	59	260059	84	260084
10	260010	35	260035	60	260060	85	260085
11	260011	36	260036	61	260061	86	260086
12	260012	37	260037	62	260062	87	260087
13	260013	38	260038	63	260063	88	260088
14	260014	39	260039	64	260064	89	260089
15	260015	40	260040	65	260065	90	260090
16	260016	41	260041	66	260066	91	260091
17	260017	42	260042	67	260067	92	260092
18	260018	43	260043	68	260068	93	260093
19	260019	44	260044	69	260069	94	260094
20	260020	45	260045	70	260070	95	260095
21	260021	46	260046	71	260071	96	260096
22	260022	47	260047	72	260072	97	260097
23	260023	48	260048	73	260073	98	260098
24	260024	49	260049	74	260074	99	260099
25	260025	50	260050	75	260075	100	260100

Lot	Ancien lot
101	260101
102	260102
103	260103
104	260104
105	260105
106	260106
107	260107
108	260108
109	260109
110	260110
111	260111
112	260112
113	260113
114	260114
115	260115
116	260116
117	260117
118	260118
119	260119
120	260120
121	260121
122	260122
123	260123
124	260124
125	260125
126	260126
127	260127
128	260128
129	260129
130	260130
131	260131
132	260132
133	260133
134	260134
135	260135
136	260136
137	260137
138	260138
139	260139
140	260140
141	260141
142	260142
143	260143
144	260144
145	260145
146	260146
147	260147
148	260148
149	260149

Lot	Ancien lot
150	260150
151	260151
152	260152
153	260153
154	260154
155	260155
156	260156
157	260157
158	260158
159	260159
160	260160
161	260161
162	260162
163	260163
164	260164
165	260165
166	260166
167	260167
168	260168
169	260169
170	260170
171	260171
172	260172
173	260173
174	260174
175	260175
176	260176
177	260177
178	260178
179	260179
180	260180
181	260181
182	260182
183	260183
184	260184
185	260185
186	260186
187	260187
188	260188
189	260189
190	260190
191	260191
192	260192
193	260193
194	260194
195	260195
196	260196
197	260197
198	260198

Lot	Ancien lot
199	260199
200	260200
201	260201
202	260202
203	260203
204	260204
205	260205
206	260206
207	260207
208	260208
209	260209
210	260210
211	260211
212	260212
213	260213
214	260214
215	260215
216	260216
217	260217
218	260218
219	260219
220	260220
221	260221
222	260222
223	260223
224	260224
225	260225
226	260226
227	260227
228	260228
229	260229
230	260230
231	260231
232	260232
233	260233
234	260234
235	260235
236	260236
237	260237
238	260238
239	260239
240	260240
241	260241
242	260242
243	260243
244	260244
245	260245
246	260246
247	260247

Lot	Ancien lot
248	260248
249	260249
250	260250
251	260251
252	260252
253	260253
254	260254
255	260255
256	260256
257	260257
258	260258
259	260259
260	260260
261	260261
262	260262
263	260263
264	260264
265	260265
266	260266
267	260267
268	260268
269	260269
270	260270
271	260271
272	260272
273	260273
274	260274
275	260275
276	260276
277	260277
278	260278
279	260279
280	260280
281	260281
282	260282
283	260283
284	260284
285	260285
286	260286
287	260287
288	260288
289	260289
290	260290
291	260291
292	260292
293	260293
294	260294
295	260295
296	260296

Lot	Ancien lot
297	260297
298	260298
299	260299
300	260300
301	260301
302	260302
303	260303
304	260304
305	260305
306	260306
307	260307
308	260308
309	260309
310	260310
311	260311
312	260312
313	260313
314	260314
315	260315
316	260316
317	260317
318	260318
319	260319
320	260320
321	260321
322	260322
323	260323
324	260324
325	260325
326	260326
327	260327
328	260328
329	260329
330	260330
331	260331
332	260332
333	260333
334	260334
335	260335
336	260336
337	260337
338	260338
339	260339
340	260340
341	260341
342	260342
343	260343
344	260344
345	260345

Lot	Ancien lot
346	260346
347	260347
348	260348
349	260349
350	260350
351	260351
352	260352
353	260353
354	260354
355	260355
356	260356
357	260357
358	260358
359	260359
360	260360
361	260361
362	260362
363	260363
364	260364
365	260365
366	260366
367	260367
368	260368
369	260369
370	260370
371	260371
372	260372
373	260373
374	260374
375	260375
376	260376
377	260377
378	260378
379	260379
380	260380
381	260381
382	260382
383	260383
384	260384
385	260385
386	260386
387	260387
388	260388
389	260389
390	260390
391	260391
392	260392
393	260393
394	260394

Lot	Ancien lot
395	260395
396	260396
397	260397
398	260398
399	260399
400	260400
401	260401
402	260402
403	260403
404	260404
405	260405
406	260406
407	260407
408	260408
409	260409
410	260410
411	260411
412	260412
413	260413
414	260414
415	260415
416	260416
417	260417
418	260418
419	260419
420	260420
421	260421
422	260422
423	260423
424	260424
425	260425
426	260426
427	260427
428	260428
429	260429
430	260430
431	260431
432	260432
433	260433
434	260434
435	260435
436	260436
437	260437
438	260438
439	260439
440	260440
441	260441
442	260442
443	260443

Lot	Ancien lot
444	260444
445	260445
446	260446
447	260447
448	260448
449	260449
450	260450
451	260451
452	260452
453	260453
454	260454
455	260455
456	260456
457	260457
458	260458
459	260459
460	260460
461	260461
462	260462
463	260463
464	260464
465	260465
466	260466
467	260467
468	260468
469	260469
470	260470
471	260471
472	260472
473	260473
474	260474
475	260475
476	260476
477	260477
478	260478
479	260479
480	260480
481	260481
482	260482
483	260483
484	260484
485	260485
486	260486
487	260487
488	260488
489	260489
490	260490
491	260491
492	260492

Lot	Ancien lot						
493	260493	517	260517	541	260541	565	260565
494	260494	518	260518	542	260542	566	260566
495	260495	519	260519	543	260543	567	260567
496	260496	520	260520	544	260544	568	260568
497	260497	521	260521	545	260545	569	260569
498	260498	522	260522	546	260546	570	260570
499	260499	523	260523	547	260547	571	260571
500	260500	524	260524	548	260548	572	260572
501	260501	525	260525	549	260549	573	260573
502	260502	526	260526	550	260550	574	260574
503	260503	527	260527	551	260551	575	260575
504	260504	528	260528	552	260552	576	260576
505	260505	529	260529	553	260553	577	260577
506	260506	530	260530	554	260554	578	260578
507	260507	531	260531	555	260555	579	260579
508	260508	532	260532	556	260556	580	260580
509	260509	533	260533	557	260557	581	260581
510	260510	534	260534	558	260558	582	260582
511	260511	535	260535	559	260559		
512	260512	536	260536	560	260560		
513	260513	537	260537	561	260561		
514	260514	538	260538	562	260562		
515	260515	539	260539	563	260563		
516	260516	540	260540	564	260564		

### 9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en **cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (145 579èmes)** et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
  - \* les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
  - \* et, la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

#### **ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES**

En application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : « *Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges* »,

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de

copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965, ci-après littéralement rapporté :

*« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »*

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;

- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairement, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

## **9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE**

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

### **LOT NUMERO UN (1) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

### **LOT NUMERO DEUX (2) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS (3) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE (4) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ (5) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SIX (6) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SEPT (7) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO HUIT (8) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO NEUF (9) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DIX (10) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO ONZE (11) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DOUZE (12) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TREIZE (13) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATORZE (14) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUINZE (15) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SEIZE (16) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT (20) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-TROIS (23) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE (30) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE (40) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE (50) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) :**

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 56 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE (60) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75) :**

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95) :**

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT (100) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (449/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT UN (101) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DEUX (102) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TROIS (103) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQ (105) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SIX (106) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SEPT (107) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT HUIT (108) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT NEUF (109) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DIX (110) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (453/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT ONZE (111) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT (120) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125) :**

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135) :**

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145) :**

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINQ (155) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINQ (165) :**

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (479/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175) :**

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (484/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :**

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (488/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :**

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) :**

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 56 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :**

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :**

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENTS (300) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) :**

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE (324) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ (325) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) :**

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340) :**

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360) :**

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) :**

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) :**

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) :**

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENTS (400) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINQ (425) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SIX (426) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SEPT (427) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-NEUF (429) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE (430) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE (440) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (442) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (443) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445) :**

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452) :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (425/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (458) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462) :**

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (429/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ (465) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (467) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) :**

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (433/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (476) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (477) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (478) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (481) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482) :**

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (437/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (484) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (485) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (486) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (492) :**

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (442/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (493) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENTS (500) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DEUX (502) :**

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (446/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TROIS (503) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE (504) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQ (505) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SIX (506) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SEPT (507) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT HUIT (508) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT NEUF (509) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DIX (510) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT ONZE (511) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DOUZE (512) :**

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (450/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TREIZE (513) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUATORZE (514) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUINZE (515) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE (516) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DIX-SEPT (517) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DIX-HUIT (518) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT DIX-NEUF (519) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT (520) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT ET UN (521) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-DEUX (522) :**

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (454/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-TROIS (523) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-QUATRE (524) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-CINQ (525) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SIX (526) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SEPT (527) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-HUIT (528) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-NEUF (529) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE (530) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE ET UN (531) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) :**

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (459/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-TROIS (533) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-QUATRE (534) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-CINQ (535) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SIX (536) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SEPT (537) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-HUIT (538) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-NEUF (539) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE (540) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) :**

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (463/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (544) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-CINQ (545) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SEPT (547) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-HUIT (548) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-NEUF (549) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE (550) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE ET UN (551) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (552) :**

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (467/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-TROIS (553) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (554) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (555) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SIX (556) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE (560) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET UN (561) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562) :**

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (472/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (563) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (564) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SIX (566) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (567) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (568) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (569) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX (570) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572) :**

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-seize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (476/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (579) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

**LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582) :**

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

**9.3. TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION**

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esq. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
1	C1	sous-sol	1	cave n° 1	17
2	C1	sous-sol	1	cave n° 2	17
3	C1	sous-sol	1	cave n° 3	17
4	C1	sous-sol	1	cave n° 4	17
5	C1	sous-sol	1	cave n° 5	17
6	C1	sous-sol	1	cave n° 6	17
7	C1	sous-sol	1	cave n° 7	17
8	C1	sous-sol	1	cave n° 8	17
9	C1	sous-sol	1	cave n° 9	17
10	C1	sous-sol	1	cave n° 10	17
11	C1	sous-sol	1	cave n° 11	17
12	C1	sous-sol	1	cave n° 12	17
13	C1	sous-sol	1	cave n° 13	17
14	C1	sous-sol	1	cave n° 14	17
15	C1	sous-sol	1	cave n° 15	17
16	C1	sous-sol	1	cave n° 16	17

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
17	C1	sous-sol	1	cave n° 17	17
18	C1	sous-sol	1	cave n° 18	17
19	C1	sous-sol	1	cave n° 19	17
20	C1	sous-sol	1	cave n° 20	17
21	C1	sous-sol	1	cave n° 21	17
22	C1	sous-sol	1	cave n° 22	17
23	C1	sous-sol	1	cave n° 23	17
24	C1	sous-sol	1	cave n° 24	17
25	C1	sous-sol	1	cave n° 25	17
26	C1	sous-sol	1	cave n° 26	17
27	C1	sous-sol	1	cave n° 27	17
28	C1	sous-sol	1	cave n° 28	17
29	C1	sous-sol	1	cave n° 29	17
30	C1	sous-sol	1	cave n° 30	17
31	C1	sous-sol	1	cave n° 31	17
32	C1	sous-sol	1	cave n° 32	17
33	C1	sous-sol	1	cave n° 33	17
34	C1	sous-sol	1	cave n° 34	17
35	C1	sous-sol	1	cave n° 35	17
36	C1	sous-sol	1	cave n° 36	17
37	C1	sous-sol	1	cave n° 37	17
38	C1	sous-sol	1	cave n° 38	17
39	C1	sous-sol	1	cave n° 39	17
40	C1	sous-sol	1	cave n° 40	17
41	C1	sous-sol	1	cave n° 41	17
42	C1	sous-sol	1	cave n° 42	17
43	C1	sous-sol	1	cave n° 43	17
44	C1	sous-sol	1	cave n° 44	17
45	C1	sous-sol	1	cave n° 45	17
46	C1	sous-sol	1	cave n° 46	17
47	C1	sous-sol	1	cave n° 47	17
48	C1	sous-sol	1	cave n° 48	17
49	C1	sous-sol	1	cave n° 49	17
50	C1	sous-sol	1	cave n° 50	17
51	C1	sous-sol	1	cave n° 51	17
52	C1	sous-sol	1	cave n° 52	17
53	C1	sous-sol	1	cave n° 53	17
54	C1	sous-sol	1	cave n° 54	17
55	C1	sous-sol	1	cave n° 55	17
56	C1	sous-sol	1	cave n° 56	17
57	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	419
58	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	199
59	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	199
60	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	431
61	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	452
62	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	209
63	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	353
64	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	209
65	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	422
66	C1	premier étage	1	appartement T2	423
67	C1	premier étage	1	appartement T1	201

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
68	C1	premier étage	1	appartement T2	340
69	C1	premier étage	1	appartement T1	201
70	C1	premier étage	1	appartement T2	436
71	C1	premier étage	1	appartement T2	457
72	C1	premier étage	1	appartement T1	211
73	C1	premier étage	1	appartement T2	357
74	C1	premier étage	1	appartement T1	211
75	C1	premier étage	1	appartement T2	427
76	C1	deuxième étage	1	appartement T2	427
77	C1	deuxième étage	1	appartement T1	203
78	C1	deuxième étage	1	appartement T2	343
79	C1	deuxième étage	1	appartement T1	203
80	C1	deuxième étage	1	appartement T2	440
81	C1	deuxième étage	1	appartement T2	462
82	C1	deuxième étage	1	appartement T1	213
83	C1	deuxième étage	1	appartement T2	360
84	C1	deuxième étage	1	appartement T1	213
85	C1	deuxième étage	1	appartement T2	431
86	C1	troisième étage	1	appartement T2	431
87	C1	troisième étage	1	appartement T1	205
88	C1	troisième étage	1	appartement T2	346
89	C1	troisième étage	1	appartement T1	205
90	C1	troisième étage	1	appartement T2	444
91	C1	troisième étage	1	appartement T2	466
92	C1	troisième étage	1	appartement T1	215
93	C1	troisième étage	1	appartement T2	364
94	C1	troisième étage	1	appartement T1	215
95	C1	troisième étage	1	appartement T2	435
96	C1	quatrième étage	1	appartement T2	436
97	C1	quatrième étage	1	appartement T1	207
98	C1	quatrième étage	1	appartement T2	350
99	C1	quatrième étage	1	appartement T1	207
100	C1	quatrième étage	1	appartement T2	449
101	C1	quatrième étage	1	appartement T2	471
102	C1	quatrième étage	1	appartement T1	217
103	C1	quatrième étage	1	appartement T2	367
104	C1	quatrième étage	1	appartement T1	217
105	C1	quatrième étage	1	appartement T2	440
106	C1	cinquième étage	1	appartement T2	440
107	C1	cinquième étage	1	appartement T1	209
108	C1	cinquième étage	1	appartement T2	353
109	C1	cinquième étage	1	appartement T1	209
110	C1	cinquième étage	1	appartement T2	453
111	C1	cinquième étage	1	appartement T2	475
112	C1	cinquième étage	1	appartement T1	220
113	C1	cinquième étage	1	appartement T2	371
114	C1	cinquième étage	1	appartement T1	220
115	C1	cinquième étage	1	appartement T2	444
116	C1	sixième étage	1	appartement T2	444
117	C1	sixième étage	1	appartement T1	211
118	C1	sixième étage	1	appartement T2	357

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
119	C1	sixième étage	1	appartement T1	211
120	C1	sixième étage	1	appartement T2	457
121	C1	sixième étage	1	appartement T2	480
122	C1	sixième étage	1	appartement T1	222
123	C1	sixième étage	1	appartement T2	375
124	C1	sixième étage	1	appartement T1	222
125	C1	sixième étage	1	appartement T2	448
126	C1	septième étage	1	appartement T2	448
127	C1	septième étage	1	appartement T1	213
128	C1	septième étage	1	appartement T2	360
129	C1	septième étage	1	appartement T1	213
130	C1	septième étage	1	appartement T2	462
131	C1	septième étage	1	appartement T2	485
132	C1	septième étage	1	appartement T1	224
133	C1	septième étage	1	appartement T2	378
134	C1	septième étage	1	appartement T1	224
135	C1	septième étage	1	appartement T2	452
136	C1	huitième étage	1	appartement T2	452
137	C1	huitième étage	1	appartement T1	215
138	C1	huitième étage	1	appartement T2	364
139	C1	huitième étage	1	appartement T1	215
140	C1	huitième étage	1	appartement T2	466
141	C1	huitième étage	1	appartement T2	489
142	C1	huitième étage	1	appartement T1	226
143	C1	huitième étage	1	appartement T2	382
144	C1	huitième étage	1	appartement T1	226
145	C1	huitième étage	1	appartement T2	457
146	C1	neuvième étage	1	appartement T2	457
147	C1	neuvième étage	1	appartement T1	217
148	C1	neuvième étage	1	appartement T2	367
149	C1	neuvième étage	1	appartement T1	217
150	C1	neuvième étage	1	appartement T2	471
151	C1	neuvième étage	1	appartement T2	494
152	C1	neuvième étage	1	appartement T1	228
153	C1	neuvième étage	1	appartement T2	386
154	C1	neuvième étage	1	appartement T1	228
155	C1	neuvième étage	1	appartement T2	461
156	C1	dixième étage	1	appartement T2	461
157	C1	dixième étage	1	appartement T1	219
158	C1	dixième étage	1	appartement T2	371
159	C1	dixième étage	1	appartement T1	219
160	C1	dixième étage	1	appartement T2	475
161	C1	dixième étage	1	appartement T2	498
162	C1	dixième étage	1	appartement T1	230
163	C1	dixième étage	1	appartement T2	389
164	C1	dixième étage	1	appartement T1	230
165	C1	dixième étage	1	appartement T2	465
166	C1	onzième étage	1	appartement T2	465
167	C1	onzième étage	1	appartement T1	221
168	C1	onzième étage	1	appartement T2	374
169	C1	onzième étage	1	appartement T1	221

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
170	C1	onzième étage	1	appartement T2	479
171	C1	onzième étage	1	appartement T2	503
172	C1	onzième étage	1	appartement T1	232
173	C1	onzième étage	1	appartement T2	393
174	C1	onzième étage	1	appartement T1	232
175	C1	onzième étage	1	appartement T2	469
176	C1	douzième étage	1	appartement T2	469
177	C1	douzième étage	1	appartement T1	223
178	C1	douzième étage	1	appartement T2	378
179	C1	douzième étage	1	appartement T1	223
180	C1	douzième étage	1	appartement T2	484
181	C1	douzième étage	1	appartement T2	507
182	C1	douzième étage	1	appartement T1	235
183	C1	douzième étage	1	appartement T2	397
184	C1	douzième étage	1	appartement T1	235
185	C1	douzième étage	1	appartement T2	474
186	C1	treizième étage	1	appartement T2	474
187	C1	treizième étage	1	appartement T1	225
188	C1	treizième étage	1	appartement T2	381
189	C1	treizième étage	1	appartement T1	225
190	C1	treizième étage	1	appartement T2	488
191	C1	treizième étage	1	appartement T2	512
192	C1	treizième étage	1	appartement T1	237
193	C1	treizième étage	1	appartement T2	400
194	C1	treizième étage	1	appartement T1	237
195	C1	treizième étage	1	appartement T2	478
196	C2	sous-sol	3	cave n° 1	17
197	C2	sous-sol	3	cave n° 2	17
198	C2	sous-sol	3	cave n° 3	17
199	C2	sous-sol	3	cave n° 4	17
200	C2	sous-sol	3	cave n° 5	17
201	C2	sous-sol	3	cave n° 6	17
202	C2	sous-sol	3	cave n° 7	17
203	C2	sous-sol	3	cave n° 8	17
204	C2	sous-sol	3	cave n° 9	17
205	C2	sous-sol	3	cave n° 10	17
206	C2	sous-sol	3	cave n° 11	17
207	C2	sous-sol	3	cave n° 12	17
208	C2	sous-sol	3	cave n° 13	17
209	C2	sous-sol	3	cave n° 14	17
210	C2	sous-sol	3	cave n° 15	17
211	C2	sous-sol	3	cave n° 16	17
212	C2	sous-sol	3	cave n° 17	17
213	C2	sous-sol	3	cave n° 18	17
214	C2	sous-sol	3	cave n° 19	17
215	C2	sous-sol	3	cave n° 20	17
216	C2	sous-sol	3	cave n° 21	17
217	C2	sous-sol	3	cave n° 22	17
218	C2	sous-sol	3	cave n° 23	17
219	C2	sous-sol	3	cave n° 24	17
220	C2	sous-sol	3	cave n° 25	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
221	C2	sous-sol	3	cave n° 26	17
222	C2	sous-sol	3	cave n° 27	17
223	C2	sous-sol	3	cave n° 28	17
224	C2	sous-sol	3	cave n° 29	17
225	C2	sous-sol	3	cave n° 30	17
226	C2	sous-sol	3	cave n° 31	17
227	C2	sous-sol	3	cave n° 32	17
228	C2	sous-sol	3	cave n° 33	17
229	C2	sous-sol	3	cave n° 34	17
230	C2	sous-sol	3	cave n° 35	17
231	C2	sous-sol	3	cave n° 36	17
232	C2	sous-sol	3	cave n° 37	17
233	C2	sous-sol	3	cave n° 38	17
234	C2	sous-sol	3	cave n° 39	17
235	C2	sous-sol	3	cave n° 40	17
236	C2	sous-sol	3	cave n° 41	17
237	C2	sous-sol	3	cave n° 42	17
238	C2	sous-sol	3	cave n° 43	17
239	C2	sous-sol	3	cave n° 44	17
240	C2	sous-sol	3	cave n° 45	17
241	C2	sous-sol	3	cave n° 46	17
242	C2	sous-sol	3	cave n° 47	17
243	C2	sous-sol	3	cave n° 48	17
244	C2	sous-sol	3	cave n° 49	17
245	C2	sous-sol	3	cave n° 50	17
246	C2	sous-sol	3	cave n° 51	17
247	C2	sous-sol	3	cave n° 52	17
248	C2	sous-sol	3	cave n° 53	17
249	C2	sous-sol	3	cave n° 54	17
250	C2	sous-sol	3	cave n° 55	17
251	C2	sous-sol	3	cave n° 56	17
252	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	419
253	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	199
254	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	199
255	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	422
256	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	452
257	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	209
258	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	353
259	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	209
260	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	422
261	C2	premier étage	3	appartement T2	423
262	C2	premier étage	3	appartement T1	201
263	C2	premier étage	3	appartement T2	340
264	C2	premier étage	3	appartement T1	201
265	C2	premier étage	3	appartement T2	427
266	C2	premier étage	3	appartement T2	457
267	C2	premier étage	3	appartement T1	211
268	C2	premier étage	3	appartement T2	357
269	C2	premier étage	3	appartement T1	211
270	C2	premier étage	3	appartement T2	427
271	C2	deuxième étage	3	appartement T2	427

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
272	C2	deuxième étage	3	appartement T1	203
273	C2	deuxième étage	3	appartement T2	343
274	C2	deuxième étage	3	appartement T1	203
275	C2	deuxième étage	3	appartement T2	431
276	C2	deuxième étage	3	appartement T2	462
277	C2	deuxième étage	3	appartement T1	213
278	C2	deuxième étage	3	appartement T2	360
279	C2	deuxième étage	3	appartement T1	213
280	C2	deuxième étage	3	appartement T2	431
281	C2	troisième étage	3	appartement T2	431
282	C2	troisième étage	3	appartement T1	205
283	C2	troisième étage	3	appartement T2	346
284	C2	troisième étage	3	appartement T1	205
285	C2	troisième étage	3	appartement T2	435
286	C2	troisième étage	3	appartement T2	466
287	C2	troisième étage	3	appartement T1	215
288	C2	troisième étage	3	appartement T2	364
289	C2	troisième étage	3	appartement T1	215
290	C2	troisième étage	3	appartement T2	435
291	C2	quatrième étage	3	appartement T2	436
292	C2	quatrième étage	3	appartement T1	207
293	C2	quatrième étage	3	appartement T2	350
294	C2	quatrième étage	3	appartement T1	207
295	C2	quatrième étage	3	appartement T2	440
296	C2	quatrième étage	3	appartement T2	471
297	C2	quatrième étage	3	appartement T1	217
298	C2	quatrième étage	3	appartement T2	367
299	C2	quatrième étage	3	appartement T1	217
300	C2	quatrième étage	3	appartement T2	440
301	C2	cinquième étage	3	appartement T2	440
302	C2	cinquième étage	3	appartement T1	209
303	C2	cinquième étage	3	appartement T2	353
304	C2	cinquième étage	3	appartement T1	209
305	C2	cinquième étage	3	appartement T2	444
306	C2	cinquième étage	3	appartement T2	475
307	C2	cinquième étage	3	appartement T1	220
308	C2	cinquième étage	3	appartement T2	371
309	C2	cinquième étage	3	appartement T1	220
310	C2	cinquième étage	3	appartement T2	444
311	C2	sixième étage	3	appartement T2	444
312	C2	sixième étage	3	appartement T1	211
313	C2	sixième étage	3	appartement T2	357
314	C2	sixième étage	3	appartement T1	211
315	C2	sixième étage	3	appartement T2	448
316	C2	sixième étage	3	appartement T2	480
317	C2	sixième étage	3	appartement T1	222
318	C2	sixième étage	3	appartement T2	375
319	C2	sixième étage	3	appartement T1	222
320	C2	sixième étage	3	appartement T2	448
321	C2	septième étage	3	appartement T2	448
322	C2	septième étage	3	appartement T1	213

Lot (1)	Bât. (2)	Étage (3)	Éco (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
323	C2	septième étage	3	appartement T2	360
324	C2	septième étage	3	appartement T1	213
325	C2	septième étage	3	appartement T2	452
326	C2	septième étage	3	appartement T2	485
327	C2	septième étage	3	appartement T1	224
328	C2	septième étage	3	appartement T2	378
329	C2	septième étage	3	appartement T1	224
330	C2	septième étage	3	appartement T2	452
331	C2	huitième étage	3	appartement T2	452
332	C2	huitième étage	3	appartement T1	215
333	C2	huitième étage	3	appartement T2	364
334	C2	huitième étage	3	appartement T1	215
335	C2	huitième étage	3	appartement T2	457
336	C2	huitième étage	3	appartement T2	489
337	C2	huitième étage	3	appartement T1	226
338	C2	huitième étage	3	appartement T2	382
339	C2	huitième étage	3	appartement T1	226
340	C2	huitième étage	3	appartement T2	457
341	C2	neuvième étage	3	appartement T2	457
342	C2	neuvième étage	3	appartement T1	217
343	C2	neuvième étage	3	appartement T2	367
344	C2	neuvième étage	3	appartement T1	217
345	C2	neuvième étage	3	appartement T2	461
346	C2	neuvième étage	3	appartement T2	494
347	C2	neuvième étage	3	appartement T1	228
348	C2	neuvième étage	3	appartement T2	386
349	C2	neuvième étage	3	appartement T1	228
350	C2	neuvième étage	3	appartement T2	461
351	C2	dixième étage	3	appartement T2	461
352	C2	dixième étage	3	appartement T1	219
353	C2	dixième étage	3	appartement T2	371
354	C2	dixième étage	3	appartement T1	219
355	C2	dixième étage	3	appartement T2	465
356	C2	dixième étage	3	appartement T2	498
357	C2	dixième étage	3	appartement T1	230
358	C2	dixième étage	3	appartement T2	389
359	C2	dixième étage	3	appartement T1	230
360	C2	dixième étage	3	appartement T2	465
361	C2	onzième étage	3	appartement T2	465
362	C2	onzième étage	3	appartement T1	221
363	C2	onzième étage	3	appartement T2	374
364	C2	onzième étage	3	appartement T1	221
365	C2	onzième étage	3	appartement T2	469
366	C2	onzième étage	3	appartement T2	503
367	C2	onzième étage	3	appartement T1	232
368	C2	onzième étage	3	appartement T2	393
369	C2	onzième étage	3	appartement T1	232
370	C2	onzième étage	3	appartement T2	469
371	C2	douzième étage	3	appartement T2	469
372	C2	douzième étage	3	appartement T1	223
373	C2	douzième étage	3	appartement T2	378

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
374	C2	douzième étage	3	appartement T1	223
375	C2	douzième étage	3	appartement T2	474
376	C2	douzième étage	3	appartement T2	507
377	C2	douzième étage	3	appartement T1	235
378	C2	douzième étage	3	appartement T2	397
379	C2	douzième étage	3	appartement T1	235
380	C2	douzième étage	3	appartement T2	474
381	C2	treizième étage	3	appartement T2	474
382	C2	treizième étage	3	appartement T1	225
383	C2	treizième étage	3	appartement T2	381
384	C2	treizième étage	3	appartement T1	225
385	C2	treizième étage	3	appartement T2	478
386	C2	treizième étage	3	appartement T2	512
387	C2	treizième étage	3	appartement T1	237
388	C2	treizième étage	3	appartement T2	400
389	C2	treizième étage	3	appartement T1	237
390	C2	treizième étage	3	appartement T2	478
391	C3	sous-sol	5	cave n° 1	17
392	C3	sous-sol	5	cave n° 2	17
393	C3	sous-sol	5	cave n° 3	17
394	C3	sous-sol	5	cave n° 4	17
395	C3	sous-sol	5	cave n° 5	17
396	C3	sous-sol	5	cave n° 6	17
397	C3	sous-sol	5	cave n° 7	17
398	C3	sous-sol	5	cave n° 8	17
399	C3	sous-sol	5	cave n° 9	17
400	C3	sous-sol	5	cave n° 10	17
401	C3	sous-sol	5	cave n° 11	17
402	C3	sous-sol	5	cave n° 12	17
403	C3	sous-sol	5	cave n° 13	17
404	C3	sous-sol	5	cave n° 14	17
405	C3	sous-sol	5	cave n° 15	17
406	C3	sous-sol	5	cave n° 16	17
407	C3	sous-sol	5	cave n° 17	17
408	C3	sous-sol	5	cave n° 18	17
409	C3	sous-sol	5	cave n° 19	17
410	C3	sous-sol	5	cave n° 20	17
411	C3	sous-sol	5	cave n° 21	17
412	C3	sous-sol	5	cave n° 22	17
413	C3	sous-sol	5	cave n° 23	17
414	C3	sous-sol	5	cave n° 24	17
415	C3	sous-sol	5	cave n° 25	17
416	C3	sous-sol	5	cave n° 26	17
417	C3	sous-sol	5	cave n° 27	17
418	C3	sous-sol	5	cave n° 28	17
419	C3	sous-sol	5	cave n° 29	17
420	C3	sous-sol	5	cave n° 30	17
421	C3	sous-sol	5	cave n° 31	17
422	C3	sous-sol	5	cave n° 32	17
423	C3	sous-sol	5	cave n° 33	17
424	C3	sous-sol	5	cave n° 34	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote part de parties communes (6)
425	C3	sous-sol	5	cave n° 35	17
426	C3	sous-sol	5	cave n° 36	17
427	C3	sous-sol	5	cave n° 37	17
428	C3	sous-sol	5	cave n° 38	17
429	C3	sous-sol	5	cave n° 39	17
430	C3	sous-sol	5	cave n° 40	17
431	C3	sous-sol	5	cave n° 41	17
432	C3	sous-sol	5	cave n° 42	17
433	C3	sous-sol	5	cave n° 43	17
434	C3	sous-sol	5	cave n° 44	17
435	C3	sous-sol	5	cave n° 45	17
436	C3	sous-sol	5	cave n° 46	17
437	C3	sous-sol	5	cave n° 47	17
438	C3	sous-sol	5	cave n° 48	17
439	C3	sous-sol	5	cave n° 49	17
440	C3	sous-sol	5	cave n° 50	17
441	C3	sous-sol	5	cave n° 51	17
442	C3	sous-sol	5	cave n° 52	17
443	C3	sous-sol	5	cave n° 53	17
444	C3	sous-sol	5	cave n° 54	17
445	C3	sous-sol	5	cave n° 55	17
446	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	419
447	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	199
448	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	452
449	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	209
450	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	353
451	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	209
452	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	425
453	C3	premier étage	5	appartement T2	423
454	C3	premier étage	5	appartement T1	201
455	C3	premier étage	5	appartement T2	340
456	C3	premier étage	5	appartement T1	201
457	C3	premier étage	5	appartement T2	427
458	C3	premier étage	5	appartement T2	457
459	C3	premier étage	5	appartement T1	211
460	C3	premier étage	5	appartement T2	357
461	C3	premier étage	5	appartement T1	211
462	C3	premier étage	5	appartement T2	429
463	C3	deuxième étage	5	appartement T2	427
464	C3	deuxième étage	5	appartement T1	203
465	C3	deuxième étage	5	appartement T2	343
466	C3	deuxième étage	5	appartement T1	203
467	C3	deuxième étage	5	appartement T2	431
468	C3	deuxième étage	5	appartement T2	462
469	C3	deuxième étage	5	appartement T1	213
470	C3	deuxième étage	5	appartement T2	360
471	C3	deuxième étage	5	appartement T1	213
472	C3	deuxième étage	5	appartement T2	433
473	C3	troisième étage	5	appartement T2	431
474	C3	troisième étage	5	appartement T1	205
475	C3	troisième étage	5	appartement T2	346

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
476	C3	troisième étage	5	appartement T1	205
477	C3	troisième étage	5	appartement T2	435
478	C3	troisième étage	5	appartement T2	466
479	C3	troisième étage	5	appartement T1	215
480	C3	troisième étage	5	appartement T2	364
481	C3	troisième étage	5	appartement T1	215
482	C3	troisième étage	5	appartement T2	437
483	C3	quatrième étage	5	appartement T2	436
484	C3	quatrième étage	5	appartement T1	207
485	C3	quatrième étage	5	appartement T2	350
486	C3	quatrième étage	5	appartement T1	207
487	C3	quatrième étage	5	appartement T2	440
488	C3	quatrième étage	5	appartement T2	471
489	C3	quatrième étage	5	appartement T1	217
490	C3	quatrième étage	5	appartement T2	367
491	C3	quatrième étage	5	appartement T1	217
492	C3	quatrième étage	5	appartement T2	442
493	C3	cinquième étage	5	appartement T2	440
494	C3	cinquième étage	5	appartement T1	209
495	C3	cinquième étage	5	appartement T2	353
496	C3	cinquième étage	5	appartement T1	209
497	C3	cinquième étage	5	appartement T2	444
498	C3	cinquième étage	5	appartement T2	475
499	C3	cinquième étage	5	appartement T1	220
500	C3	cinquième étage	5	appartement T2	371
501	C3	cinquième étage	5	appartement T1	220
502	C3	cinquième étage	5	appartement T2	446
503	C3	sixième étage	5	appartement T2	444
504	C3	sixième étage	5	appartement T1	211
505	C3	sixième étage	5	appartement T2	357
506	C3	sixième étage	5	appartement T1	211
507	C3	sixième étage	5	appartement T2	448
508	C3	sixième étage	5	appartement T2	480
509	C3	sixième étage	5	appartement T1	222
510	C3	sixième étage	5	appartement T2	375
511	C3	sixième étage	5	appartement T1	222
512	C3	sixième étage	5	appartement T2	450
513	C3	septième étage	5	appartement T2	448
514	C3	septième étage	5	appartement T1	213
515	C3	septième étage	5	appartement T2	360
516	C3	septième étage	5	appartement T1	213
517	C3	septième étage	5	appartement T2	452
518	C3	septième étage	5	appartement T2	485
519	C3	septième étage	5	appartement T1	224
520	C3	septième étage	5	appartement T2	378
521	C3	septième étage	5	appartement T1	224
522	C3	septième étage	5	appartement T2	454
523	C3	huitième étage	5	appartement T2	452
524	C3	huitième étage	5	appartement T1	215
525	C3	huitième étage	5	appartement T2	364
526	C3	huitième étage	5	appartement T1	215

Lot (1)	Bât. (2)	Étage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
527	C3	huitième étage	5	appartement T2	457
528	C3	huitième étage	5	appartement T2	489
529	C3	huitième étage	5	appartement T1	226
530	C3	huitième étage	5	appartement T2	382
531	C3	huitième étage	5	appartement T1	226
532	C3	huitième étage	5	appartement T2	459
533	C3	neuvième étage	5	appartement T2	457
534	C3	neuvième étage	5	appartement T1	217
535	C3	neuvième étage	5	appartement T2	367
536	C3	neuvième étage	5	appartement T1	217
537	C3	neuvième étage	5	appartement T2	461
538	C3	neuvième étage	5	appartement T2	494
539	C3	neuvième étage	5	appartement T1	228
540	C3	neuvième étage	5	appartement T2	386
541	C3	neuvième étage	5	appartement T1	228
542	C3	neuvième étage	5	appartement T2	463
543	C3	dixième étage	5	appartement T2	461
544	C3	dixième étage	5	appartement T1	219
545	C3	dixième étage	5	appartement T2	371
546	C3	dixième étage	5	appartement T1	219
547	C3	dixième étage	5	appartement T2	465
548	C3	dixième étage	5	appartement T2	498
549	C3	dixième étage	5	appartement T1	230
550	C3	dixième étage	5	appartement T2	389
551	C3	dixième étage	5	appartement T1	230
552	C3	dixième étage	5	appartement T2	467
553	C3	onzième étage	5	appartement T2	465
554	C3	onzième étage	5	appartement T1	221
555	C3	onzième étage	5	appartement T2	374
556	C3	onzième étage	5	appartement T1	221
557	C3	onzième étage	5	appartement T2	469
558	C3	onzième étage	5	appartement T2	503
559	C3	onzième étage	5	appartement T1	232
560	C3	onzième étage	5	appartement T2	393
561	C3	onzième étage	5	appartement T1	232
562	C3	onzième étage	5	appartement T2	472
563	C3	douzième étage	5	appartement T2	469
564	C3	douzième étage	5	appartement T1	223
565	C3	douzième étage	5	appartement T2	378
566	C3	douzième étage	5	appartement T1	223
567	C3	douzième étage	5	appartement T2	474
568	C3	douzième étage	5	appartement T2	507
569	C3	douzième étage	5	appartement T1	235
570	C3	douzième étage	5	appartement T2	397
571	C3	douzième étage	5	appartement T1	235
572	C3	douzième étage	5	appartement T2	476
573	C3	treizième étage	5	appartement T2	474
574	C3	treizième étage	5	appartement T1	225
575	C3	treizième étage	5	appartement T2	381
576	C3	treizième étage	5	appartement T1	225
577	C3	treizième étage	5	appartement T2	478

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
578	C3	treizième étage	5	appartement T2	512
579	C3	treizième étage	5	appartement T1	237
580	C3	treizième étage	5	appartement T2	400
581	C3	treizième étage	5	appartement T1	237
582	C3	treizième étage	5	appartement T2	480
<b>TOTAL EGAL AUX CENT-QUARANTE-CINQ-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF / CENT-QUARANTE-CINQ-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES</b>					<b>145 579 / 145 579</b>

## DEUXIÈME PARTIE

### RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

#### **10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE**

##### **10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE**

L'immeuble est à usage principal d'habitation.

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndc.

Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, culturelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe « *DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE* », pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

##### **10.2. GENERALITES**

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée. Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.

Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépotoir, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Stationnement en dehors des emplacements réservés : 10 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs : 100 fois le montant,
- Non-respect de l'utilisation des parkings : 10 fois le montant,
- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fois le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

### **10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES**

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :

- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

#### **I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTÉS A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE, LE CAS ÉCHEANT**

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.

L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à

des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nultée.

La sous-location est Interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.

Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.

Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

## **II - HARMONIE DU BATIMENT**

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les balcons.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires.

Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres et interphones devront être maintenus homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

## **III - MODIFICATION DES LOCAUX**

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à

l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge. En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur. Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

#### **IV - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES**

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supportée sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

#### **V - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE**

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

#### **VI - SURCHARGE DES PLANCHERS**

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

#### **VII - BRUITS – TROUBLES DE JOUISSANCE**

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privés.

Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémendeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

#### **VIII - ANIMAUX**

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.

Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

#### **IX - ANTENNES**

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.

Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.

Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

#### **X - LOCATIONS**

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.

La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.

Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux.

Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail

Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant

obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.

#### **XI - RESPONSABILITE**

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

#### **XII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE**

Il ne devra être introduit dans les locaux privés, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les gardes-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.

Enfin il est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

### **10.4. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES COMMUNES**

#### **10.4.1. Principes**

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vidé-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale et mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, pourra y remédier. Les frais de mise en demeure et de relance seront aux frais du copropriétaire défaillant.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les

canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

#### **10.4.2. Enseignes - Plaques - Affichages**

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :

- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

#### **10.4.3. Entretien et/ou Gardiennage de l'immeuble**

Au jour de la signature des présentes, le service de l'immeuble est assuré par un gardien à service complet permanent, bénéficiant d'un logement de fonction, situé au rez-de-chaussée du bâtiment C3.

Il sera recruté et congédié par le syndic, la convention collective et son contrat de travail fixeront les conditions de sa rémunération et de l'exercice de sa profession.

Le gardien Monsieur CHARLES affecté en l'état, à l'immeuble sera maintenu et continuera, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à exercer ses fonctions avec transfert de son contrat de travail au syndicat des copropriétaires, par application volontaire des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail.

#### **10.4.4. Gestion de l'immeuble**

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'il y a convenance.

### **11. CHARGES**

Les charges sont constituées :

- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses

locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

#### **MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES**

Ainsi que dit ci-dessus, en application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : « *Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges* ».

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018.

La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

## **ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES**

Suivant le cas par types de charges :

### **I. Charges générales et spéciales**

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

**Article 10 - alinéa 2** de la loi du 10 juillet 1965 : « *ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales, (...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.* »

### **II. Charges d'équipements**

Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

**Article 10 - alinéa 1** de la loi du 10 juillet 1965 : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.*»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

### **11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES**

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « *dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation* ».

## **I - CHARGES GENERALES**

### **1. Définition**

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

### **Impôts et assurances**

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

### **Services communs**

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent ;
- Les honoraires des avocats et conseils, huissiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).
- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

### **Abords**

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines ;
- le prix de l'électricité consommée et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
  - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),
  - de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
  - des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,

- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

## **2. Répartition**

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

## **II - CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES DES BATIMENTS**

### **1. Définition**

Elles comprennent notamment :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs)
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux conduisant les eaux pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) propres à l'ensemble immobilier ;
- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) communs à l'ensemble immobilier ;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privatif ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privatives » ;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privatives) ;
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal,
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant ;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence ;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant ;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

## **2. Répartition**

La charge commune spéciale de bâtiments « C1 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « C2 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « C3 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

## **11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS**

### **I - CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »**

#### **1. Définition**

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble immobilier desservi conformément à la répartition ci-dessous.

#### **2. Répartition**

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (7)** du tableau de répartition des charges ci-après.

### **II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR**

#### **1. Définition**

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

#### **2. Répartition**

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux **colonnes (8), (9) et (10)** du tableau de répartition des charges ci-après.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de-chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.



Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

### **III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE**

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

### **IV - CHARGES D'EAU FROIDE**

#### **1. Définition**

Les charges d'eau froide comprennent :

- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

#### **2. Mise en application**

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges

générales).

### 3. Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

### V - CHARGES D'ELECTRICITE

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommée par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

### VI - CHARGES GAZ

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Lot	Tantièmes gaz Base : 30 195	17	-	37	-	57	183
1	-	18	-	38	-	58	183
2	-	19	-	39	-	59	-
3	-	20	-	40	-	60	183
4	-	21	-	41	-	61	183
5	-	22	-	42	-	62	-
6	-	23	-	43	-	63	-
7	-	24	-	44	-	64	-
8	-	25	-	45	-	65	183
9	-	26	-	46	-	66	183
10	-	27	-	47	-	67	-
11	-	28	-	48	-	68	-
12	-	29	-	49	-	69	-
13	-	30	-	50	-	70	183
14	-	31	-	51	-	71	183
15	-	32	-	52	-	72	-
16	-	33	-	53	-	73	-
		34	-	54	-	74	-
		35	-	55	-	75	183
		36	-	56	-	76	183

77	-	122	-	167	-	212	-
78	-	123	-	168	-	213	-
79	-	124	-	169	-	214	-
80	183	125	183	170	183	215	-
81	183	126	183	171	183	216	-
82	-	127	-	172	-	217	-
83	-	128	-	173	-	218	-
84	-	129	-	174	-	219	-
85	183	130	183	175	183	220	-
86	183	131	183	176	183	221	-
87	-	132	-	177	-	222	-
88	-	133	-	178	-	223	-
89	-	134	-	179	-	224	-
90	183	135	183	180	183	225	-
91	183	136	183	181	183	226	-
92	-	137	-	182	-	227	-
93	-	138	-	183	-	228	-
94	-	139	-	184	-	229	-
95	183	140	183	185	183	230	-
96	183	141	183	186	183	231	-
97	-	142	-	187	-	232	-
98	-	143	-	188	-	233	-
99	-	144	-	189	-	234	-
100	183	145	183	190	183	235	-
101	183	146	183	191	183	236	-
102	-	147	-	192	-	237	-
103	-	148	-	193	-	238	-
104	-	149	-	194	-	239	-
105	183	150	183	195	183	240	-
106	183	151	183	196	-	241	-
107	-	152	-	197	-	242	-
108	-	153	-	198	-	243	-
109	-	154	-	199	-	244	-
110	183	155	183	200	-	245	-
111	183	156	183	201	-	246	-
112	-	157	-	202	-	247	-
113	-	158	-	203	-	248	-
114	-	159	-	204	-	249	-
115	183	160	183	205	-	250	-
116	183	161	183	206	-	251	-
117	-	162	-	207	-	252	183
118	-	163	-	208	-	253	-
119	-	164	-	209	-	254	-
120	183	165	183	210	-	255	183
121	183	166	183	211	-	256	183

257	-
258	-
259	-
260	183
261	183
262	-
263	-
264	-
265	183
266	183
267	-
268	-
269	-
270	183
271	183
272	-
273	-
274	-
275	183
276	183
277	-
278	-
279	-
280	183
281	183
282	-
283	-
284	-
285	183
286	183
287	-
288	-
289	-
290	183
291	183
292	-
293	-
294	-
295	183
296	183
297	-
298	-
299	-
300	183
301	183

302	-
303	-
304	-
305	183
306	183
307	-
308	-
309	-
310	183
311	183
312	-
313	-
314	-
315	183
316	183
317	-
318	-
319	-
320	183
321	183
322	-
323	-
324	-
325	183
326	183
327	-
328	-
329	-
330	183
331	183
332	-
333	-
334	-
335	183
336	183
337	-
338	-
339	-
340	183
341	183
342	-
343	-
344	-
345	183
346	183

347	-
348	-
349	-
350	183
351	183
352	-
353	-
354	-
355	183
356	183
357	-
358	-
359	-
360	183
361	183
362	-
363	-
364	-
365	183
366	183
367	-
368	-
369	-
370	183
371	183
372	-
373	-
374	-
375	183
376	183
377	-
378	-
379	-
380	183
381	183
382	-
383	-
384	-
385	183
386	183
387	-
388	-
389	-
390	183
391	-

392	-
393	-
394	-
395	-
396	-
397	-
398	-
399	-
400	-
401	-
402	-
403	-
404	-
405	-
406	-
407	-
408	-
409	-
410	-
411	-
412	-
413	-
414	-
415	-
416	-
417	-
418	-
419	-
420	-
421	-
422	-
423	-
424	-
425	-
426	-
427	-
428	-
429	-
430	-
431	-
432	-
433	-
434	-
435	-
436	-

437	-	474	-	511	-	548	183
438	-	475	-	512	183	549	-
439	-	476	-	513	183	550	-
440	-	477	183	514	-	551	-
441	-	478	183	515	-	552	183
442	-	479	-	516	-	553	183
443	-	480	-	517	183	554	-
444	-	481	-	518	183	555	-
445	-	482	183	519	-	556	-
446	183	483	183	520	-	557	-
447	-	484	-	521	-	558	183
448	183	485	-	522	183	559	-
449	-	486	-	523	183	560	-
450	-	487	183	524	-	561	-
451	-	488	183	525	-	562	183
452	183	489	-	526	-	563	183
453	183	490	-	527	183	564	-
454	-	491	-	528	183	565	-
455	-	492	183	529	-	566	-
456	-	493	183	530	-	567	183
457	183	494	-	531	-	568	183
458	183	495	-	532	183	569	-
459	-	496	-	533	-	570	-
460	-	497	183	534	-	571	-
461	-	498	-	535	-	572	183
462	183	499	-	536	-	573	183
463	183	500	-	537	183	574	-
464	-	501	-	538	183	575	-
465	-	502	183	539	-	576	-
466	-	503	183	540	-	577	183
467	183	504	-	541	-	578	183
468	183	505	-	542	183	579	-
469	-	506	-	543	183	580	-
470	-	507	183	544	-	581	-
471	-	508	183	545	-	582	183
472	183	509	-	546	-		
473	183	510	-	547	183		

### 11.3. TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Observation étant ici faite que les valeurs figurant dans le tableau ci-après correspondent aux valeurs telles qu'indiquées par le donneur d'ordre et ne sont pas à celles calculées par la société Geosat. Ainsi les formules de calcul pour les charges spéciales de chauffage et d'ascenseurs notamment ne sont pas connues par la société Geosat.

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
1	cave n° 1	17	17	-	-	-	-	-	-
2	cave n° 2	17	17	-	-	-	-	-	-
3	cave n° 3	17	17	-	-	-	-	-	-
4	cave n° 4	17	17	-	-	-	-	-	-
5	cave n° 5	17	17	-	-	-	-	-	-
6	cave n° 6	17	17	-	-	-	-	-	-
7	cave n° 7	17	17	-	-	-	-	-	-
8	cave n° 8	17	17	-	-	-	-	-	-
9	cave n° 9	17	17	-	-	-	-	-	-
10	cave n° 10	17	17	-	-	-	-	-	-
11	cave n° 11	17	17	-	-	-	-	-	-
12	cave n° 12	17	17	-	-	-	-	-	-
13	cave n° 13	17	17	-	-	-	-	-	-
14	cave n° 14	17	17	-	-	-	-	-	-
15	cave n° 15	17	17	-	-	-	-	-	-
16	cave n° 16	17	17	-	-	-	-	-	-
17	cave n° 17	17	17	-	-	-	-	-	-
18	cave n° 18	17	17	-	-	-	-	-	-
19	cave n° 19	17	17	-	-	-	-	-	-
20	cave n° 20	17	17	-	-	-	-	-	-
21	cave n° 21	17	17	-	-	-	-	-	-
22	cave n° 22	17	17	-	-	-	-	-	-
23	cave n° 23	17	17	-	-	-	-	-	-
24	cave n° 24	17	17	-	-	-	-	-	-
25	cave n° 25	17	17	-	-	-	-	-	-
26	cave n° 26	17	17	-	-	-	-	-	-
27	cave n° 27	17	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
28	cave n° 28	17	17	-	-	-	-	-	-
29	cave n° 29	17	17	-	-	-	-	-	-
30	cave n° 30	17	17	-	-	-	-	-	-
31	cave n° 31	17	17	-	-	-	-	-	-
32	cave n° 32	17	17	-	-	-	-	-	-
33	cave n° 33	17	17	-	-	-	-	-	-
34	cave n° 34	17	17	-	-	-	-	-	-
35	cave n° 35	17	17	-	-	-	-	-	-
36	cave n° 36	17	17	-	-	-	-	-	-
37	cave n° 37	17	17	-	-	-	-	-	-
38	cave n° 38	17	17	-	-	-	-	-	-
39	cave n° 39	17	17	-	-	-	-	-	-
40	cave n° 40	17	17	-	-	-	-	-	-
41	cave n° 41	17	17	-	-	-	-	-	-
42	cave n° 42	17	17	-	-	-	-	-	-
43	cave n° 43	17	17	-	-	-	-	-	-
44	cave n° 44	17	17	-	-	-	-	-	-
45	cave n° 45	17	17	-	-	-	-	-	-
46	cave n° 46	17	17	-	-	-	-	-	-
47	cave n° 47	17	17	-	-	-	-	-	-
48	cave n° 48	17	17	-	-	-	-	-	-
49	cave n° 49	17	17	-	-	-	-	-	-
50	cave n° 50	17	17	-	-	-	-	-	-
51	cave n° 51	17	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
1									
52	cave n° 52	17	17	-	-	-	-	-	-
53	cave n° 53	17	17	-	-	-	-	-	-
54	cave n° 54	17	17	-	-	-	-	-	-
55	cave n° 55	17	17	-	-	-	-	-	-
56	cave n° 56	17	17	-	-	-	-	-	-
57	appartement T2	419	419	-	-	4 569	12 810	-	-
58	appartement T1	199	199	-	-	2 149	6 020	-	-
59	appartement T1	199	199	-	-	2 149	6 020	-	-
60	appartement T2	431	431	-	-	4 569	12 810	-	-
61	appartement T2	452	452	-	-	4 569	12 810	-	-
62	appartement T1	209	209	-	-	2 149	6 020	-	-
63	appartement T2	353	353	-	-	3 630	10 220	-	-
64	appartement T1	209	209	-	-	2 149	6 020	-	-
65	appartement T2	422	422	-	-	4 569	12 810	-	-
66	appartement T2	423	423	-	-	4 569	14 640	-	-
67	appartement T1	201	201	-	-	2 149	6 880	-	-
68	appartement T2	340	340	-	-	3 630	11 680	-	-
69	appartement T1	201	201	-	-	2 149	6 880	-	-
70	appartement T2	436	436	-	-	4 569	14 640	-	-
71	appartement T2	457	457	-	-	4 569	14 640	-	-
72	appartement T1	211	211	-	-	2 149	6 880	-	-
73	appartement T2	357	357	-	-	3 630	11 680	-	-
74	appartement T1	211	211	-	-	2 149	6 880	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
75	appartement T2	427	427	-	-	4 569	14 640	-	-
76	appartement T2	427	427	-	-	4 569	16 470	-	-
77	appartement T1	203	203	-	-	2 149	7 740	-	-
78	appartement T2	343	343	-	-	3 630	13 140	-	-
79	appartement T1	203	203	-	-	2 149	7 740	-	-
80	appartement T2	440	440	-	-	4 569	16 470	-	-
81	appartement T2	462	462	-	-	4 569	16 470	-	-
82	appartement T1	213	213	-	-	2 149	7 740	-	-
83	appartement T2	360	360	-	-	3 630	13 140	-	-
84	appartement T1	213	213	-	-	2 149	7 740	-	-
85	appartement T2	431	431	-	-	4 569	16 470	-	-
86	appartement T2	431	431	-	-	4 569	18 300	-	-
87	appartement T1	205	205	-	-	2 149	8 600	-	-
88	appartement T2	346	346	-	-	3 630	14 600	-	-
89	appartement T1	205	205	-	-	2 149	8 600	-	-
90	appartement T2	444	444	-	-	4 569	18 300	-	-
91	appartement T2	466	466	-	-	4 569	18 300	-	-
92	appartement T1	215	215	-	-	2 149	8 600	-	-
93	appartement T2	364	364	-	-	3 630	14 600	-	-
94	appartement T1	215	215	-	-	2 149	8 600	-	-
95	appartement T2	435	435	-	-	4 569	18 300	-	-
96	appartement T2	436	436	-	-	4 569	20 130	-	-
97	appartement T1	207	207	-	-	2 149	9 460	-	-
99	appartement T2	350	350	-	-	3 630	16	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
8							060		
99	appartement T1	207	207	-	-	2 149	9 460	-	-
100	appartement T2	449	449	-	-	4 569	20 130	-	-
101	appartement T2	471	471	-	-	4 569	20 130	-	-
102	appartement T1	217	217	-	-	2 149	9 460	-	-
103	appartement T2	367	367	-	-	3 630	16 060	-	-
104	appartement T1	217	217	-	-	2 149	9 460	-	-
105	appartement T2	440	440	-	-	4 569	20 130	-	-
106	appartement T2	440	440	-	-	4 569	22 875	-	-
107	appartement T1	209	209	-	-	2 149	10 750	-	-
108	appartement T2	353	353	-	-	3 630	18 250	-	-
109	appartement T1	209	209	-	-	2 149	10 750	-	-
110	appartement T2	453	453	-	-	4 569	22 875	-	-
111	appartement T2	475	475	-	-	4 569	22 875	-	-
112	appartement T1	220	220	-	-	2 149	10 750	-	-
113	appartement T2	371	371	-	-	3 630	18 250	-	-
114	appartement T1	220	220	-	-	2 149	10 750	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
115	appartement T2	444	444	-	-	4 569	22 875	-	-
116	appartement T2	444	444	-	-	4 569	26 535	-	-
117	appartement T1	211	211	-	-	2 149	12 470	-	-
118	appartement T2	357	357	-	-	3 630	21 170	-	-
119	appartement T1	211	211	-	-	2 149	12 470	-	-
120	appartement T2	457	457	-	-	4 569	26 535	-	-
121	appartement T2	480	480	-	-	4 569	26 535	-	-
122	appartement T1	222	222	-	-	2 149	12 470	-	-
123	appartement T2	375	375	-	-	3 630	21 170	-	-
124	appartement T1	222	222	-	-	2 149	12 470	-	-
125	appartement T2	448	448	-	-	4 569	26 535	-	-
126	appartement T2	448	448	-	-	4 569	30 195	-	-
127	appartement T1	213	213	-	-	2 149	14 190	-	-
128	appartement T2	360	360	-	-	3 630	24 090	-	-
129	appartement T1	213	213	-	-	2 149	14 190	-	-
130	appartement T2	462	462	-	-	4 569	30 195	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
131	appartement T2	485	485	-	-	4 569	30 195	-	-
132	appartement T1	224	224	-	-	2 149	14 190	-	-
133	appartement T2	378	378	-	-	3 630	24 090	-	-
134	appartement T1	224	224	-	-	2 149	14 190	-	-
135	appartement T2	452	452	-	-	4 569	30 195	-	-
136	appartement T2	452	452	-	-	4 569	34 770	-	-
137	appartement T1	215	215	-	-	2 149	16 340	-	-
138	appartement T2	364	364	-	-	3 630	27 740	-	-
139	appartement T1	215	215	-	-	2 149	16 340	-	-
140	appartement T2	466	466	-	-	4 569	34 770	-	-
141	appartement T2	489	489	-	-	4 569	34 770	-	-
142	appartement T1	226	226	-	-	2 149	16 340	-	-
143	appartement T2	382	382	-	-	3 630	27 740	-	-
144	appartement T1	226	226	-	-	2 149	16 340	-	-
145	appartement T2	457	457	-	-	4 569	34 770	-	-
146	appartement T2	457	457	-	-	4 569	39 345	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
147	appartement T1	217	217	-	-	2 149	18 490	-	-
148	appartement T2	367	367	-	-	3 630	31 390	-	-
149	appartement T1	217	217	-	-	2 149	18 490	-	-
150	appartement T2	471	471	-	-	4 569	39 345	-	-
151	appartement T2	494	494	-	-	4 569	39 345	-	-
152	appartement T1	228	228	-	-	2 149	18 490	-	-
153	appartement T2	386	386	-	-	3 630	31 390	-	-
154	appartement T1	228	228	-	-	2 149	18 490	-	-
155	appartement T2	461	461	-	-	4 569	39 345	-	-
156	appartement T2	461	461	-	-	4 569	43 920	-	-
157	appartement T1	219	219	-	-	2 149	20 640	-	-
158	appartement T2	371	371	-	-	3 630	35 040	-	-
159	appartement T1	219	219	-	-	2 149	20 640	-	-
160	appartement T2	475	475	-	-	4 569	43 920	-	-
161	appartement T2	498	498	-	-	4 569	43 920	-	-
162	appartement T1	230	230	-	-	2 149	20 640	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
163	appartement T2	389	389	-	-	3 630	35 040	-	-
164	appartement T1	230	230	-	-	2 149	20 640	-	-
165	appartement T2	465	465	-	-	4 569	43 920	-	-
166	appartement T2	465	465	-	-	4 569	49 410	-	-
167	appartement T1	221	221	-	-	2 149	23 220	-	-
168	appartement T2	374	374	-	-	3 630	39 420	-	-
169	appartement T1	221	221	-	-	2 149	23 220	-	-
170	appartement T2	479	479	-	-	4 569	49 410	-	-
171	appartement T2	503	503	-	-	4 569	49 410	-	-
172	appartement T1	232	232	-	-	2 149	23 220	-	-
173	appartement T2	393	393	-	-	3 630	39 420	-	-
174	appartement T1	232	232	-	-	2 149	23 220	-	-
175	appartement T2	469	469	-	-	4 569	49 410	-	-
176	appartement T2	469	469	-	-	4 569	54 900	-	-
177	appartement T1	223	223	-	-	2 149	25 800	-	-
178	appartement T2	378	378	-	-	3 630	43 800	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
179	appartement T1	223	223	-	-	2 149	25 800	-	-
180	appartement T2	484	484	-	-	4 569	54 900	-	-
181	appartement T2	507	507	-	-	4 569	54 900	-	-
182	appartement T1	235	235	-	-	2 149	25 800	-	-
183	appartement T2	397	397	-	-	3 630	43 800	-	-
184	appartement T1	235	235	-	-	2 149	25 800	-	-
185	appartement T2	474	474	-	-	4 569	54 900	-	-
186	appartement T2	474	474	-	-	4 569	60 390	-	-
187	appartement T1	225	225	-	-	2 149	28 380	-	-
188	appartement T2	381	381	-	-	3 630	48 180	-	-
189	appartement T1	225	225	-	-	2 149	28 380	-	-
190	appartement T2	488	488	-	-	4 569	60 390	-	-
191	appartement T2	512	512	-	-	4 569	60 390	-	-
192	appartement T1	237	237	-	-	2 149	28 380	-	-
193	appartement T2	400	400	-	-	3 630	48 180	-	-
194	appartement T1	237	237	-	-	2 149	28 380	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
195	appartement T2	478	478	-	-	4 569	60 390	-	-
196	cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-
197	cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-
198	cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-
199	cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-
200	cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-
201	cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-
202	cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-
203	cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-
204	cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-
205	cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-
206	cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-
207	cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-
208	cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-
209	cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-
210	cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spé- ciales de chauf- fage (7)	Charges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
211	cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-
212	cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-
213	cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-
214	cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-
215	cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-
216	cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-
217	cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-
218	cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-
219	cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-
220	cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-
221	cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-
222	cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-
223	cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-
224	cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-
225	cave n° 30	17	-	17	-	-	-	-	-
226	cave n° 31	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
227	cave n° 32	17	-	17	-	-	-	-	-
228	cave n° 33	17	-	17	-	-	-	-	-
229	cave n° 34	17	-	17	-	-	-	-	-
230	cave n° 35	17	-	17	-	-	-	-	-
231	cave n° 36	17	-	17	-	-	-	-	-
232	cave n° 37	17	-	17	-	-	-	-	-
233	cave n° 38	17	-	17	-	-	-	-	-
234	cave n° 39	17	-	17	-	-	-	-	-
235	cave n° 40	17	-	17	-	-	-	-	-
236	cave n° 41	17	-	17	-	-	-	-	-
237	cave n° 42	17	-	17	-	-	-	-	-
238	cave n° 43	17	-	17	-	-	-	-	-
239	cave n° 44	17	-	17	-	-	-	-	-
240	cave n° 45	17	-	17	-	-	-	-	-
241	cave n° 46	17	-	17	-	-	-	-	-
242	cave n° 47	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spé- ciales de chauf- fage (7)	Charges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
243	cave n° 48	17	-	17	-	-	-	-	-
244	cave n° 49	17	-	17	-	-	-	-	-
245	cave n° 50	17	-	17	-	-	-	-	-
246	cave n° 51	17	-	17	-	-	-	-	-
247	cave n° 52	17	-	17	-	-	-	-	-
248	cave n° 53	17	-	17	-	-	-	-	-
249	cave n° 54	17	-	17	-	-	-	-	-
250	cave n° 55	17	-	17	-	-	-	-	-
251	cave n° 56	17	-	17	-	-	-	-	-
252	appartement T2	419	-	419	-	4 569	-	12 810	-
253	appartement T1	199	-	199	-	2 149	-	6 020	-
254	appartement T1	199	-	199	-	2 149	-	6 020	-
255	appartement T2	422	-	422	-	4 569	-	12 810	-
256	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	12 810	-
257	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	6 020	-
258	appartement T2	353	-	353	-	3 630	-	10 220	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
259	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	6 020	-
260	appartement T2	422	-	422	-	4 569	-	12 810	-
261	appartement T2	423	-	423	-	4 569	-	14 640	-
262	appartement T1	201	-	201	-	2 149	-	6 880	-
263	appartement T2	340	-	340	-	3 630	-	11 680	-
264	appartement T1	201	-	201	-	2 149	-	6 880	-
265	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	14 640	-
266	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	14 640	-
267	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	6 880	-
268	appartement T2	357	-	357	-	3 630	-	11 680	-
269	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	6 880	-
270	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	14 640	-
271	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	16 470	-
272	appartement T1	203	-	203	-	2 149	-	7 740	-
273	appartement T2	343	-	343	-	3 630	-	13 140	-
274	appartement T1	203	-	203	-	2 149	-	7 740	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
275	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	16 470	-
276	appartement T2	462	-	462	-	4 569	-	16 470	-
277	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	7 740	-
278	appartement T2	360	-	360	-	3 630	-	13 140	-
279	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	7 740	-
280	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	16 470	-
281	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	18 300	-
282	appartement T1	205	-	205	-	2 149	-	8 600	-
283	appartement T2	346	-	346	-	3 630	-	14 600	-
284	appartement T1	205	-	205	-	2 149	-	8 600	-
285	appartement T2	435	-	435	-	4 569	-	18 300	-
286	appartement T2	466	-	466	-	4 569	-	18 300	-
287	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	8 600	-
288	appartement T2	364	-	364	-	3 630	-	14 600	-
289	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	8 600	-
290	appartement T2	435	-	435	-	4 569	-	18 300	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
291	appartement T2	436	-	436	-	4 569	-	20 130	-
292	appartement T1	207	-	207	-	2 149	-	9 460	-
293	appartement T2	350	-	350	-	3 630	-	16 060	-
294	appartement T1	207	-	207	-	2 149	-	9 460	-
295	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	20 130	-
296	appartement T2	471	-	471	-	4 569	-	20 130	-
297	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	9 460	-
298	appartement T2	367	-	367	-	3 630	-	16 060	-
299	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	9 460	-
300	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	20 130	-
301	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	22 875	-
302	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	10 750	-
303	appartement T2	353	-	353	-	3 630	-	18 250	-
304	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	10 750	-
305	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	22 875	-
306	appartement T2	475	-	475	-	4 569	-	22 875	-

Lot (1)	Nature (2)	Char ges géné rales (3)	Char ges spéci ales de bâti ment C1 (4)	Char ges spéci ales de bâti ment C2 (5)	Char ges spéci ales de bâti ment C3 (6)	Char ges spéci ales de chauf fage (7)	Char ges spéci ales d'asc . 1 Bat C1 (8)	Char ges spéci ales d'asc . 3 Bat C2 (9)	Char ges spéci ales d'as c. 5 Bat C3 (10)
307	appartement T1	220	-	220	-	2 149	-	10 750	-
308	appartement T2	371	-	371	-	3 630	-	18 250	-
309	appartement T1	220	-	220	-	2 149	-	10 750	-
310	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	22 875	-
311	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	26 535	-
312	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	12 470	-
313	appartement T2	357	-	357	-	3 630	-	21 170	-
314	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	12 470	-
315	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	26 535	-
316	appartement T2	480	-	480	-	4 569	-	26 535	-
317	appartement T1	222	-	222	-	2 149	-	12 470	-
318	appartement T2	375	-	375	-	3 630	-	21 170	-
319	appartement T1	222	-	222	-	2 149	-	12 470	-
320	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	26 535	-
321	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	30 195	-
322	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	14 190	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
323	appartement T2	360	-	360	-	3 630	-	24 090	-
324	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	14 190	-
325	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	30 195	-
326	appartement T2	485	-	485	-	4 569	-	30 195	-
327	appartement T1	224	-	224	-	2 149	-	14 190	-
328	appartement T2	378	-	378	-	3 630	-	24 090	-
329	appartement T1	224	-	224	-	2 149	-	14 190	-
330	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	30 195	-
331	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	34 770	-
332	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	16 340	-
333	appartement T2	364	-	364	-	3 630	-	27 740	-
334	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	16 340	-
335	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	34 770	-
336	appartement T2	489	-	489	-	4 569	-	34 770	-
337	appartement T1	226	-	226	-	2 149	-	16 340	-
338	appartement T2	382	-	382	-	3 630	-	27 740	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. - 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. - 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. - 5 Bat C3 (10)
339	appartement T1	226	-	226	-	2 149	-	16 340	-
340	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	34 770	-
341	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	39 345	-
342	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	18 490	-
343	appartement T2	367	-	367	-	3 630	-	31 390	-
344	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	18 490	-
345	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	39 345	-
346	appartement T2	494	-	494	-	4 569	-	39 345	-
347	appartement T1	228	-	228	-	2 149	-	18 490	-
348	appartement T2	386	-	386	-	3 630	-	31 390	-
349	appartement T1	228	-	228	-	2 149	-	18 490	-
350	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	39 345	-
351	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	43 920	-
352	appartement T1	219	-	219	-	2 149	-	20 640	-
353	appartement T2	371	-	371	-	3 630	-	35 040	-
354	appartement T1	219	-	219	-	2 149	-	20 640	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spé- ciales de chauf- fage (7)	Charges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
355	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	43 920	-
356	appartement T2	498	-	498	-	4 569	-	43 920	-
357	appartement T1	230	-	230	-	2 149	-	20 640	-
358	appartement T2	389	-	389	-	3 630	-	35 040	-
359	appartement T1	230	-	230	-	2 149	-	20 640	-
360	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	43 920	-
361	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	49 410	-
362	appartement T1	221	-	221	-	2 149	-	23 220	-
363	appartement T2	374	-	374	-	3 630	-	39 420	-
364	appartement T1	221	-	221	-	2 149	-	23 220	-
365	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	49 410	-
366	appartement T2	503	-	503	-	4 569	-	49 410	-
367	appartement T1	232	-	232	-	2 149	-	23 220	-
368	appartement T2	393	-	393	-	3 630	-	39 420	-
369	appartement T1	232	-	232	-	2 149	-	23 220	-
370	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	49 410	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spé- ciales de chauf- fage (7)	Charges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
371	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	54 900	-
372	appartement T1	223	-	223	-	2 149	-	25 800	-
373	appartement T2	378	-	378	-	3 630	-	43 800	-
374	appartement T1	223	-	223	-	2 149	-	25 800	-
375	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	54 900	-
376	appartement T2	507	-	507	-	4 569	-	54 900	-
377	appartement T1	235	-	235	-	2 149	-	25 800	-
378	appartement T2	397	-	397	-	3 630	-	43 800	-
379	appartement T1	235	-	235	-	2 149	-	25 800	-
380	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	54 900	-
381	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	60 390	-
382	appartement T1	225	-	225	-	2 149	-	28 380	-
383	appartement T2	381	-	381	-	3 650	-	48 180	-
384	appartement T1	225	-	225	-	2 149	-	28 380	-
385	appartement T2	478	-	478	-	4 569	-	60 390	-
386	appartement T2	512	-	512	-	4 569	-	60 390	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spéc- iales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéc- iales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéc- iales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéc- iales de chauf- fage (7)	Charges spéc- iales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spéc- iales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spéc- iales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
387	appartement T1	237	-	237	-	2 149	-	28 380	-
388	appartement T2	400	-	400	-	3 630	-	48 180	-
389	appartement T1	237	-	237	-	2 149	-	28 380	-
390	appartement T2	478	-	478	-	4 569	-	60 390	-
391	cave n° 1	17	-	-	17	-	-	-	-
392	cave n° 2	17	-	-	17	-	-	-	-
393	cave n° 3	17	-	-	17	-	-	-	-
394	cave n° 4	17	-	-	17	-	-	-	-
395	cave n° 5	17	-	-	17	-	-	-	-
396	cave n° 6	17	-	-	17	-	-	-	-
397	cave n° 7	17	-	-	17	-	-	-	-
398	cave n° 8	17	-	-	17	-	-	-	-
399	cave n° 9	17	-	-	17	-	-	-	-
400	cave n° 10	17	-	-	17	-	-	-	-
401	cave n° 11	17	-	-	17	-	-	-	-
402	cave n° 12	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
403	cave n° 13	17	-	-	17	-	-	-	-
404	cave n° 14	17	-	-	17	-	-	-	-
405	cave n° 15	17	-	-	17	-	-	-	-
406	cave n° 16	17	-	-	17	-	-	-	-
407	cave n° 17	17	-	-	17	-	-	-	-
408	cave n° 18	17	-	-	17	-	-	-	-
409	cave n° 19	17	-	-	17	-	-	-	-
410	cave n° 20	17	-	-	17	-	-	-	-
411	cave n° 21	17	-	-	17	-	-	-	-
412	cave n° 22	17	-	-	17	-	-	-	-
413	cave n° 23	17	-	-	17	-	-	-	-
414	cave n° 24	17	-	-	17	-	-	-	-
415	cave n° 25	17	-	-	17	-	-	-	-
416	cave n° 26	17	-	-	17	-	-	-	-
417	cave n° 27	17	-	-	17	-	-	-	-
418	cave n° 28	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
419	cave n° 29	17	-	-	17	-	-	-	-
420	cave n° 30	17	-	-	17	-	-	-	-
421	cave n° 31	17	-	-	17	-	-	-	-
422	cave n° 32	17	-	-	17	-	-	-	-
423	cave n° 33	17	-	-	17	-	-	-	-
424	cave n° 34	17	-	-	17	-	-	-	-
425	cave n° 35	17	-	-	17	-	-	-	-
426	cave n° 36	17	-	-	17	-	-	-	-
427	cave n° 37	17	-	-	17	-	-	-	-
428	cave n° 38	17	-	-	17	-	-	-	-
429	cave n° 39	17	-	-	17	-	-	-	-
430	cave n° 40	17	-	-	17	-	-	-	-
431	cave n° 41	17	-	-	17	-	-	-	-
432	cave n° 42	17	-	-	17	-	-	-	-
433	cave n° 43	17	-	-	17	-	-	-	-
434	cave n° 44	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
435	cave n° 45	17	-	-	17	-	-	-	-
436	cave n° 46	17	-	-	17	-	-	-	-
437	cave n° 47	17	-	-	17	-	-	-	-
438	cave n° 48	17	-	-	17	-	-	-	-
439	cave n° 49	17	-	-	17	-	-	-	-
440	cave n° 50	17	-	-	17	-	-	-	-
441	cave n° 51	17	-	-	17	-	-	-	-
442	cave n° 52	17	-	-	17	-	-	-	-
443	cave n° 53	17	-	-	17	-	-	-	-
444	cave n° 54	17	-	-	17	-	-	-	-
445	cave n° 55	17	-	-	17	-	-	-	-
446	appartement T2	419	-	-	419	4 569	-	-	12 810
447	appartement T1	199	-	-	199	2 149	-	-	6 020
448	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	12 810
449	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	6 020
450	appartement T2	353	-	-	353	3 630	-	-	10 220

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
451	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	6 020
452	appartement T2	425	-	-	425	4 569	-	-	12 810
453	appartement T2	423	-	-	423	4 569	-	-	14 640
454	appartement T1	201	-	-	201	2 149	-	-	6 880
455	appartement T2	340	-	-	340	3 630	-	-	11 680
456	appartement T1	201	-	-	201	2 149	-	-	6 880
457	appartement T2	427	-	-	427	4 569	-	-	14 640
458	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	14 640
459	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	6 880
460	appartement T2	357	-	-	357	3 630	-	-	11 680
461	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	6 880
462	appartement T2	429	-	-	429	4 569	-	-	14 640
463	appartement T2	427	-	-	427	4 569	-	-	16 470
464	appartement T1	203	-	-	203	2 149	-	-	7 740
465	appartement T2	343	-	-	343	3 630	-	-	13 140
466	appartement T1	203	-	-	203	2 149	-	-	7 740

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
467	appartement T2	431	-	-	431	4 569	-	-	16 470
468	appartement T2	462	-	-	462	4 569	-	-	16 470
469	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	7 740
470	appartement T2	360	-	-	360	3 630	-	-	13 140
471	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	7 740
472	appartement T2	433	-	-	433	4 569	-	-	16 470
473	appartement T2	431	-	-	431	4 569	-	-	18 300
474	appartement T1	205	-	-	205	2 149	-	-	8 600
475	appartement T2	346	-	-	346	3 630	-	-	14 600
476	appartement T1	205	-	-	205	2 149	-	-	8 600
477	appartement T2	435	-	-	435	4 569	-	-	18 300
478	appartement T2	466	-	-	466	4 569	-	-	18 300
479	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	8 600
480	appartement T2	364	-	-	364	3 630	-	-	14 600
481	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	8 600
482	appartement T2	437	-	-	437	4 569	-	-	18 300

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Charges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spé- ciales de chauf- fage (7)	Charges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Charges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Charges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
483	appartement T2	436	-	-	436	4 569	-	-	20 130
484	appartement T1	207	-	-	207	2 149	-	-	9 460
485	appartement T2	350	-	-	350	3 630	-	-	16 060
486	appartement T1	207	-	-	207	2 149	-	-	9 460
487	appartement T2	440	-	-	440	4 569	-	-	20 130
488	appartement T2	471	-	-	471	4 569	-	-	20 130
489	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	9 460
490	appartement T2	367	-	-	367	3 630	-	-	16 060
491	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	9 460
492	appartement T2	442	-	-	442	4 569	-	-	20 130
493	appartement T2	440	-	-	440	4 569	-	-	22 875
494	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	10 750
495	appartement T2	353	-	-	353	3 630	-	-	18 250
496	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	10 750
497	appartement T2	444	-	-	444	4 569	-	-	22 875
498	appartement T2	475	-	-	475	4 569	-	-	22 875

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
499	appartement T1	220	-	-	220	2 149	-	-	10 750
500	appartement T2	371	-	-	371	3 630	-	-	18 250
501	appartement T1	220	-	-	220	2 149	-	-	10 750
502	appartement T2	446	-	-	446	4 569	-	-	22 875
503	appartement T2	444	-	-	444	4 569	-	-	26 535
504	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	12 470
505	appartement T2	357	-	-	357	3 630	-	-	21 170
506	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	12 470
507	appartement T2	448	-	-	448	4 569	-	-	26 535
508	appartement T2	480	-	-	480	4 569	-	-	26 535
509	appartement T1	222	-	-	222	2 149	-	-	12 470
510	appartement T2	375	-	-	375	3 630	-	-	21 170
511	appartement T1	222	-	-	222	2 149	-	-	12 470
512	appartement T2	450	-	-	450	4 569	-	-	26 535
513	appartement T2	448	-	-	448	4 569	-	-	30 195
514	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	14 190

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
515	appartement T2	360	-	-	360	3 630	-	-	24 090
516	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	14 190
517	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	30 195
518	appartement T2	485	-	-	485	4 569	-	-	30 195
519	appartement T1	224	-	-	224	2 149	-	-	14 190
520	appartement T2	378	-	-	378	3 630	-	-	24 090
521	appartement T1	224	-	-	224	2 149	-	-	14 190
522	appartement T2	454	-	-	454	4 569	-	-	30 195
523	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	34 770
524	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	16 340
525	appartement T2	364	-	-	364	3 630	-	-	27 740
526	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	16 340
527	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	34 770
528	appartement T2	489	-	-	489	4 569	-	-	34 770
529	appartement T1	226	-	-	226	2 149	-	-	16 340
530	appartement T2	382	-	-	382	3 630	-	-	27 740

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
531	appartement T1	226	-	-	226	2 149	-	-	16 340
532	appartement T2	459	-	-	459	4 569	-	-	34 770
533	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	39 345
534	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	18 490
535	appartement T2	367	-	-	367	3 630	-	-	31 390
536	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	18 490
537	appartement T2	461	-	-	461	4 569	-	-	39 345
538	appartement T2	494	-	-	494	4 569	-	-	39 345
539	appartement T1	228	-	-	228	2 149	-	-	18 490
540	appartement T2	386	-	-	386	3 630	-	-	31 390
541	appartement T1	228	-	-	228	2 149	-	-	18 490
542	appartement T2	463	-	-	463	4 569	-	-	39 345
543	appartement T2	461	-	-	461	4 569	-	-	43 920
544	appartement T1	219	-	-	219	2 149	-	-	20 640
545	appartement T2	371	-	-	371	3 630	-	-	35 040
546	appartement T1	219	-	-	219	2 149	-	-	20 640

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâti- ment C1 (4)	Charges spéciales de bâti- ment C2 (5)	Charges spéciales de bâti- ment C3 (6)	Charges spéciales de chauf- fage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. . 5 Bat C3 (10)
547	appartement T2	465	-	-	465	4 569	-	-	43 920
548	appartement T2	498	-	-	498	4 569	-	-	43 920
549	appartement T1	230	-	-	230	2 149	-	-	20 640
550	appartement T2	389	-	-	389	3 630	-	-	35 040
551	appartement T1	230	-	-	230	2 149	-	-	20 640
552	appartement T2	467	-	-	467	4 569	-	-	43 920
553	appartement T2	465	-	-	465	4 569	-	-	49 410
554	appartement T1	221	-	-	221	2 149	-	-	23 220
555	appartement T2	374	-	-	374	3 630	-	-	39 420
556	appartement T1	221	-	-	221	2 149	-	-	23 220
557	appartement T2	469	-	-	469	4 569	-	-	49 410
558	appartement T2	503	-	-	503	4 569	-	-	49 410
559	appartement T1	232	-	-	232	2 149	-	-	23 220
560	appartement T2	393	-	-	393	3 630	-	-	39 420
561	appartement T1	232	-	-	232	2 149	-	-	23 220
562	appartement T2	472	-	-	472	4 569	-	-	49 410

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. . 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. . 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. c. 5 Bat C3 (10)
563	appartement T2	469	-	-	469	4 569	-	-	54 900
564	appartement T1	223	-	-	223	2 149	-	-	25 800
565	appartement T2	378	-	-	378	3 630	-	-	43 800
566	appartement T1	223	-	-	223	2 149	-	-	25 800
567	appartement T2	474	-	-	474	4 569	-	-	54 900
568	appartement T2	507	-	-	507	4 569	-	-	54 900
569	appartement T1	235	-	-	235	2 149	-	-	25 800
570	appartement T2	397	-	-	397	3 630	-	-	43 800
571	appartement T1	235	-	-	235	2 149	-	-	25 800
572	appartement T2	476	-	-	476	4 569	-	-	54 900
573	appartement T2	474	-	-	474	4 569	-	-	60 390
574	appartement T1	225	-	-	225	2 149	-	-	28 380
575	appartement T2	381	-	-	381	3 630	-	-	48 180
576	appartement T1	225	-	-	225	2 149	-	-	28 380
577	appartement T2	478	-	-	478	4 569	-	-	60 390
578	appartement T2	512	-	-	512	4 569	-	-	60 390

Lot (1)	Nature (2)	Charges géné- rales (3)	Char- ges spé- ciales de bâti- ment C1 (4)	Char- ges spé- ciales de bâti- ment C2 (5)	Char- ges spé- ciales de bâti- ment C3 (6)	Char- ges spé- ciales de chauf- fage (7)	Char- ges spé- ciales d'asc- . 1 Bat C1 (8)	Char- ges spé- ciales d'asc- . 3 Bat C2 (9)	Char- ges spé- ciales d'as- c. 5 Bat C3 (10)
579	appartement T1	237	-	-	237	2 149	-	-	28 380
580	appartement T2	400	-	-	400	3 630	-	-	48 180
581	appartement T1	237	-	-	237	2 149	-	-	28 380
582	appartement T2	480	-	-	480	4 569	-	-	60 390
<b>TOTAUX</b>		<b>145 579</b>	<b>48 817</b>	<b>48 685</b>	<b>48 077</b>	<b>1 415 956</b>	<b>3 31 4 020</b>	<b>3 31 4 020</b>	<b>3 29 5 190</b>

#### 11.4. REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au Syndic :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège Immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

## **12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS**

### **12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS**

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

### **12.2. MUTATION DE PROPRIETE**

#### **12.2.1. Contribution aux charges**

##### **12.2.1.1. Mutation à titre onéreux**

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

➤ Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du

- troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
  - Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

#### **12.2.1.2. Mutation par décès**

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndicat devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

#### **12.2.2. Formalités**

##### **12.2.2.1. Information des parties**

###### **12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndicat**

Le syndicat, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

- a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;
- b) Les frais et honoraires du syndicat afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndicat au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;
- c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
- d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande

de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

#### **12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic**

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :

- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenue aux torts de l'acquéreur.

#### **12.2.2.2. Droit d'opposition au paiement du prix**

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :

- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

### **12.2.2.3. Notification des mutations - Élection de domicile**

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

## **12.3. INDIVISION – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE**

### **12.3.1. Indivision**

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

### **12.3.2. Démembrement du droit de propriété**

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-proprétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

### **12.4. MODIFICATION DES LOTS**

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entraîné aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :

- En cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- En cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

## **13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE**

### **13.1. SYNDICAT**

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26** ».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.

A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

### **13.2. ASSEMBLEES GENERALES**

#### **13.2.1. Époques des réunions**

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

#### **13.2.2. Convocations**

##### **13.2.2.1. Délai de convocation**

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

#### **13.2.2.2. Destinataires des convocations**

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

#### **13.2.2.3. Contenu des convocations**

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

#### **13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour**

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les

questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

#### **13.2.4. Tenue des assemblées générales**

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :

- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.

Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,

Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un

pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

### **13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires**

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de

propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

### **13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions**

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

### **13.2.7. Effets des décisions**

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion. Le délai de deux (2) mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

## **13.3. SYNDIC**

### **13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération**

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette

durée est limitée à un an.

Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat avant les trois mois précédant le terme de son mandat, il faudra alors qu'une assemblée générale se tienne et que le conseil syndical soit averti de son intention au minimum trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndics effectuée par le conseil syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier le l'administrateur provisoire Maître Tullier-Polge, domicilié au 1 rue René Cassin, immeuble Le Mazière à Evry, et Immo de France, syndic assistant de l'administrateur, domicilié au 85 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon est désignée comme le **Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir**

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

### **13.3.2. Attributions**

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,

- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;
- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;
- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;
- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;
- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé ;
- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à

ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.

- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;

- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.

- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **13.4. CONSEIL SYNDICAL**

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

##### **13.4.1. Composition**

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les

partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

#### **13.4.2. Organisation**

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur

mandat, leur sont remboursés par le syndicat, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

### **13.4.3. Attributions**

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.

Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

#### **13.4.4. Délibérations**

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.

Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

### **14. ASSURANCES**

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de

certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment r du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.

Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un Immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

## **15. TRAVAUX IMMOBILIERS**

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

## **16. LITIGES**

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

### **17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

### **18. PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

### **19. FRAIS**

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

### **20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.  
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

## **22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ÉTUDE**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cl@notaires.fr](mailto:cl@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

**DONT ACTE sur CENT QUATRE VINGT ONZE (191) pages**

**Comprenant**

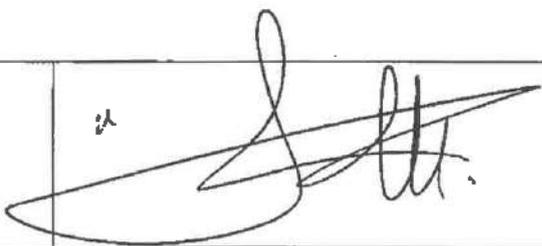
- renvoi approuvé : *aucun*
- barre tirée dans des blancs : *aucun*
- blanc bâtonné : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- chiffre rayé nul : *aucun*
- mot nul : *aucun*

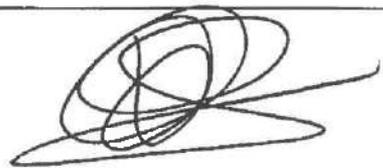
**Paraphes**

*li*  
*5*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus Indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SYNDIC	<i>li</i>	
--------	-----------	---

NOTAIRE	<i>li</i>	
---------	-----------	--

# **REGLEMENT DE COPROPRIETE GRIGNY 2**

Annexe 6

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE  
DES TUILERIES A GRIGNY**

# **GRIGNY/2**

**RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**

# SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil  
GRIGNY-91

## ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

### A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, n° 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissances et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

### EXPOSÉ

#### I

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2<sup>e</sup>), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonne.

## II

### A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

### B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

- Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
- Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
- Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
- Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
- Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
- Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
- Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
- Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
- Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
- Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
- Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
- Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
- Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
- Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
- Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
- Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
- Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

- Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
- Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
- Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
- Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
- Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
- Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
- Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
- Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
- Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeure ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

## III

### SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".  
Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.  
M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.  
Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

#### IV

### AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

#### V

### CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

- sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,
- sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,
- sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :
  - définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
  - fixer les droits et obligations des copropriétaires,
- sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,
- sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,
- une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

### PREMIÈRE PARTIE

#### DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

#### I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonnes) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les n<sup>os</sup> 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

- section B n<sup>o</sup> 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,
- section B n<sup>o</sup> 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,
- section B n<sup>o</sup> 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,
- section C n<sup>o</sup> 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,
- section C n<sup>o</sup> 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,
- section C n<sup>o</sup> 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :

- n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
- n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
- n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
- n° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
- n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
- n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
- n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
- n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
- n° 95 pour un are quatorze centiares,
- n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
- n° 408 pour six ares trente centiares,
- n° 406 pour trente-six centiares,
- n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
- n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
- n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :

- n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
- n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
- n° 121 pour trois ares trente centiares,
- n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
- n° 499 pour un are cinquante centiares,
- n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
- n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :

- trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
- deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
- soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
- soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
- quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.

(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan sus-visé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

## II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :

- de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :
- quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
- treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;
- de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,
- centres sanitaires et sociaux,
- maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

**TABLEAU DE DIVISION**

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	<b>Ensemble</b>	<b>5 000 000</b>

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

Section B :	en cinq millièmes
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares .....	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares .....	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares .....	53
N° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares .....	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares .....	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares .....	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares .....	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares .....	30
N° 95 pour un are quatorze centiares .....	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares .....	226
N° 408 pour six ares trente centiares .....	73
N° 406 pour trente-six centiares .....	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares .....	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares .....	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares .....	274
 Section C :	
N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares .....	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares .....	37
N° 121 pour trois ares trente centiares .....	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares .....	154
N° 499 pour un are cinquante centiares .....	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares .....	176
N° 511 pour dix ares .....	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares .....	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares .....	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418 .....	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares .....	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16 .....	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

## TROISIÈME PARTIE

### RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

#### Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

- 1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes »;
- 2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires;
- 3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;
- 4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

### CHAPITRE PREMIER

#### Distinction entre parties communes et parties privatives

##### SECTION I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

##### A) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

##### B) PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

##### C) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BÂTIMENT OU GROUPE DE BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égout, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

##### D) PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clore cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réparation de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

#### E) PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent :

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;
- les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,
- les souches de cheminées,
- les conduits de fumée (gaines et coffres),
- les têtes de cheminée,
- les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout,
- les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central ainsi que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),
- les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,
- les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,
- les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,
- tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établis dans un acte en suite des présentes.

#### SECTION II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes),

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

#### PARTICULARITÉS

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

### CHAPITRE II

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

##### SECTION I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

##### SECTION II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES

###### ARTICLE PREMIER. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

**SERVITUDES DE PASSAGE.** — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

**Section B :**

- N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
- N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
- N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
- N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
- N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
- N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
- N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
- N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
- N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

**Section C :**

- N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
- N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
- N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
- N° 498 pour trente ares,
- N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
- N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
- N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
- N° 509 pour sept ares onze centiares,
- N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
- N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :

- un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,
- la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,
- un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
- la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,
- deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
- la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,
- un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

**Section B :**

- N° 404 pour quarante centiares,
- N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

**Section C :**

- N° 501 pour vingt centiares,
- N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
- N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
- N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
- N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :

- collèges d'enseignement secondaire,
- écoles primaires et maternelles,
- salle de sport,
- gymnase,
- piscine couverte,
- terrain de sport,
- plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :

- aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ec, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

## ARTICLE 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES EDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

## ARTICLE 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écrivains de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

**SERVITUDES DE PASSAGE :** Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

## SECTION III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

### A) GÉNÉRALITÉS

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

### B) OCCUPATION

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

### C) OBLIGATIONS DIVERSES

#### a) Tranquillité des immeubles

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

**b) Livraisons**

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

**c) Utilisation des fenêtres et balcons**

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

**d) Harmonie des immeubles**

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

**e) Antennes**

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

**f) Réparations — Accès des ouvriers**

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

**g) Libre accès**

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

**h) Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries**

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

**i) Ramonage**

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

**j) Responsabilité**

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

**k) Modifications**

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

**SECTION IV. — DÉROGATIONS**

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

## CHAPITRE III

### CHARGES

#### ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

**A) DÉFINITION**

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

8° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

9° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

#### B) RÉPARTITION

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

### ARTICLE 1 BIS. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

#### A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

#### B) RÉPARTITION

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

### ARTICLE 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

#### A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

#### B) RÉPARTITION

Les charges en question seront réparties suivant les millièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

### ARTICLE 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

#### A) DÉFINITION

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

**B) RÉPARTITION**

Ces charges seront réparties au prorata des millièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.

**A) DÉFINITION**

Ces charges comprennent :

- Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
- L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
- Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
- Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
- Le coût de la location des compteurs.
- L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

**B) RÉPARTITION**

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

**COEFFICIENTS DE PONDÉRATION  
NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS**

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1 <sup>er</sup> étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2 <sup>e</sup> étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3 <sup>e</sup> étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4 <sup>e</sup> étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5 <sup>e</sup> étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6 <sup>e</sup> étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7 <sup>e</sup> étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8 <sup>e</sup> étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9 <sup>e</sup> étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10 <sup>e</sup> étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11 <sup>e</sup> étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12 <sup>e</sup> étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13 <sup>e</sup> étage									3,30	3,25	3,20
14 <sup>e</sup> étage										3,55	3,50
15 <sup>e</sup> étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

**ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE**

**A) DÉFINITION**

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

**B) RÉPARTITION**

1<sup>o</sup> En ce qui concerne le chauffage central.

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'eau chaude.

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

**ARTICLE 5. — CHARGES D'EAU FROIDE**

**A) DÉFINITION**

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

## B; RÉPARTITION

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

### ARTICLE 6. — RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

## CHAPITRE IV

### MUTATION DE PROPRIÉTÉ LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

#### SECTION 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — *MUTATIONS ENTRE VIFS*

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

## SECTION 2. — LOCATIONS — AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

## SECTION 3. — MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

— au Syndic de la copropriété alors en fonction;

— au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

# QUATRIÈME PARTIE

## ADMINISTRATION

### CHAPITRE PREMIER

#### SYNDICAT

##### SECTION 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

##### SECTION 2. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

###### Paragraphe 1. — CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance. Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

### Paragraphe 2. — Tenue des Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

### Paragraphe 3. — Majorité

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

## CHAPITRE II

### SYNDIC

#### SECTION 1. — NOMINATION — RÉVOCACTION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

#### SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

## CHAPITRE III

### CONSEIL SYNDICAL

#### SECTION 1. — NOMINATION - RÉVOCACTION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

#### SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

## CHAPITRE IV

### ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux);

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

## CINQUIÈME PARTIE

### DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

#### CHAPITRE PREMIER

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### CHAPITRE II

#### ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

##### SECTION 1. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix,

## SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

## CHAPITRE III

### AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

**ARTICLE 30.** — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b) tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

**ARTICLE 31.** — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

**ARTICLE 32.** — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

**ARTICLE 33.** — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

**ARTICLE 34.** — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

**ARTICLE 35.** — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

**ARTICLE 36.** — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

## CHAPITRE IV

### RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction sera décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

## CHAPITRE V

### MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

## SIXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

#### Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

#### Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

#### Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

#### DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.